

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages		Pages
TEXTES GENERAUX		« Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité » . – Délégation de pouvoir.	
Code des obligations et des contrats.		<i>Décret n° 2-20-184 du 1^{er} rejev 1441 (25 février 2020) portant délégation de pouvoir en matière d'ordonnancement des dépenses du compte spécial n° 3.1.00.03 intitulé « Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité ».....</i>	844
<i>Dahir n° 1-19-114 du 7 hija 1440 (9 août 2019) portant promulgation de la loi n° 31-18 modifiant et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats.</i>	837	Profession d'expert-comptable et Ordre des experts comptables.	
Centre cinématographique marocain . – Réorganisation.		<i>Décret n° 2-20-68 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) modifiant le décret n° 2-93-521 du 11 rabii I 1414 (30 août 1993), pris pour l'application de la loi n° 15-89, réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un Ordre des experts comptables.....</i>	844
<i>Dahir n° 1-20-07 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 70-17 relative à la réorganisation du Centre cinématographique marocain et modifiant la loi n° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique..</i>	839		
Nomination aux fonctions supérieures.			
<i>Dahir n° 1-20-33 du 21 rejev 1441 (16 mars 2020) portant promulgation de la loi organique n° 72-19 complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution.</i>	843		

	Pages		Pages
Contrats pour la garantie de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.		Commission nationale des changements climatiques et de la diversité biologique. – Création.	
<i>Décret n° 2-20-313 du 15 chaabane 1441 (9 avril 2020) approuvant le contrat conclu le 27 mars 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent dix-neuf millions d'euros (119.000.000,00 €), consenti par ladite Banque à Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN), pour le financement du projet « Noor Midelt Phase 1 Tranche A ».</i>	845	<i>Décret n° 2-19-721 du 3 ramadan 1441 (27 avril 2020) portant création de la commission nationale des changements climatiques et de la diversité biologique.</i>	848
<i>Décret n° 2-20-314 du 15 chaabane 1441 (9 avril 2020) approuvant le contrat conclu le 27 mars 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de trente-sept millions cinq cent mille euros (37.500.000,00 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/ Branche Eau), pour le financement du projet « AEP amélioration et assainissement II ».</i>	846	Pêche maritime . – Liste des zones maritimes de production conchylicole.	
Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°854-20 du 7 regeb 1441 (2 mars 2020) fixant la liste des zones maritimes de production conchylicole.</i>	850
<i>Décret n° 2-20-324 du 16 chaabane 1441 (10 avril 2020) approuvant la convention de crédit n° CMA1285 01 M d'un montant de cent millions d'euros (100 000 000,00 d'euros), conclue le 1^{er} avril 2020 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement (AFD), pour le financement du Programme d'appui à la performance municipale.</i>	846	Code des assurances.	
État d'urgence sanitaire . – Prorogation de la durée d'effet sur l'ensemble du territoire national.		<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2213-19 du 30 regeb 1441 (25 mars 2020) fixant les règles relatives à la constitution des provisions du Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques et au placement de ses fonds, ainsi que le modèle de la demande d'indemnisation et le modèle de la quittance y afférente.</i>	854
<i>Décret n° 2-20-330 du 24 chaabane 1441 (18 avril 2020) portant prorogation de la durée d'effet de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la propagation du corona virus - covid 19.</i>	847	Sécurité sanitaire des produits alimentaires :	
Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.		• Guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des huiles d'olive vierges.	
<i>Décret n° 2-20-325 du 30 chaabane 1441 (24 avril 2020) approuvant l'accord de prêt n° 51223 d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000,00 d'euros), conclu le 27 mars 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour le financement du projet de conservation de l'Eau Saiss et Garet.</i>	847	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1004-20 du 1^{er} chaabane 1441 (26 mars 2020) portant approbation du guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des huiles d'olive vierges.</i>	865
		• Guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des plantes aromatiques et dérivées.	
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1024-20 du 12 chaabane 1441 (6 avril 2020) portant approbation du guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des plantes aromatiques et dérivées.</i>	865
		• Guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des épices.	
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1025-20 du 12 chaabane 1441 (6 avril 2020) portant approbation du guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des épices.</i>	865

	Pages		Pages
Sucre raffiné . – Prix et marges maxima à tous les échelons de la commercialisation.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2744-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « SEVEN HUITRE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Seven Huitre » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	873
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1071-20 du 21 chaabane 1441 (15 avril 2020) complétant et modifiant l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1964-06 du 20 rejeb 1427 (15 août 2006) fixant les prix et les marges commerciales maxima du sucre raffiné à tous les échelons de la commercialisation.</i>	866	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2745-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « OUED EDDAHAB AQUACULTURE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Oued Eddahab Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	875
Masques de protection à usage médical . – Mesures temporaires contre de la hausse des prix.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2746-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « PROMARDAK sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Promardak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	877
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1087-20 du 21 chaabane 1441 (15 avril 2020) édictant des mesures temporaires contre la hausse des prix des masques de protection à usage médical.</i>	866	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2747-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « BLUE HARVEST sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Blue Harvest » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	879
Commerce extérieur . – Mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2748-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « CAPAQUA sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Capaqua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	881
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1094-20 du 22 chaabane 1441 (16 avril 2020) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.</i>	867		
Homologation de normes marocaines.			
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1111-20 du 22 chaabane 1441 (16 avril 2020) portant homologation de normes marocaines</i>	867		
TEXTES PARTICULIERS			
Création et exploitation de fermes aquacoles.			
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 386-19 du 13 joumada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « LA BAIE AQUA sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « La Baie Aqua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	870		

	Pages		Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2749-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « LA VICTOIRE SEAFOOD sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « La Victoire Seafood Algues » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	883	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 692-20 du 19 jourmada II 1441 (14 février 2020) autorisant la société « OSTREICULTURE DE DAKHLA SA » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ostréiculture de Dakhla » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	893
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2750-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « AGA SODIMER sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aga Sodimer » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	885	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 693-20 du 19 jourmada II 1441 (14 février 2020) autorisant la société « MOROCCAN BLUE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Moroccan Blue » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	895
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 685-20 du 19 jourmada II 1441 (14 février 2020) autorisant la société « DAKHLA SEAWEEED FARM sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Seaweed Farm M1 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	887	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 687-20 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « MITILI SEACURA SARL » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Mitili Seacura » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	897
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 686-20 du 19 jourmada II 1441 (14 février 2020) autorisant la société « RIF MOULE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Rif Moule » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	889	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 688-20 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « POWER FISH sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Power Fish Conchyliculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	899
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 691-20 du 19 jourmada II 1441 (14 février 2020) autorisant la société « TINIGUIR AGRI sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Tiniguir Agri » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	891	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 689-20 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « POWER FISH sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Power Fish Pisciculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	902

	Pages		Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 690-20 du 23 joumada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « LA DUNE AQUACOLE sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « La Dune Aquacole » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	905	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1029-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 744-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».</i>	910
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 694-20 du 23 joumada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « CONGELATION CABO BARBAS II sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Congélation Cabo Barbas Boutelha » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	907	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1030-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 745-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».</i>	911
Hydrocarbures . – Permis de recherche.		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1031-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 746-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».</i>	911
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1026-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 741-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».</i>	909	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1032-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 747-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».</i>	912
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1027-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 742-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».</i>	909	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1033-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 748-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».</i>	912
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1028-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 743-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».</i>	910		

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1034-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 749-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».</i>	913
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1035-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 750-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».</i>	913
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1036-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 751-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».</i>	914

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1037-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 752-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».</i>	914

Liste des conseillers agricoles.

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1011-20 du 1^{er} chaabane 1441 (26 mars 2020) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2627-16 du 27 kaada 1437 (31 août 2016) portant publication de la liste des conseillers agricoles.</i>	915
---	-----

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur : La gouvernance territoriale : Levier de développement équitable et durable</i>	925
<i>Avis aux importateurs et aux exportateurs modifiant la liste des transitaires agréés en douane du 04/03/2020</i>	936

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-19-114 du 7 hijra 1440 (9 août 2019) portant promulgation de la loi n° 31-18 modifiant et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 31-18 modifiant et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 7 hijra 1440 (9 août 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi n° 31-18
modifiant et complétant le dahir du 9 ramadan 1331
(12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats**

Article premier

Les dispositions de l'article 987 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 987. – La société est parfaite par le consentement
« des parties sur la constitution de la société et sur les autres
« clauses du contrat, sauf les cas dans lesquels la loi exige
« une forme spéciale. »

Article 2

Le chapitre premier du titre sixième et les sections première et deuxième du chapitre deuxième du titre septième du livre deuxième du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats sont complétés par les articles 889-1, 889-2, 987-1, 987-2, 987-3 et 1014-1 :

« Article 889-1. – Le mandat portant sur le transfert de
« propriété d'un immeuble ou la constitution des autres droits
« réels, leur transmission, leur modification ou leur déchéance
« doit être inscrit par leur auteur au registre des mandats
« portant sur des droits réels. Il ne produira d'effets juridiques
« qu'à compter de ladite date d'inscription.

« Les modifications apportées au mandat ou sa
« révocation ne peuvent être opposées aux tiers qu'à partir de
« ladite date d'inscription au registre précité.

« Le registre des mandats authentiques portant sur des
« droits réels est tenu sur support papier ou électronique par
« le greffe du tribunal de première instance dans le ressort
« duquel est situé le lieu d'établissement de l'acte. Le président
« du tribunal ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, contrôle
« la tenue du registre.

« Le mandat authentique établi à l'étranger est inscrit
« au registre tenu par le greffe du tribunal mentionné dans
« l'acte. A défaut de cette mention, ledit mandat est inscrit
« au registre tenu par le greffe du tribunal de première instance
« de Rabat ou du lieu où se trouve l'immeuble.

« Les modalités d'organisation et de tenue dudit registre
« sont fixées par voie réglementaire.

« Article 889-2. – Il est créé un registre national
« électronique des mandats dont la gestion sera assurée par
« l'Administration. La publication de tous les mandats
« inscrits aux registres des mandats portant sur des droits réels,
« tenus par les greffes des tribunaux de première instance
« s'effectue dans ledit registre.

« Le traitement des données relatives aux mandats
« susmentionnés est assuré dans ledit registre, par leur collecte,
« leur conservation et leur sécurisation et ce, en conformité
« avec les dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection
« des personnes physiques à l'égard du traitement des données
« à caractère personnel, promulguée par le dahir n° 1-09-15
« du 22 safar 1430 (18 février 2009) et des textes pris pour
« son application.

« L'auteur d'un acte portant sur le transfert de la propriété
« d'un immeuble ou sur la constitution, la transmission,
« la modification ou la déchéance des autres droits réels doit
« s'assurer de l'inscription de l'acte du mandat sur ledit registre.

« Les modalités d'organisation, de tenue et de
« consultation dudit registre sont fixées par voie réglementaire.

« Article 987-1. – Lorsque la société a pour objet des
« immeubles ou autres biens susceptibles d'hypothèque,
« le contrat doit être fait par écrit, et enregistré en la forme
« déterminée par la loi. Dans ce cas et sous peine de nullité,
« le contrat doit comporter les mentions suivantes :

« 1 - le prénom, le nom et l'adresse de chaque associé
« ainsi que le numéro de sa carte nationale d'identité ou, de
« la carte de séjour pour les étrangers résidant au Maroc ou
« du passeport pour les étrangers non résidant au Maroc, et s'il
« s'agit d'une personne morale, de sa dénomination, sa forme, son
« siège social et des nom, prénom et adresse de son représentant
« légal ;

« 2 - la dénomination sociale ;

« 3 - l'objet de la société ;

« 4 - l'adresse du siège social ;

« 5 - le montant du capital social ;

« 6 - la part de chaque associé ;

« 7 - la durée de la société ;

« 8 - les noms et prénoms de l'associé ou les associés
« autorisés à assurer la direction et la gestion de la société et
« à signer en son nom ;

« 9 - les noms et prénoms des tiers autorisés à assurer
« la direction et la gestion de la société et à signer en son nom
« ainsi que le numéro de leurs cartes nationales d'identité,
« des cartes de séjour pour les étrangers résidant au Maroc
« ou des passeports pour les étrangers non résidant au Maroc ;

« 10 - la date de conclusion du contrat de la société.

« Le contrat doit être signé par tous les associés et
« les signatures doivent être légalisées auprès des autorités
« compétentes, sauf si le contrat a été établi par un notaire
« ou un adoul.

« La société est dirigée par une ou plusieurs personnes
« physiques.

« *Article 987-2.* – La société constituée doit être inscrite,
« conformément aux dispositions de l'article précédent,
« au registre des sociétés civiles immobilières. Chaque filiale
« de cette société doit également y être inscrite.

« Nonobstant les dispositions de l'article 994 ci-dessous,
« la société civile acquiert, dans ce cas, la personnalité morale
« à compter de la date de son inscription au registre visé à
« l'alinéa précédent. Elle n'est opposable aux tiers qu'à partir
« de la date de cette inscription.

« Les inscriptions modificatives et les radiations
« ne peuvent être opposables aux tiers qu'à compter de la date
« de leur insertion audit registre.

« Les personnes ayant agi au nom d'une société
« en formation avant qu'elle n'ait acquis la personnalité
« morale sont tenues responsables, à titre personnel, des actes
« accomplis au nom de la société. L'inscription de la société
« au registre des sociétés civiles immobilières entraîne
« la reprise automatique par ladite société des engagements
« nés des actes précités.

« Le registre des sociétés civiles immobilières est tenu,
« sur support papier ou électronique, par le greffe du tribunal
« de première instance dans le ressort duquel est situé le siège
« social. Le président du tribunal ou le magistrat qu'il désigne
« à cet effet contrôle la tenue du registre.

« Les modalités d'organisation et de tenue du registre
« des sociétés civiles immobilières sont fixées par voie
« réglementaire.

« *Article 987-3.* – La société inscrite au registre des
« sociétés civiles immobilières est tenue de changer de forme
« juridique en l'une des sociétés commerciales, selon sa forme,
« s'il s'avère qu'elle exerce des activités commerciales à titre
« habituel.

« En cas de non-observation des dispositions de l'alinéa
« précédent, le chef du greffe du tribunal de première
« instance compétent adresse, de sa propre initiative ou sur
« avis émanant du conservateur de la propriété foncière, du
« représentant de la direction des impôts ou de la Trésorerie
« générale du Royaume, une mise en demeure par écrit,
« au représentant légal de la société en vue de procéder à
« la transformation de sa forme juridique et ce, dans un délai
« d'une année à partir de la date de notification de ladite mise
« en demeure.

« Le président du tribunal statue sur les litiges portant
« sur l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

« Si la société ne procède pas au changement de sa forme
« juridique en application des dispositions des deux alinéas
« précédents, le tribunal prononce un jugement de dissolution
« de la société dans un délai de trois mois, sur la demande
« du chef du greffe ou la requête de l'un des associés, et
« désigne un liquidateur. Les procédures de liquidation prévues
« à la première section du chapitre troisième du titre septième
« du livre deuxième du présent dahir s'appliquent à cet effet.

« *Article 1014-1.* – Tout associé ou gérant peut convoquer
« l'assemblée des associés, quinze jours au moins avant la
« date de sa réunion, sauf stipulation contraire dans le contrat
« de la société.

« L'assemblée des associés a le pouvoir de prendre toute
« décision ou d'apporter toute modification au contrat de
« la société.

« Un procès-verbal des travaux de l'assemblée des
« associés est établi, indiquant la date et le lieu de la réunion,
« les noms et prénoms des associés présents et les décisions
« prises lors de l'assemblée.

« Le procès-verbal est signé par tous les associés présents.

« Le gérant appose sa signature légalisée par les autorités
« compétentes sur le procès-verbal des travaux de l'assemblée
« des associés. Une copie certifiée conforme à l'original en
« est déposée au registre des sociétés civiles immobilières
« dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion
« de l'assemblée. »

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 987-3 visé à
l'article 2 ci-dessus, les inscriptions des sociétés civiles inscrites
au registre du commerce à la date d'entrée en vigueur de la
présente loi sont reprises d'office au registre des sociétés civiles
immobilières et ce, dans un délai d'une année à partir de ladite
date.

Les sociétés civiles dont l'objet concerne des immeubles
ou autres biens susceptibles d'hypothèque et qui sont
constituées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi,
doivent procéder à l'inscription au registre des sociétés civiles
immobilières dans un délai d'une année à partir de ladite date.

La présente loi entre en vigueur à partir de la date
de publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires
nécessaires à son application et la mise en application du
registre des mandats portant sur des droits réels et du registre
des sociétés civiles immobilières.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6807 du 24 hija 1440 (26 août 2019).

Dahir n°1-20-07 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n°70-17 relative à la réorganisation du Centre cinématographique marocain et modifiant la loi n°20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 70-17 relative à la réorganisation du Centre cinématographique marocain et modifiant la loi n°20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 70-17

relative à la réorganisation du Centre cinématographique marocain et modifiant la loi n° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique

Chapitre premier

Dénomination et objet

Article premier

Le Centre cinématographique marocain, réorganisé par le dahir portant loi n° 1-77-230 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), qui demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est désormais régi par les dispositions de la présente loi. Il est désigné dans la présente loi par le « Centre ».

Le « Centre » porte la dénomination de « Centre cinématographique marocain ».

Le siège du Centre est fixé à Rabat et des représentations régionales peuvent être créées par décision du conseil d'administration.

Article 2

Le Centre est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de veiller au respect, par les organes compétents du Centre, des dispositions de la présente loi, notamment celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics.

Le Centre est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics et autres organismes conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Chapitre II

Missions

Article 3

Le Centre veille au contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux secteurs de l'industrie cinématographique et de la production audiovisuelle. A cet effet, le Centre exerce les missions suivantes :

I. – Missions relatives aux autorisations, aux agréments et aux déclarations :

1. délivrer et retirer les autorisations et agréments pour les entreprises de production, les visas d'exploitation, les visas culturels, les autorisations et les cartes d'identité professionnelle prévues par la législation en vigueur, et ce en utilisant tous les moyens possibles y compris les canaux électroniques, à condition que la décision de retrait soit motivée ;

2. autoriser la création et l'extension des entreprises de production, d'enregistrement, d'importation, de distribution ou de réédition des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ou leur édition, leur reproduction, leur vente ou leur location, dans le respect des dispositions législatives relatives aux droits d'auteur ;

3. recevoir les déclarations d'existence des laboratoires de traitement des films numériques, des studios de leur tournage, des studios de sonorisation ou de montage et des établissements de location de matériels cinématographiques.

II. – Missions relatives au contrôle du respect de la législation et de la réglementation :

4. contrôler la production, l'importation, la distribution, l'exploitation et l'exportation des films cinématographiques ;

5. contrôler la production des œuvres audiovisuelles destinées à être présentées sur tout type de support existant ou futur et quelle que soit la nature du support de diffusion finale. Les sociétés nationales de la communication audiovisuelle sont exclues de ce contrôle ;

6. contrôler les recettes des guichets des salles de spectacles cinématographiques. A cet effet, le Centre est seul habilité à homologuer le système de billetterie informatisée utilisé par ces salles pour la vente des tickets au public ;

7. procéder à l'arbitrage et à la médiation, le cas échéant, dans les litiges pouvant naître entre les professionnels des diverses branches opérant dans les secteurs de l'industrie cinématographique, des films numériques destinés à l'usage privé du public et de la production audiovisuelle à l'exception des conflits de travail.

III. – Missions relatives au soutien et au financement du secteur :

8. contribuer au financement et au développement du secteur de l'industrie cinématographique et soutenir les producteurs dans la recherche de financements de leurs œuvres tant au Maroc qu' à l'étranger ;

9. proposer toute mesure incitative pour le développement des secteurs de l'industrie cinématographique et de la production audiovisuelle et la diversification des sources de financements ;

10. développer l'exportation et la promotion du cinéma marocain à l'étranger ;

11. proposer des mesures incitatives au profit des investisseurs dans les secteurs de l'industrie cinématographique et de la production audiovisuelle ;

12. encourager l'accès du public aux salles de spectacles cinématographiques et aux projections du cinéma itinérant et participer à la mise en place de programmes d'initiation des jeunes au cinéma ;

13. aider les associations culturelles à l'organisation de manifestations et de rencontres cinématographiques ;

14. soutenir la diffusion du cinéma d'auteur et des œuvres cinématographiques peu diffusées et encourager, par tous les moyens juridiques, la créativité ainsi que la création et le développement des ciné-clubs ;

15. promouvoir, en coordination avec les autorités compétentes, la diffusion de la culture par le cinéma, notamment à travers la gestion, la modernisation et le développement de la cinémathèque marocaine et soutenir la création d'autres cinémathèques, et élargir sa diffusion via les nouveaux moyens technologiques. Les conditions d'organisation et de gestion de la cinémathèque marocaine sont fixées par voie réglementaire ;

16. produire, distribuer, exploiter, importer, exporter, diffuser, reproduire, vendre et louer des films et des œuvres vidéos pour son propre compte ou pour le compte des tiers ;

17. fournir des prestations à caractère artistique et technique dans le domaine de la production cinématographique et de l'audiovisuel.

IV. – Missions relatives au rayonnement international :

18. organiser des manifestations susceptibles de contribuer au rayonnement du cinéma marocain, participer aux festivals et manifestations cinématographiques organisés à l'étranger et proposer les films devant représenter le Maroc dans des festivals internationaux, sous réserve de l'implication des organisations professionnelles du secteur ;

19. promouvoir, en coordination avec les organismes et les acteurs concernés, le potentiel du Maroc pour le tournage des films ;

20. conclure des partenariats avec les départements ministériels pour l'émergence et l'encouragement des talents intéressés par les métiers de l'audiovisuel et du cinéma et leur porter intérêt ;

21. développer des partenariats et des programmes de coopération avec ses homologues étrangers et avec toute organisation, établissement ou administration poursuivant, au Maroc ou à l'étranger, des objectifs similaires ;

22. participer à la coproduction de films cinématographiques étrangers ;

23. participer, en coordination avec les autorités compétentes, aux négociations portant sur les conventions de coopération en matière de coproduction et d'échange cinématographique.

V. – Missions relatives à la gouvernance et au développement du secteur :

24. contribuer à la lutte contre la contrefaçon, sur tout type de support existant ou futur, des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

25. assurer la veille stratégique, produire les statistiques et réaliser des études et des analyses relatives aux secteurs de l'industrie cinématographique, des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public et de la production audiovisuelle ;

26. présenter au gouvernement toute recommandation ou proposition susceptible d'assurer le développement et la promotion des secteurs de l'industrie cinématographique, des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public et de la production audiovisuelle ;

27. proposer toute mesure à caractère législatif et réglementaire à même de soutenir et d'encourager les secteurs de l'industrie cinématographique et de la production audiovisuelle.

VI. – Missions relatives à la conservation de la mémoire et à la valorisation du patrimoine culturel et cinématographique :

28. assurer, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la conservation du registre public relatif aux productions cinématographiques et audiovisuelles, œuvrer à sa numérisation et permettre aux professionnels de le consulter ;

29. assurer la collecte, la conservation, l'entretien et la valorisation du patrimoine cinématographique ;

30. restaurer, valoriser et numériser les archives cinématographiques et faciliter l'accès à leurs contenus.

VII. – Missions relatives à la valorisation des ressources humaines du secteur :

31. soutenir la formation professionnelle dans le secteur de l'industrie cinématographique à travers l'organisation ou la participation, en coordination avec les organisations et les associations professionnelles concernées, à des sessions de formation dans les professions ayant un caractère artistique ou les professions techniques spécifiques au cinéma et à la production audiovisuelle ;

32. contribuer à l'encadrement des étudiants des établissements spécialisés dans les métiers de l'audiovisuel et du cinéma.

Chapitre III

Organes d'administration et de gestion

Article 4

Le Centre est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Article 5

Le Conseil d'administration du Centre, présidé par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, se compose des membres suivants :

- des représentants de l'administration désignés par voie réglementaire ;
- un représentant des organisations professionnelles des producteurs ;
- un représentant des organisations professionnelles des distributeurs ;
- un représentant des organisations professionnelles des exploitants de salles de cinéma ;
- un représentant de l'instance des réalisateurs et auteurs marocains ;
- un représentant élu par et parmi le personnel du Centre. Les modalités d'élection dudit représentant sont fixées par le statut du personnel du Centre.

Dans le cas où les organisations professionnelles concernées n'arrivent pas à désigner leurs représentants, le président du conseil d'administration procède à leur désignation.

Une même personne ne peut représenter plus d'une des organisations professionnelles prévues à l'alinéa premier ci-dessus.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne physique ou morale du secteur public ou privé, qualifiée et ayant une relation avec le domaine d'activité du Centre ou l'objet de l'ordre du jour d'un conseil d'administration, dont la présence est jugée utile.

Article 6

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du Centre. A cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes :

- définit l'orientation et le programme d'action du Centre dans le cadre de la politique du gouvernement ;
- approuve le plan pluriannuel du Centre ;
- arrête le budget annuel du Centre et les modes de financement ;
- élabore l'organigramme du Centre qui fixe ses structures organisationnelles et leurs attributions ;
- décide de la création de représentations régionales ;
- établit le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- établit le statut du personnel du Centre et le régime des indemnités ;

- établit son règlement intérieur et le règlement intérieur du Centre ;
- accepte les dons et legs ;
- approuve les comptes annuels et décide de l'affectation des résultats ;
- arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits ;
- décide de l'acquisition, de la cession ou de la location des biens immeubles par le Centre, conformément aux textes législatifs en vigueur ;
- fixe les tarifs des services rendus par le Centre ;
- approuve les contrats programmes et les conventions de partenariat conclues par le Centre dans le cadre de ses attributions ;
- examine et approuve le rapport annuel d'activité du Centre qui lui est soumis par le directeur ;
- le conseil crée un comité chargé d'effectuer des audits et des évaluations et dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur du Centre pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 30 novembre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, lors de la première réunion, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours suivants. Dans ce cas, le conseil délibère sans condition de quorum.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8

Outre les commissions créées auprès du Centre ou celles dont il assure le secrétariat en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le conseil d'administration peut décider la création de tout autre comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer certaines de ses attributions.

Chapitre IV

Le directeur du Centre

Article 9

Le directeur du Centre est nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Outre les missions qui lui sont dévolues en vertu des textes législatifs et réglementaires régissant l'industrie

cinématographique et les vidéogrammes, le directeur dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion du Centre. A cet effet, il :

- exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comité(s) créé(s) par ce dernier ;
- veille à la gestion du Centre, agit en son nom et accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs au Centre ;
- assure la gestion de l'ensemble des services du Centre et coordonne leurs activités ;
- nomme aux emplois du Centre conformément à l'organigramme et au statut de son personnel ;
- représente le Centre vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers et fait tout acte conservatoire ;
- représente le Centre en justice et peut intenter toute action ayant pour objet la défense des intérêts du Centre après accord du président du conseil d'administration.

Le directeur du Centre est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction du Centre, conformément à son règlement intérieur.

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration et du ou des comité(s) créé(s) par ce dernier.

Article 10

Le Centre est soumis à un audit interne et externe, portant sur ses programmes et projets, ainsi que sur ses activités. Le rapport annuel d'audit est soumis au conseil d'administration et publié sur le site internet du Centre.

Chapitre V

Organisation financière

Article 11

Le budget du Centre comprend :

1- En recettes :

- les produits et recettes provenant de services rendus et de ses activités ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de toute personne morale de droit public ou privé ;
- les contributions des organismes nationaux ou étrangers attribuées dans le cadre des partenariats et de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
- les produits et revenus provenant de ses biens meubles ou immeubles conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- le produit des emprunts autorisés conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- le produit des taxes parafiscales instituées à son profit ;
- les dons et legs ;
- les produits divers.

2 - En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;

- les dépenses d'investissement ;
- les remboursements des emprunts ;
- les dépenses diverses.

Article 12

Le Centre tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et de dépenses suivant les lois du commerce en vigueur.

Chapitre VI

Personnel

Article 13

Le personnel du Centre se compose :

- des cadres et agents recrutés par le Centre conformément aux dispositions de son statut du personnel, ainsi que de contractuels ;
- de fonctionnaires détachés auprès de lui ou mis à sa disposition, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Centre peut faire appel à des experts ou à des consultants recrutés par contrat pour des missions déterminées et des périodes précises, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre VII

Modification de la loi n°20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique et dispositions finales

Article 14

Les dispositions de l'article 7 de la loi n°20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7. – Le tournage de tout film professionnel ou « production audiovisuelle de tout format et sur tout support, « est subordonné à l'obtention d'une autorisation de tournage « délivrée par le directeur du Centre cinématographique marocain « et ce, sans préjudice des autres autorisations administratives « exigibles en vertu de la législation et de la réglementation « en vigueur.

« La demande d'autorisation de tournage doit indiquer « notamment, le nom du producteur délégué, l'adresse de la « société de production et la langue originale du film ou de « la production audiovisuelle. Elle doit être accompagnée des « pièces et documents dont la liste est fixée par voie réglementaire.

« Tout refus de l'autorisation de tournage doit être motivé « et obligatoirement notifié à l'intéressé dans un délai maximum « de vingt et un (21) jours pour les longs métrages et cinq (5) « jours pour les courts métrages et les spots publicitaires.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent « pas aux tournages des films amateurs strictement réservés « à l'usage privé de la personne physique ou morale qui les « réalise ou les fait réaliser pour son compte et qui ne sont « pas destinés à des fins de commerce. »

Article 15

Sont abrogées, à compter de la publication au *Bulletin officiel*, les dispositions du dahir portant loi n° 1-77-230 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la réorganisation du Centre cinématographique marocain.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejeb 1441 (19 mars 2020).

Dahir n° 1-20-33 du 21 rejeb 1441 (16 mars 2020) portant promulgation de la loi organique n° 72-19 complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132,

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n° 101-20 du 7 rejeb 1441 (2 mars 2020) en vertu de laquelle elle a déclaré que « la teneur de la loi organique n° 72-19 complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution n'est pas contraire à la Constitution »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 72-19 complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 21 rejeb 1441 (16 mars 2020).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi organique n° 72-19

complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution

Article unique

Est complétée comme suit, l'annexe n° 2 jointe à la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle que modifiée et complétée :

« Annexe n° 2

« **Liste complétant les fonctions supérieures objet de délibération en Conseil du gouvernement**

« **A- Les responsables des établissements publics** « suivants :

« - Caisse centrale de garantie ;

«

«

« - Agence nationale de la sécurité routière ;

« - Agence nationale des équipements publics.

« **B- Les responsables des entreprises publiques.....** « la présente loi organique.

« **C- Fonctions supérieures dans les administrations publiques suivantes :**

«.....

«.....

« - inspecteurs régionaux de l'urbanisme, de l'architecture « et de l'aménagement du territoire ;

« - chefs des représentations administratives régionales « sectorielles ;

« - chefs des représentations administratives « communes. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6867 du 28 rejeb 1441 (23 mars 2020).

Décret n°2-20-184 du 1^{er} regeb 1441 (25 février 2020) portant délégation de pouvoir en matière d'ordonnancement des dépenses du compte spécial n° 3.1.00.03 intitulé « Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution notamment son article 90 ;

Vu la loi de finances n° 4-84 pour l'année budgétaire 1985, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) notamment son article 46, tel que modifié et complété par l'article 16 de la loi de finances n° 70-19 de l'année budgétaire 2020 ;

Vu la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques, promulguée par le dahir n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015), telle que modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) ;

Vu la loi n° 02-82 relative aux attributions du mohtassib et des oumana des corporations, promulguée par le dahir n° 1-82-70 du 28 chaabane 1402 (21 juin 1982) ;

Vu la loi n° 009-71 relative aux stocks de sécurité du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971), telle que modifiée et complétée,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'intérieur à l'effet d'ordonnancer les dépenses afférentes aux primes et aux dépenses de matériel prévues au débit du compte spécial n° 3.1.00.03 intitulé « Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité » institué par l'article 46 de la loi de finances n° 4-84 pour l'année budgétaire 1985 susvisée.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} regeb 1441 (25 février 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6878 du 6 ramadan 1441 (30 avril 2020).

Décret n° 2-20-68 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) modifiant le décret n° 2-93-521 du 11 rabii I 1414 (30 août 1993), pris pour l'application de la loi n° 15-89, réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un Ordre des experts comptables.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 90 et 92 ;

Vu la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un Ordre des experts-comptables, promulguée par le dahir n° 1-92-139 du 14 regeb 1413 (8 janvier 1993), notamment son article 50 ;

Vu la loi n° 131-12 relative aux principes de délimitation des ressorts territoriaux des collectivités territoriales, promulguée par le dahir n° 1-13-74 du 18 ramadan 1434 (27 juillet 2013), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-93-521 du 11 rabii I 1414 (30 août 1993) pris pour l'application de la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un Ordre des experts comptables, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-15-40 du 1^{er} joumada I 1436 (20 février 2015) fixant le nombre des régions, leurs dénominations, leurs chefs-lieux ainsi que les préfectures et provinces qui les composent tel que modifié par le décret n° 2-15-576 du 7 chaoual 1436 (24 juillet 2015) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 regeb 1441 (5 mars 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 5 du décret n° 2-93-521 susvisé sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 5. – Pour l'application des dispositions du « 2^{ème} alinéa de l'article 50 de la loi n° 15-89 précitée, le ressort « et le siège des conseils régionaux sont fixés comme suit :

« • Région de Tanger – Tétouan – Al Hoceima : siège à
« Tanger-Assilah regroupant les préfectures et provinces
« de Tanger-Assilah, M'diq-Fnideq, Tétouan, Fahs-
« Anjra, Larache, Al-Hoceima, Chefchaouen et
« Ouezzane.

« • Région de l'Oriental : siège à Oujda-Angad regroupant
« les préfectures et provinces d'Oujda-Angad, Nador,
« Driouch, Jerada, Berkane, Taourirt, Guercif et Figuig.

« • Région de Fès – Meknès : siège à Fès regroupant les
« préfectures et provinces de Fès, Meknès, El Hajeb,
« Ifrane, Moulay Yacoub, Sefrou, Boulemane, Taounate,
« et Taza.

« • Région de Rabat – Salé – Kénitra : siège à Rabat
« regroupant les préfectures et provinces de Rabat, Salé,
« Skhirate-Témara, Kénitra, Khémisset, Sidi Kacem et
« Sidi Slimane.

« • Région de Béni Mellal – Khénifra : siège à Béni Mellal
« regroupant les préfectures et provinces de Béni Mellal,
« Azilal, Fquih Ben Salah, Khénifra, et Khouribga.

« • Région de Casablanca – Settat : siège à Casablanca
« regroupant les préfectures et provinces de Casablanca,
« Mohammadia, El Jadida, Nouaceur, Médiouna,
« Benslimane, Berrechid, Settat, et Sidi Bennour.

« • Région de Marrakech – Safi : siège à Marrakech
« regroupant les préfectures et provinces de Marrakech,
« Chichaoua, Al-Haouz, El-Kelâa des Sraghna,
« Essaouira, Rehamna, Safi et Youssoufia.

« • Région de Drâa – Tafilalet : siège à Errachidia
« regroupant les préfectures et provinces d'Errachidia,
« Ouarzazate, Midelt, Tinghir et Zagora.

« • Région de Souss – Massa : siège à Agadir-Ida-Ou-Tanane
« regroupant les préfectures et provinces d'Agadir-
« Ida-Ou-Tanane, Inezgane – Aït Melloul, Chtouka –
« Aït Baha, Taroudannt, Tiznit et Tata.

« • Région de Guelmim – Oued Noun : siège à Guelmim
« regroupant les préfectures et provinces de Guelmim,
« Assa-Zag, Tan-Tan et Sidi Ifni.

« • Région de Laâyoune – Sakia El Hamra : siège à
« Laâyoune regroupant les préfectures et provinces de
« Laâyoune, Boujdour, Tarfaya, et Es-Semara.

« • Région de Dakhla – Oued Ed-Dahab : siège à Oued
« Ed-Dahab regroupant les préfectures et provinces de
« Oued Ed-Dahab et Aousserd.

« En vertu du dernier alinéa de l'article 50 de la loi n° 15-89
« précitée, un décret pris sur proposition du ministre chargé
« des finances, peut modifier le ressort et le siège des conseils
« régionaux. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de
la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1441 (27 mars 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6874 du 22 chaabane 1441 (16 avril 2020).

**Décret n° 2-20-313 du 15 chaabane 1441 (9 avril 2020) approuvant
le contrat conclu le 27 mars 2020 entre le Royaume du
Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI),
pour la garantie du prêt d'un montant de cent dix-neuf
millions d'euros (119.000.000,00 €), consenti par ladite
Banque à Moroccan Agency for Sustainable Energy
(MASEN), pour le financement du projet «Noor Midelt
Phase 1 Tranche A ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances
pour l'année budgétaire 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir
n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et
de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé
à l'original du présent décret, le contrat conclu le 27 mars
2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne
d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant
de cent dix-neuf millions d'euros (119.000.000,00 €), consenti
par ladite Banque à Moroccan Agency for Sustainable Energy
(MASEN), pour le financement du projet « Noor Midelt
Phase 1 Tranche A ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de
la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1441 (9 avril 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6876 du 29 chaabane 1441 (23 avril 2020).

Décret n° 2-20-314 du 15 chaabane 1441 (9 avril 2020) approuvant le contrat conclu le 27 mars 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de trente-sept millions cinq cent mille euros (37.500.000, 00 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/Branche Eau), pour le financement du projet «AEP amélioration et assainissement II».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 27 mars 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de trente-sept millions cinq cent mille euros (37.500.000,00 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/Branche Eau), pour le financement du projet «AEP amélioration et assainissement II».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1441 (9 avril 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6876 du 29 chaabane 1441 (23 avril 2020).

Décret n° 2-20-324 du 16 chaabane 1441 (10 avril 2020) approuvant la convention de crédit n° CMA1285 01 M d'un montant de cent millions d'euros (100 000 000,00 d'euros), conclue le 1^{er} avril 2020 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement (AFD), pour le financement du Programme d'appui à la performance municipale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 43 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit n° CMA1285 01 M d'un montant de cent millions d'euros (100 000 000,00 d'euros), conclue le 1^{er} avril 2020 entre le Royaume du Maroc et l'Agence française de développement (AFD), pour le financement du Programme d'appui à la performance municipale.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1441 (10 avril 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6876 du 29 chaabane 1441 (23 avril 2020).

Décret n° 2-20-330 du 24 chaabane 1441 (18 avril 2020) portant prorogation de la durée d'effet de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la propagation du corona virus - covid 19.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret-loi n° 2-20-292 du 28 rejeb 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-20-293 du 29 rejeb 1441 (24 mars 2020) portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la propagation du corona virus - covid 19 ;

Considérant la nécessité impérieuse de maintenir l'efficacité des dispositions et mesures prises pour faire face à la propagation du corona virus - covid 19 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé ;

Après délibération en conseil du gouvernement en date du 24 chaabane 1441 (18 avril 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du 2^{ème} alinéa de l'article 2 du décret-loi susvisé n° 2-20-292 du 28 rejeb 1441 (23 mars 2020), la durée d'effet de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national déclaré en vertu du décret n° 2-20-293 du 29 rejeb 1441 (24 mars 2020) portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la propagation du corona virus - covid 19, est prorogée à compter du 20 avril 2020 à 18 heures jusqu'au 20 mai 2020 à 18 heures.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1441 (18 avril 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre de la santé,

KHALID AIT TALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6874 bis du 25 chaabane 1441 (19 avril 2020).

Décret n° 2-20-325 du 30 chaabane 1441 (24 avril 2020) approuvant l'accord de prêt n° 51223 d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000,00 d'euros), conclu le 27 mars 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour le financement du projet de conservation de l'Eau Saiss et Garet.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 43 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 51223 d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000,00 d'euros), conclu le 27 mars 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour le financement du projet de conservation de l'Eau Saiss et Garet.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 chaabane 1441 (24 avril 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme de
l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Décret n° 2-19-721 du 3 ramadan 1441 (27 avril 2020) portant création de la commission nationale des changements climatiques et de la diversité biologique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment, ses articles 90 et 92 ;

Vu le décret n° 2-14-758 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'environnement ;

Vu le décret n°2-17-203 du 1^{er} chaabane 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable ;

Considérant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, faite à New York le 9 mai 1992 publiée par le dahir n°1-96-93 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) ;

Considérant l'Accord de Paris sur les changements climatiques adopté à Paris le 12 décembre 2015 et publié par le dahir n° 1-16 -157 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) ;

Considérant la Convention sur la diversité biologique faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 publiée par le dahir n°1-95-229 du 22 safar 1430 (18 février 2009) et ses Protocoles ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 11 jourmada II 1441 (6 février 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, une commission nationale des changements climatiques et de la diversité biologique, dénommée ci-après « Commission climat et diversité biologique ».

ART. 2. – La Commission climat et diversité biologique est un organe de concertation et de coordination pour la mise en œuvre de la politique nationale relative à la lutte contre le changement climatique et la préservation de la diversité biologique.

Elle a pour mission de :

1. contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des politiques nationales et régionales relatives aux changements climatiques et à la diversité biologique ;
2. assurer la coordination entre les différents départements pour la mise en œuvre des engagements du Royaume du Maroc vis-à-vis de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et leurs Protocoles ainsi que l'Accord de Paris, notamment la contribution déterminée au niveau national (CDN) ;
3. assurer la cohérence entre les politiques nationales visant la mise en œuvre de l'Agenda des Nations Unies relatif au développement durable et les politiques nationales relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris ainsi que de la Convention sur la diversité biologique ;

4. assurer une veille scientifique et technique sur l'évolution des changements climatiques au Maroc et leurs impacts et identifier les moyens pour y faire face ;
5. proposer et examiner les projets de plans et les programmes concernant les questions relatives au changement climatique et la diversité biologique et en suivre la mise en œuvre ;
6. contribuer à la recherche des moyens d'accompagnement technique pour l'appui à la mise en œuvre des projets d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation au changement climatique et les programmes de conservation, de protection et de mise en valeur de la diversité biologique ;
7. proposer des programmes de sensibilisation, d'information, de formation et de transfert des technologies propres et en assurer la mise en œuvre ;
8. promouvoir la recherche dans les domaines relatifs aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets socio-économiques ainsi que les programmes de conservation, de protection et de mise en valeur de la diversité biologique ;
9. rechercher les mécanismes de financement pour l'exécution des plans nationaux et régionaux et des projets et programmes relatifs aux changements climatiques et à la diversité biologique ;
10. donner son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Accord de Paris et de la convention sur la diversité biologique ;
11. approuver les rapports nationaux relatifs aux activités de la Commission climat et diversité biologique et des sous-commissions prévues à l'article 4 ci-dessous.

ART. 3. – La Commission climat et diversité biologique est présidée par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou la personne déléguée par elle à cet effet.

Elle est composée :

a) Des autorités gouvernementales ou leurs représentants, chargées de :

- l'intérieur ;
- les affaires étrangères et de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger ;
- le secrétariat général du gouvernement ;
- l'économie et les finances et de la réforme de l'administration ;
- l'agriculture et de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;
- l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- la santé ;
- l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique ;

- l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau ;
- l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;
- le tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale ;
- l'énergie, des mines et de l'environnement ;
- le travail et de l'insertion professionnelle ;
- l'administration de la défense nationale.

b) Un représentant de :

- Haut-commissariat au Plan ;
- la direction générale de la météorologie ;
- l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- l'Office national de l'électricité et de l'eau potable ;
- l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique ;
- l'Agence nationale du développement de l'aquaculture marine ;
- Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN) ;
- la Société d'investissements énergétiques ;
- l'Agence pour le développement agricole ;
- l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier ;
- l'Agence nationale des plantes médicinales et aromatiques ;
- l'Institut scientifique ;
- l'Institut national de recherche agronomique ;
- l'Institut national de recherche halieutique ;
- le Centre national de recherche scientifique et technique ;
- le Conseil supérieur de l'eau et du climat ;
- le Centre de compétences changement climatique du Maroc ;
- l'Association des régions du Maroc.

c) Trois (3) représentants des associations les plus représentatives œuvrant dans le domaine des changements climatiques et/ou de la diversité biologique, désignés par le président de ladite commission, sur une liste présentée par lesdites associations, pour une durée de trois ans, renouvelable. Le niveau de représentativité est déterminé par le nombre des membres de l'association, son ancienneté, ses domaines d'intervention, son rayonnement territorial ainsi que ses programmes d'action réalisés dans le domaine du climat et/ou de la diversité biologique.

Le président de la commission climat et diversité biologique peut, lorsque la nature des questions inscrites à l'ordre du jour le nécessite, inviter aux réunions de la commission climat diversité biologique, toute personne physique ou morale reconnue pour sa compétence et/ou son expérience dans le domaine scientifique, juridique, économique ou environnemental en lien avec le changement climatique ou la diversité biologique.

ART. 4. – La commission climat et diversité biologique comprend deux sous-commissions : la sous-commission des changements climatiques et la sous-commission de la diversité biologique, présidées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, ou la personne déléguée par elle à cet effet.

Les membres des sous-commissions et des groupes de travail prévus à l'article 7 ci-dessous sont désignés, par le président de la commission climat et diversité biologique, parmi les membres de ladite commission.

Il peut, inviter aux réunions des sous-commissions et groupes de travail, toute personne physique ou morale connue pour sa compétence et/ou son expérience dans le domaine scientifique, juridique, économique ou environnemental en lien avec le changement climatique ou la diversité biologique.

ART. 5. – La commission climat et diversité biologique et les sous-commissions se réunissent, sur convocation du président, autant de fois que nécessaire et au moins deux (2) fois par an, selon les modalités fixées par le règlement intérieur de la commission climat et diversité biologique. Ce règlement est approuvé par la commission climat et diversité biologique lors de sa première réunion.

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les conditions et modalités de convocation et de tenue des réunions de la commission, des sous-commissions et des groupes de travail ;
- les conditions et modalités de déroulement des travaux de la commission, des sous-commissions et des groupes de travail ;
- les missions, le nombre des membres, le mandat, le fonctionnement et l'organisation interne des sous-commissions et des groupes de travail ;
- les modalités de l'appui fourni à la commission climat et diversité biologique par ses membres pour mener ses missions ;
- les conditions et les formes selon lesquelles les avis de la commission climat et diversité biologique sont donnés ;
- toutes autres modalités nécessaires au bon fonctionnement de la commission climat et diversité biologique, des sous-commissions et des groupes de travail.

ART. 6. – La commission climat et diversité biologique dispose d'un secrétariat permanent assuré par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, qui a pour mission de :

- préparer l'ordre du jour des réunions qu'il soumet au président ;
- préparer les convocations, qui doivent être accompagnées, de la documentation y afférente, le cas échéant, et les transmettre aux membres de la commission climat et diversité biologique ;
- établir les procès-verbaux des réunions et veiller à leur signature par les membres présents ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations émises par la commission, les sous-commissions et les groupes de travail ;
- élaborer un rapport annuel des travaux effectués ;
- constituer et veiller à la conservation des archives.

ART. 7. – La sous-commission climat comprend les groupes de travail suivants :

- le groupe de travail « négociation sur le climat » ;
- le groupe de travail « vulnérabilité et adaptation aux changements climatiques » ;

- le groupe de travail « atténuation des gaz à effet de serre » ;
- le groupe de travail « finance- climat ».

La sous-commission diversité biologique comprend les groupes de travail suivants :

- le groupe de travail « suivi des Protocoles de la Convention sur la diversité biologique » ;
- le groupe de travail « affaires scientifiques et techniques ».

ART. 8. – Le ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1441 (27 avril 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'énergie,
des mines et de l'environnement,*

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
n°854-20 du 7 regeb 1441 (2 mars 2020) fixant la liste des zones maritimes de production conchylicole**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1950-17 du 14 kaada 1438 (7 août 2017) relatif au classement sanitaire des zones maritimes de production conchylicole, notamment son article 8 ;

Après avis du comité technique prévu à l'article 11 de l'arrêté susvisé n° 1950-17 du 14 kaada 1438 (7 août 2017),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des zones maritimes de production conchylicole prévue à l'article 8 de l'arrêté susvisé n° 1950-17 avec l'indication de leur emplacement, de leurs limites géographiques et de leur code d'identification attribué conformément aux dispositions de l'article 4 dudit arrêté et leur classement sanitaire est fixée au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – L'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3859-18 du 17 rabii II 1440 (25 décembre 2018) fixant la liste des zones maritimes de production conchylicole est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 regeb 1441 (2 mars 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

*

*

Annexe
À l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°854-20 du 7 rejev 1441
(2 mars 2020) fixant la liste des zones maritimes de production conchylicole

Nom de la zone maritime de production conchylicole	Emplacement de la zone (Région)	Délimitation géographique de la zone	Code d'identification de la zone	Classement sanitaire de la zone (Catégorie)	Nom des points de suivi	Code des Points de suivi	Coordonnées Géographiques des points de suivi	Produits conchylicoles concernés
Ras Elma (Site d'élevage de moule)	Nador	35°08'02 N / 02°26'01 W 35°07'43 N / 02°26'51 W	25-01	A	Point 1 Point 2	250101 250102	35°08'44 N / 02°26'50 W 35°07'55 N / 02°27'12 W	Moule
Ras Kebdana ↓ Saïdia (gisement petite praire)	Nador	35°08'02 N / 02°16'14 W 35°07'33 N / 02°24'04 W	25-02	A	Kamkom El Baz Foum El Oued caracas	250201 250202 250203	35°08'31 N / 02°22'55 W 35°07'38 N / 02°18'48 W 35°06'32 N / 02°16'26 W	Petite praire
Cala Iris (Site d'élevage de moule)	Al Hoceima	35°08'35 N / 04°21'35 W 35°09'20 N / 04°20'11 W	02-01	B	I F B	020101 020102 020103	35°09'08 N / 04°21'48 W 35°09'05 N / 04°21'47 W 35°09'33 N / 04°20'07 W	Moule
Targha ↓ Chmaâla	Tetouan/ Chefchaouen	35°23'55 N / 05°00'24 W 35°20'11 N / 04°56'13 W	40-05	A	Targha Djaoun Séhat Chmaâla	400501 400502 400503 400504	35°23'55 N / 05°00'24 W 35°21'52 N / 04°57'50 W 35°20'51 N / 04°56'54 W 35°20'11 N / 04°56'13 W	Coque rouge Vernis
Oued Laou ↓ Kaâ Srass	Tetouan/ Chefchaouen	35°27'19 N / 05°05'04 W 35°24'41 N / 05°03'27 W	40-01	B	Oued Laou Foum l'oued Kaâ Srass	400101 400102 400103	35°27'19 N / 05°05'04 W 35°26'13 N / 05°04'18 W 35°24'41 N / 05°03'27 W	Coque rouge Vernis
Oued Negro ↓ M'diq	Tetouan/ Chefchaouen	35°47'56 N / 05°20'33 W 35°41'12 N / 05°16'21 W	40-02	B	Oued Negro Kabila M'diq	400201 400202 400203	35°47'56 N / 05°20'33 W 35°43'26 N / 05°19'50 W 35°41'39 N / 05°19'05 W	Coque rouge Vernis
Cabo Negro ↓ Marfil	Tetouan/ Chefchaouen	35°40'04 N / 05°16'27 W 35°38'28 N / 05°16'12 W	40-03	B	Petit Mérou Corniche Marfil	400301 400302	35°40'04 N / 05°16'27 W 35°38'28 N / 05°16'12 W	Coque rouge Vernis
Lagune Moulay Bouselham (gisement palourde)	Kénitra	34°52'19 N / 06°17'28 W 34°52'16 N / 06°17'10 W 34°51'56 N / 06°16'15 W 34°50'57 N / 06°16'55 W	42-01	C	Sfiha Bir Rjila Bir Laâcha	420101 420102 420103	34°52'08 N / 06°17'16 W 34°52'02 N / 06°52'29 W 34°50'53 N / 06°16'39 W	Palourde
Sidi Boughaba	Kénitra	34°13'13 N / 06°41'39 W 34°12'17 N / 06°42'31 W	42-02	C	Point 1 Point 2	420201 420202	34°13'13 N / 06°41'39 W 34°12'17 N / 06°42'03 W	Haricot de mer
Lagune Sidi Moussa	El Jadida	32°59'52 N / 08°43'44 W 32°58'32 N / 08°45'33 W	10-01	C	Point 1 Point 2	100102 100103	32°59'02 N / 08°44'41 W 32°59'11 N / 08°44'37 W	Palourde
Jmâa Ouled Ghanem ↓ Dar Lhamra	El Jadida	32°51'24 N / 08°53'27 W 32°48'14 N / 08°56'20 W	10-02	A	Jmâa Ouled Ghanem Dar Lhamra	100201 100202	32°50'54 N / 08°53'32 W 32°48'14 N / 08°56'20 W	Moule Oursin

Nom de la zone maritime de production conchylicole	Emplacement de la zone (Région)	Délimitation géographique de la zone	Code d'identification de la zone	Classement sanitaire de la zone (Catégorie)	Nom des points de suivi	Code des Points de suivi	Coordonnées Géographiques des points de suivi	Produits conchylicoles concernés
Lagune Ouadidia (site d'élevage huîtres)	El Jadida	32°45'26 N / 09°00'52 W 32°44'57 N / 09°01'31 W	10-03	B	Parc 1 Parc 7 Parc 10	100302 100303 100304	32°45'26 N / 09°00'52 W 32°44'57 N / 09°01'31 W 32°45'23 N / 09°01'20 W	Huître creuse
Sidi Daoud	El Jadida	32°45'38 N / 09°01'19 W 32°47'17 N / 08°58'10 W	10-04	B	Salines Kali Ostrea	100401 100402 100403	32°47'17 N / 08°58'10 W 32°45'26 N / 09°00'28 W 32°45'38 N / 09°01'19 W	Moule
Cap Beddouza	Safi	32°33'35 N / 09°15'49 W 32°32'41 N / 09°17'20 W	30-01	A	Point 1 Point 2	300101 300102	32°32'56 N / 09°16'57 W 32°33'07 N / 09°16'40 W	Moule Oursin
Oum Toyour ↓ Chouika	Essaouira	31°52'06 N / 09°30'42 W 31°44'25 N / 09°37'10 W	13-01	A	Point 1 Point 2	130101 130102	31°52'06 N / 09°30'48 W 31°44'45 N / 09°37'53 W	Moule Oursin
Tamri ↓ Cap Ghir	Agadir	30°42'41 N / 09°51'44 W 30°37'17 N / 09°52'47 W	01-01	A	Tamri Cap Ghir	010101 010102	30°42'09 N / 09°52'28 W 30°39'01 N / 09°53'41 W	Moule Oursin
Douira ↓ Sidi R'bat	Agadir	30°07'42 N / 09°39'20 W 30°03'55 N / 09°40'34 W	01-02	A	Douira Sidi Rbat	010202 010203	30°07'42 N / 09°39'20 W 30°06'18 N / 09°39'56 W	Moule Oursin
Imi Ouaddar (Site d'élevage de moule)	Agadir	30°35'53 N / 09°47'42 W 30°33'51 N / 09°45'21 W	01-03	A	Point 1 Point 2	010301 010302	30°33'51 N / 09°45'21 W 30°35'53 N / 09°47'42 W	Moule
Sidi Boulfdail	Tiznit	29°40'58 N / 09°58'41 W 29°40'24 N / 09°59'07 W	41-01	A	Selah Dar Sfont	410101 410102	29°40'58 N / 09°58'41 W 29°40'24 N / 09°59'07 W	Moule Oursin
Aoufist	Boujdour	25°44'16 N / 14°39'00 W 25°43'44 N / 14°39'19 W	06-04	A	Point 1 Point 2	060401 060402	25°44'05 N / 14°39'07 W 25°43'52 N / 14°39'45 W	Moule Oursin
Lakraa	Boujdour	24°43'54 N / 14°53'31 W 24°43'02 N / 14°52'01 W	06-01	A	Point 1 Point 2	060101 060102	24°43'54 N / 14°53'31 W 24°43'02 N / 14°52'01 W	Moule oursin
Taourta Oum Labouir	Dakhla	23°47'55 N / 15°54'59 W 23°45'60 N / 15°55'34 W	27-06	A	Taourta Oum Labouir	270601 270602	23°47'46 N / 15°55'02 W 23°46'06 N / 15°55'35 W	Moule
Puertitto	Dakhla	23°34'41 N / 15°54'03 W 23°33'59 N / 15°54'22 W	27-03	A	Point 1 Point 3	270301 270303	23°34'35 N / 15°54'03 W 23°34'16 N / 15°54'13 W	Moule
PK 25 (gisement couteaux)	Dakhla	23°54'45 N / 15°46'04 W 23°52'19 N / 15°47'48 W 23°51'35 N / 15°44'35 W	27-01	B	Lahrigua 1 Joumaâ Lahrigua 2 Sutitir	270101 270102 270103 270104	23°54'45 N / 15°46'04 W 23°52'19 N / 15°47'48 W 23°52'57 N / 15°46'48 W 23°51'35 N / 15°44'35 W	Couteau Coque commune
Duna Blanca (site d'élevage huîtres)	Dakhla	23°52'27 N / 15°44'29 W 23°43'11 N / 15°48'13 W	27-09	A	Point 1 Point 2	270901 270902	23°47'36 N / 15°44'30 W 23°47'41 N / 15°44'29 W	Huître creuse
Boutalha (gisement coques)	Dakhla	23°52'26 N / 15°48'01 W 23°50'46 N / 15°50'08 W	27-08	A	Point 1 Point 2	270801 270802	23°52'26 N / 15°48'01 W 23°50'46 N / 15°50'08 W	Coque commune
Boutalha (site d'élevage d'huîtres)	Dakhla	23°50'57 N / 15°51'13 W 23°49'51 N / 15°51'60 W	27-10	B	Point 1 Point 2	271001 271002	23°50'49 N / 15°51'09 W 23°50'20 N / 15°51'37 W	Huître creuse

Nom de la zone maritime de production conchylicole	Emplacement de la zone (Région)	Délimitation géographique de la zone	Code d'identification de la zone	Classement sanitaire de la zone (Catégorie)	Nom des points de suivi	Code des Points de suivi	Coordonnées Géographiques des points de suivi	Produits conchylicoles concernés
Boutalha Nord (Site d'élevage de Palourde)	Dakhla	23°52'05 N / 15°48'52 W 23°50'36 N / 15°50'36 W	27-11	B	Point 4 Point 6	271101 271102	23°51'36 N / 15°50'11 W 23°52'11 N / 15°49'12 W	Palourde

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6877 du 3 ramadan 1441 (27 avril 2020).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2213-19 du 30 rejeb 1441 (25 mars 2020) fixant les règles relatives à la constitution des provisions du Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques et au placement de ses fonds, ainsi que le modèle de la demande d'indemnisation et le modèle de la quittance y afférente.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-16-152 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment ses articles 20, 43 et 47 ;

Vu le décret n° 2-18-785 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n°110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n°17-99 portant code des assurances, notamment son article 2 ;

Après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques, ci-après désigné "Fonds de solidarité" doit, à tout moment, inscrire à son passif et représenter à son actif les provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de ses engagements, et notamment les provisions techniques ci-après :

1.Provision pour prestations restant à payer : cette provision correspond à la valeur estimative des dépenses qui seront engagées par le Fonds de solidarité pour indemniser les dommages subis par les victimes éligibles aux indemnités accordées par ledit Fonds, ayant fait l'objet d'une demande d'indemnisation mais non encore indemnisés, ou n'ayant pas encore fait l'objet de ladite demande.

Le montant global de ladite provision est calculé dossier par dossier sans tenir compte des recours pouvant être exercés par le Fonds de solidarité. Cette provision est augmentée d'une estimation du coût des dommages survenus mais n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'indemnisation. L'estimation du coût de ces dommages est basée sur les informations contenues dans le registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques et dans le rapport du comité d'expertise, prévus respectivement par les articles 8 et 13 de la loi n° 110-14 susvisée.

2.Provision de garantie : cette provision est destinée à faire face aux engagements du Fonds de solidarité en vertu de la convention prévue à l'article 229-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances. Cette provision est alimentée pour chacun des exercices successifs par les montants affectés par le Fonds de solidarité en vertu de ladite convention à la mise en jeu de la garantie de l'Etat accordée aux entreprises d'assurances et de réassurance conformément aux dispositions de l'article 229-1 de la loi n° 17-99 précitée.

3.Provision de stabilité financière : cette provision est destinée à compenser les pertes techniques et financières à la fin d'un exercice. Cette provision est alimentée, pour chacun des exercices successifs, par le solde technique positif du Fonds de solidarité. Ce solde est le résultat de la différence entre les produits et les charges d'un exercice sans tenir compte de la provision de stabilité financière déjà constituée au titre des exercices précédents. Lorsque le solde précité est négatif, le déficit constaté est résorbé à concurrence du montant de la provision de stabilité financière constituée au titre des exercices précédents.

ART. 2. – Le Fonds de solidarité doit représenter les provisions techniques par des actifs qui tiennent compte de la nature, du montant et de la durée de ses engagements, de manière à garantir la liquidité, la sécurité et le rendement de ces actifs. A cet effet, il est tenu de procéder à une évaluation de ses risques financiers en effectuant notamment des simulations de l'impact de la variation des taux d'intérêts et des cours boursiers sur son actif. Il doit, en outre, veiller à ce que lesdits actifs soient diversifiés et pertinemment répartis, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 ci-après.

ART.3. – Les provisions techniques sont représentées par des actifs localisés au Maroc.

ART. 4. – Les actifs constitués des valeurs émises par l'Etat ou bénéficiant de la garantie de l'Etat, des certificats de sukuks, régis par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle qu'elle a été modifiée et complétée, dont l'Etat est l'établissement initiateur, et des titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, régis par le dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel qu'il a été modifié et complété, dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs émises par l'Etat ou bénéficiant de sa garantie, ne peuvent être inférieur à 70% du montant de l'ensemble de l'actif représentatif des provisions techniques prévues à l'article premier ci-dessus.

ART. 5. – Le Fonds de solidarité doit déposer ou inscrire en compte à Bank Al-Maghrib, à la Caisse de dépôt et de gestion ou dans une banque habilitée à cet effet, les valeurs ou espèces représentant le montant des provisions techniques arrêté au 31 décembre. Le dépôt ou l'inscription en compte doit être effectué dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date précitée.

Les comptes de dépôt des actifs, en espèces ou en valeurs, représentatifs des provisions techniques doivent être nettement séparés des autres engagements et avoirs du Fonds de solidarité.

ART. 6. – Le modèle de la demande d'indemnisation à introduire, par la victime d'un événement catastrophique ou par ses ayants droits auprès du Fonds de solidarité, prévu à l'article 43 de la loi n°110-14 précitée, est fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ART. 7. – Le modèle de la quittance, prévu à l'article 47 de la loi n° 110-14 précitée, est fixé à l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 8. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 30 rejeb 1441 (25 mars 2020).

MOHAMED BENCHAABOUN.

*

*

*

Annexe 1

Le modèle de la demande d'indemnisation à introduire auprès du Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques, par la victime d'un événement catastrophique ou par ses ayants droit, prévu à l'article 6 de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2213-19 du 30 rejab 1441 (25 mars 2020) fixant les règles relatives à la constitution des provisions du Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques et au placement de ses fonds, ainsi que le modèle de la demande d'indemnisation et le modèle de la quittance y afférente.

Références	Date de la Demande* :			
	Coordonnées du Demandeur (si différentes de celles de la victime)			
	Nom et Prénom* :			
	Numéro du document d'identité :			
	Type du document d'identité (CNIE, passeport,.....)* :			
	Nationalité* :			
	Adresse de la résidence* :			
	Numéro de téléphone* :			
	Adresse e-mail :			
	Lien avec la victime* :			
	Coordonnées de la Victime			
	Nom et Prénom* :			
	Numéro du document d'identité :			
	Type du document d'identité (CNIE, passeport,)* :			
	Date de naissance* :			
	Nationalité* :			
	Adresse de la résidence principale* :			
	Adresse de la résidence actuelle* : (Si différente de l'adresse de la résidence principale)			
	Numéro de téléphone* :			
	Adresse e-mail :			
	Référence d'inscription au registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques (N° de récépissé)*:			
	Entreprises d'assurances ou tout autre établissement couvrant les mêmes préjudices objet de la présente demande			
		Dénomination	N° de Police d'assurance	Nom du spécimen du contrat
Nature de l'événement et lieu de survenance du dommage	Événement*: ☐ Acte de terrorisme ☐ Tremblement de Terre ☐ Inondation ☐ Emeutes ou Mouvements populaires ☐ Tsunami ☐ Crues			
	Date de survenance du dommage* :			
	Adresse du lieu de survenance du dommage* :			
	préfecture ou province* :			
	Commune* :			

(*) Champs obligatoire

Tableau 1- En cas du préjudice corporel subi par la victime ou de perte de ressources subie par les ayants droit

Description des préjudices corporels		
.....		
Eléments d'appréciation du montant global de l'indemnisation des préjudices		
En cas d'incapacité physique permanente de la victime:		
Salaire ou gains professionnels :		
Taux d'incapacité physique permanente fixé par un médecin exerçant dans le secteur public (IPP) :		
En cas de perte de ressources subie par les ayants droit de la victime du fait de son décès ou de sa disparition :		
Salaire ou gains professionnels de la victime:		
Ayants droits	Nombre	
Conjoints		
Ascendants		
Descendants		
Autres ayants droit envers lesquels la victime était tenue à une obligation alimentaire		
Autres personnes aux besoins desquelles la victime subvenait sans être liée envers elles par une obligation alimentaire		
Pièces à joindre :		
1) Une pièce justifiant l'identité de la victime ou de ses ayants droit ; 2) Une pièce justifiant l'identité du demandeur lorsque la demande est faite par une personne autre que la victime ou ses ayants droit ; 3) Le récépissé d'inscription au registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques; 4) Une déclaration sur l'honneur déclarant que le préjudice objet de la demande d'indemnisation n'est pas couvert par ailleurs au sens de l'article 28 de la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n°17-99 portant code des assurances; Outre les documents précités, la demande d'indemnisation doit comprendre également les documents suivants, selon le cas : A. En cas d'incapacité physique permanente de la victime : 1- Le certificat de consolidation définitive délivré par un médecin exerçant dans le secteur public et comportant le taux d'incapacité physique permanente dont la victime reste atteinte ; 2- Les pièces justificatives du salaire de la victime ou de ses gains professionnels; B- En cas du décès de la victime ou d'une personne disparue : 1- Un extrait de l'acte de décès de la victime et dans le cas d'une personne disparue, un document prouvant sa disparition ou une copie du jugement judiciaire déclarant son décès ; 2- Les pièces justificatives du salaire de la victime ou de la personne disparue ou de ses gains professionnels; 3- Une pièce justifiant la qualité des ayants droit de la victime ou de la personne disparue au sens du 2ème alinéa de l'article 30 de la loi n°110-14 précitée; 4- Un extrait d'acte de naissance des ayants droit de la victime décédée ou disparue; 5- un document justifiant, le cas échéant, que le descendant est atteint d'une infirmité physique ou mentale le mettant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins.		

Tableau2- En cas de perte de résidence principale ou de privation de jouissance de celle-ci

La qualité de la victime*:

☐ Propriétaire☐ Locataire☐ Occupant à titre gratuit**Description des dommages causés à la résidence principale**

.....

.....

Pièces à joindre :

- 1) Une pièce justifiant l'identité de la victime ou de ses ayants droit ;
- 2) Une pièce justifiant l'identité du demandeur lorsque la demande est faite par une personne autre que la victime ou ses ayants droit ;
- 3) Le récépissé d'inscription au registre de recensement des victimes d'événements catastrophiques ;
- 4) Une déclaration sur l'honneur déclarant que le préjudice objet de la demande d'indemnisation n'est pas couvert par ailleurs au sens de l'article 28 de la loi n° 110-14 précitée ;

Outre les documents précités, la demande d'indemnisation doit comprendre également les documents suivants, selon le cas :

A- En cas de perte de la résidence principale :

1. Une copie du titre de propriété du local objet de la demande d'indemnisation ou tout autre document attestant la propriété dudit local ;
2. Un document délivré par les autorités compétentes, attestant que le local objet de la demande était occupé à titre de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 110-14 précitée, par le propriétaire ou par son ou ses conjoints et/ou ses enfants à charge ;

B- En cas de privation de jouissance de la résidence principale :

1. Une copie du contrat de bail ou tout autre document attestant de la qualité du locataire ou une déclaration sur l'honneur du propriétaire attestant que le local était occupé, à titre gratuit, par le ménage, selon le cas ;
2. Un document délivré par les autorités compétentes, attestant que le local objet de la demande était occupé à titre de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 110-14 précitée, par le locataire, par son ou ses conjoints et/ou ses enfants à charge, ou par le ménage occupant à titre gratuit ledit local .

(*) Champs obligatoire

* * *

Annexe 2

Le modèle de quittance à joindre à la proposition d'indemnisation, prévu à l'article 7 de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2213-19 du 30 rejeb 1441 (25 mars 2020) fixant les règles relatives à la constitution des provisions du Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques et au placement de ses fonds, ainsi que le modèle de la demande d'indemnisation et le modèle de la quittance y afférente.

I – En cas d'incapacité physique permanente de la victime –

Quittance N°	Etablie le
--------------------	------------------

Référence du dossier:	Commune (Lieu de l'évènement) :	
Date de l'évènement catastrophique :	Acte administratif N° :	Référence d'inscription sur le registre de recensement des victimes d'évènements catastrophiques :

Nom et prénom de la victime :	Date de naissance :	Profession :
Nom et prénom du tuteur de la victime* :		
Numéro et type du document d'identité (C.N.I.E, passeport,):		
Adresse de la résidence :		
Salaire ou gains professionnels:	Capital de référence :	

(*) En cas d'une victime mineure.

Montant de l'indemnité	Taux	Montant
Incapacité Physique Permanente (IPP)		
Taux ** d'indemnisation appliqué **		
Montant de l'indemnité définitive		

(**) Taux fixé conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2-18-785 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n°110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n°17-99 portant code des assurances.

Le soussigné (e), titulaire de la CNIE N° en sa qualité de victime/ tuteur***, est d'accord sur le montant de (en lettres) Dirhams, (en chiffres), proposé par le Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques sis à, à titre de réparation définitive et irrévocable du préjudice corporel résultant de la survenance de l'évènement catastrophique susmentionné, et considère le versement de ce montant qui lui sera fait par ledit Fonds, après la réception de la présente quittance, comme un règlement définitif et global par le Fonds précité dudit préjudice.

Dès réception du montant susmentionné, il libère le Fonds précité de toute obligation envers lui et le subroge dans tous ses droits et créances vis à vis du tiers, à concurrence du montant reçu, au titre de l'indemnisation du préjudice précité.

Le soussigné (e) s'engage à restituer au Fonds précité toute somme indûment perçue, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n°110-14 précitée.

Fait à le

Signature précédée de la mention « Lue et approuvée ».

(***) Barrer la mention inutile.

II– En cas d’incapacité physique permanente de la victime–**Indemnité complémentaire**

Quittance N°	Etablie le
--------------------	------------------

Référence du dossier:	Commune (Lieu de l'évènement) :	
Date de l'évènement catastrophique :	Acte administratif N° :	Référence d'inscription sur le registre de recensement des victimes d'évènements catastrophiques :

Nom et prénom de la victime :	Date de naissance :	Profession :
Nom et prénom du tuteur de la victime* :		
Numéro et type du document d'identité(C.N.I.E, passeport,):		
Adresse de la résidence :		
Salaire ou gains professionnels:	Capital de référence :	

(*) En cas d'une victime mineure.

Montant de l'indemnité	Taux	Montant
Incapacité Physique Permanente (IPP)		
Taux ** d'indemnisation appliqué **		
Montant de l'indemnité définitive		

(**) Taux fixé conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2-18-785 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n°110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n°17-99 portant code des assurances.

Règlement déjà perçu par la victime	Assureur	
	Police N°	
	Montant de l'indemnité perçue	
	Date de règlement	
Indemnité complémentaire		

Le soussigné (e), titulaire de la CNIE N°..... en sa qualité de victime/ tuteur***, est d'accord sur le montant de.....(en lettres) Dirhams, (en chiffres)....., proposé par le Fonds de solidarité contre les évènements catastrophiques sis à....., à titre d'indemnité complémentaire, définitive et irrévocable du préjudice corporel résultant de la survenance de l'évènement catastrophique susmentionné, et considère le versement de ce montant qui lui sera fait par ledit Fonds, après la réception de la présente quittance, comme un règlement définitif et global par le Fonds précité dudit préjudice.

Dès réception du montant susmentionné, il libère le Fonds précité de toute obligation envers lui et le subroge dans tous ses droits et créances vis à vis du tiers, à concurrence du montant reçu, au titre de l'indemnisation du préjudice précité.

Le soussigné (e) s'engage à restituer au Fonds précité toute somme indûment perçue, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n°110-14 précitée.

Fait àle
Signature précédée de la mention « Lue et approuvée ».

(***) Barrer la mention inutile.

III– En cas de perte de ressources subie par les ayants droit de la victime décédée ou disparue–

Quittance N°	Etablie le
--------------------	------------------

Référence du dossier :	Commune (Lieu de l'évènement) :	
Date de l'évènement catastrophique :	Acte administratif N° :	Référence d'inscription sur le registre de recensement des victimes d'évènements catastrophiques :

Nom et prénom de la victime :	Date de naissance :	Profession :
Nom du bénéficiaire : Qualité du bénéficiaire : Numéro et type du document d'identité (C.N.I.E, passeport,): Adresse de la résidence : Représenté par * :		
Salaire ou gains professionnels :	Capital de référence :	

(*) En cas des ayants droits mineurs.

Montant de l'indemnité	Montant
Perte de ressources	
Taux ** d'indemnisation appliqué **	
Montant de l'indemnité définitive	

(**) Taux fixé conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2-18-785 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n°110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n°17-99 portant code des assurances.

Le soussigné (e), titulaire de la CNIE N°..... en qualité de, est d'accord sur le montant de.....(en lettres) Dirhams, (en chiffres)....., proposé par le Fonds de solidarité contre les évènements catastrophiques sis à....., à titre de réparation définitive et irrévocable du préjudice résultant de la survenance de l'évènement catastrophique susmentionné, et considère le versement de ce montant qui lui sera fait par ledit Fonds, après la réception de la présente quittance, comme un règlement définitif et global par le Fonds précité dudit préjudice.

Dès réception du montant susmentionné, il libère le Fonds précité de toute obligation envers lui et le subroge dans tous ses droits et créances vis à vis du tiers, à concurrence du montant reçu, au titre de l'indemnisation du préjudice précité.

Le soussigné (e) s'engage à restituer au Fonds précité toute somme indûment perçue, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n°110-14 précitée.

Fait àle.....

Signature précédée de la mention « Lue et approuvée ».

IV– En cas de perte de ressources subie par les ayants droit de la victime décédée ou disparue–**Indemnité complémentaire**

Quittance N°	Etablie le
--------------------	------------------

Référence du dossier:	Commune (Lieu de l'évènement) :	
Date de l'évènement catastrophique :	Acte administratif N° :	Référence d'inscription sur le registre de recensement des victimes d'évènements catastrophiques :

Nom et prénom de la victime :	Date de naissance :	Profession :
Nom du bénéficiaire :		
Qualité du bénéficiaire :		
Numéro et type du document d'identité (C.N.I.E, passeport,):		
Adresse de la résidence :		
Représenté par * :		
Salaire ou gains professionnels :	Capital de référence :	

(*) En cas des ayants droits mineurs.

Montant de l'indemnité	Montant
Perte de ressources	
Taux ** d'indemnisation appliqué **	
Montant de l'indemnité	

(**) Taux fixé conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2-18-785 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n°110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n°17-99 portant code des assurances.

Règlement déjà perçu	Assureur	
	Police N°	
	Montant de l'indemnité perçue	
	Date de règlement	

Indemnité complémentaire	
---------------------------------	-------

Le soussigné (e), titulaire de la CNIE N°..... en qualité de, est d'accord sur le montant de.....(en lettres) Dirhams, (en chiffres)....., proposé par le Fonds de solidarité contre les évènements catastrophiques sis à....., à titre d'indemnité complémentaire, définitive et irrévocable du préjudice résultant de la survenance de l'évènement catastrophique susmentionné, et considère le versement de ce montant qui lui sera fait par ledit Fonds, après la réception de la présente quittance, comme un règlement définitif et global par le Fonds précité dudit préjudice.

Dès réception du montant susmentionné, il libère le Fonds précité de toute obligation envers lui et le subroge dans tous ses droits et créances vis à vis du tiers, à concurrence du montant reçu, au titre de l'indemnisation du préjudice précitée.

Le soussigné (e) s'engage à restituer au Fonds précité toute somme indûment perçue, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n°110-14 précitée.

Fait àle.....

Signature précédée de la mention « Lue et approuvée ».

V-En cas de perte de la résidence principale-

Quittance N°	Etablie le
--------------------	------------------

Référence du dossier:	Commune (Lieu de l'évènement) :	
Date de l'évènement catastrophique :	Acte administratif N° :	Référence d'inscription sur le registre de recensement des victimes d'évènements catastrophiques :

Nom et prénom du propriétaire :	
Adresse de la résidence principale :	
Nom du bénéficiaire :	
Qualité du bénéficiaire :	
Numéro et type du document d'identité (C.N.I.E, passeport,):	
Adresse de la résidence :	

Indemnité pour la réhabilitation de la résidence principale (RP) - Valeur des dommages de la RP (D) : - Coût de reconstruction à neuf d'une partie ou de la totalité de la RP (A) : - Montant (B) fixé par l'administration *: - Montant de l'indemnité (min(D, 70% x A, B)) : - Taux de réduction **:	Indemnité pour privation de jouissance de la résidence principale - Valeur locative mensuelle*** (VLM) : - Montant de l'indemnité (6x VLM) :
Total des indemnités :	

(*) Montant fixé conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n°2-18-785 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n°110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n°17-99 portant code des assurances.

(**) Taux fixé conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°2-18-785 précité.

(***) Valeur fixée conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n°110-14 précitée.

Le soussigné (e), titulaire de la CNIE N° en qualité de, est d'accord sur le montant de (en lettres) Dirhams, (en chiffres), proposé par le Fonds de solidarité contre les évènements catastrophiques sis à, à titre de réparation définitive et irrévocable des dommages occasionnés à la résidence principale suite à la survenance de l'évènement catastrophique susmentionné, et considère le versement de ce montant qui lui sera fait par ledit Fonds, après la réception de la présente quittance, comme un règlement définitif et global par le Fonds précité desdits dommages.

Dès réception du montant susmentionné, il libère le Fonds précité de toute obligation envers lui et le subroge dans tous ses droits et créances vis à vis du tiers, à concurrence du montant reçu, au titre de l'indemnisation des dommages précitée.

Le soussigné (e) s'engage à restituer au Fonds précité toute somme indûment perçue, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n°110-14 précitée.

Fait à le

Signature précédée de la mention « Lue et approuvée ».

VI-En cas de perte de la résidence principale -**Indemnité Complémentaire**

Quittance N°	Etablie le
--------------------	------------------

Référence du dossier:	Commune (Lieu de l'évènement) :	
Date de l'évènement catastrophique :	Acte administratif N° :	Référence d'inscription sur le registre de recensement des victimes d'évènements catastrophiques :

Nom et prénom du propriétaire :	
Adresse de la résidence principale :	
Nom du bénéficiaire :	
Qualité du bénéficiaire :	
Numéro et type du document d'identité (C.N.I.E, passeport,):	
Adresse de la résidence :	
Indemnité pour la réhabilitation de la résidence principale (RP) - Valeur des dommages de la RP (D) : - Coût de reconstruction à neuf d'une partie ou de la totalité de la RP (A) : - Montant (B) fixé par l'administration* : - Montant de l'indemnité (min(D, 70% x A, B)) : - Taux de réduction** :	Indemnité pour privation de jouissance de la résidence principale - Valeur locative mensuelle*** (VLM) : - Montant de l'indemnité (6x VLM) :
Total des indemnités :	

(*) Montant fixé conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n°2-18-785 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n°110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n°17-99 portant code des assurances.

(**) Taux fixé conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°2-18-785 précité.

(***) Valeur fixée conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n°110-14 précitée.

Règlement déjà perçu par la victime	Assureur	
	Police N°	
	Montant de l'indemnité perçue	
	Date de règlement	

Indemnité complémentaire	
---------------------------------	-------

Le soussigné (e)....., titulaire de la CNIE N°..... en qualité de, est d'accord sur le montant de.....(en lettres) Dirhams, (en chiffres)....., proposé par le Fonds de solidarité contre les évènements catastrophiques sis à....., à titre d'indemnité complémentaire, définitive et irrévocable au titre des dommages occasionnés à la résidence principale suite à la survenance de l'évènement catastrophique susmentionné, et considère le versement de ce montant qui lui sera fait par ledit Fonds, après la réception de la présente quittance, comme un règlement définitif et global par le Fonds précité desdits dommages.

Dès réception du montant susmentionné, il libère le Fonds précité de toute obligation envers lui et le subroge dans tous ses droits et créances vis à vis du tiers, à concurrence du montant reçu, au titre de l'indemnisation des dommages précitée.

Le soussigné (e) s'engage à restituer au Fonds précité toute somme indûment perçue, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n°110-14 précitée.

Fait àle.....

Signature précédée de la mention « Lue et approuvée ».

VII-En cas de perte de jouissance de la résidence principale par le locataire ou le ménage résidant à titre gratuit -

Quittance N°.....	Etablie le
-------------------	------------------

Référence du dossier:	Commune (Lieu de l'évènement) :	
Date de l'évènement catastrophique :.....	Acte administratif N° :	Référence d'inscription sur le registre de recensement des victimes d'évènements catastrophiques :

Nom et prénom du locataire ou de l'occupant à titre gratuit:
Adresse de la résidence principale :
Nom du bénéficiaire :
Qualité du bénéficiaire :
Numéro et type du document d'identité (C.N.I.E, passeport,):
Adresse de la résidence :
Indemnité pour privation de jouissance de la résidence principale
• Valeur locative mensuelle* (VLM) :
• Montant de l'indemnité (3x VLM) :

(*) Valeur fixée conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n°110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n°17-99 portant code des assurances.

Le soussigné (e), titulaire de la CNIE N°.....en qualité de, est d'accord sur le montant de.....(en lettres) Dirhams, (en chiffres)....., proposé par le Fonds de solidarité contre les évènements catastrophiques sis à....., à titre d'indemnisation définitive et irrévocable pour perte de jouissance de la résidence principale suite à la survenance de l'évènement catastrophique susmentionné, et considère le versement de ce montant qui lui sera fait par ledit Fonds, après la réception de la présente quittance, comme un règlement définitif et global par le Fonds précité dudit préjudice. Dès réception du montant susmentionné, il libère le Fonds précité de toute obligation envers lui et le subroge dans tous ses droits et créances vis à vis du tiers, à concurrence du montant reçu, au titre de l'indemnisation du préjudice précité.

Le soussigné (e) s'engage à restituer au Fonds précité toute somme indûment perçue, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n°110-14 précitée.

Fait à le.....

Signature précédée de la mention « Lue et approuvée ».

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6877 du 3 ramadan 1441 (27 avril 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1004-20 du 1^{er} chaabane 1441 (26 mars 2020) portant approbation du guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des huiles d'olive vierges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 43,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 43 du décret susvisé n°2-10-473, le guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des huiles d'olive vierges élaboré par la Fédération Marocaine Interprofessionnelle de l'Olive (INTERPROLIVE) est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Les organisations professionnelles concernées doivent assurer une large diffusion du guide auprès de leurs adhérents.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 1^{er} chaabane 1441 (26 mars 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6876 du 29 chaabane 1441 (23 avril 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1024-20 du 12 chaabane 1441 (6 avril 2020) portant approbation du guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des plantes aromatiques et dérivées.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 43,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 43 du décret susvisé n° 2-10-473, le guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des plantes aromatiques et dérivées élaboré par la Fédération des industries de la conserve des produits agricoles du Maroc (FICOPAM) est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Les organisations professionnelles concernées doivent assurer une large diffusion du guide auprès de leurs adhérents.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaabane 1441 (6 avril 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6877 du 3 ramadan 1441 (27 avril 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1025-20 du 12 chaabane 1441 (6 avril 2020) portant approbation du guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des épices.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 43,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 43 du décret susvisé n°2-10-473, le guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur des épices élaboré par la Fédération des industries de la conserve des produits agricoles du Maroc (FICOPAM) est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Les organisations professionnelles concernées doivent assurer une large diffusion du guide auprès de leurs adhérents.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaabane 1441 (6 avril 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6877 du 3 ramadan 1441 (27 avril 2020).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1071-20 du 21 chaabane 1441 (15 avril 2020) complétant et modifiant l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1964-06 du 20 rejev 1427 (15 août 2006) fixant les prix et les marges commerciales maxima du sucre raffiné à tous les échelons de la commercialisation.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-19-956 du 1^{er} rabii I 1441 (30 octobre 2019) relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1899-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés, tel que complété ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1964-06 du 20 rejev 1427 (15 août 2006) fixant les prix et les marges commerciales maxima du sucre raffiné à tous les échelons de la commercialisation ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté visé ci-dessus n° 1964-06 du 20 rejev 1427 (15 août 2006) fixant les prix et les marges commerciales maxima du sucre raffiné à tous les échelons de la commercialisation est complété et modifié comme suit :

« Les prix de vente maxima du sucre raffiné sortie usine, « sont fixés ainsi qu'il suit :

Présentation	Prix en dh/kg	Conditionnement
Pains de 2 kilos	5,008	Habillés sous papier en sacs en caisses carton emballages perdus
Coupés	5,008	En boîtes carton d'un kilo mises en fardeau de 5 kilos sous papier
Granulé en poudre titrant au moins 99, 5°	4,118	En sacs perdus de 50 Kg
Granulé en poudre	4,174	Présenté en sachet de 5 kg
Granulé en poudre	4,178	Présenté en sachet de 2 kg
Granulé en poudre	4,218	Présenté en sachet de 1 kg

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 chaabane 1441 (15 avril 2020).

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6876 du 29 chaabane 1441 (23 avril 2020).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1087-20 du 21 chaabane 1441 (15 avril 2020) édictant des mesures temporaires contre la hausse des prix des masques de protection à usage médical.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-19-956 du 1^{er} rabii I 1441 (30 octobre 2019) relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ;

Après consultation du conseil de la concurrence ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont réglementés, pour une période de 6 mois, les prix de vente maximum des masques de protection à usage médical.

ART. 2. – Les prix de vente au public des masques cités dans l'article premier ci-dessus, sont fixés comme suit :

Type de masques	Prix de vente au public unitaire TTC
Masques chirurgicaux.....	5,00 dirhams
Masques FFP2 sans soupape.....	30,00 dirhams
Masques FFP2 avec soupape....	70,00 dirhams

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 chaabane 1441 (15 avril 2020).

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6875 du 26 chaabane 1441 (20 avril 2020).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1094-20 du 22 chaabane 1441 (16 avril 2020) complétant l'arrêté n°1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste II des marchandises soumises à licence d'exportation annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs, et de l'artisanat susvisé, est complétée par les visières de protection du visage en plastique relevant de la position tarifaire 392690.

ART. 2. –Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaabane 1441 (16 avril 2020).

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6875 du 26 chaabane 1441 (20 avril 2020).

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1111-20 du 22 chaabane 1441 (16 avril 2020)

portant homologation de normes marocaines

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11,15 et 32 ;

Vu la résolution du conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n°10 tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaabane 1441 (16 avril 2020).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM 13.1.223	:	2020	Matériels de construction et d'entretien des routes - Répanduses de liants hydrocarbonés - Terminologie et nomenclature ;
NM 13.1.224	:	2020	Matériel de construction et d'entretien des routes - Gravillonneurs - Terminologie - Spécifications techniques et commerciales ;
NM 13.1.229	:	2020	Matériels de construction et d'entretien des routes - Installations de fabrication d'enrobés bitumineux à chaud - Définition des équipements constitutifs, des caractéristiques et vérification des réglages initiaux - Installations de fabrication d'enrobés en mode continu ;
NM 13.1.230	:	2020	Matériels de construction et d'entretien des routes - Installations de fabrication d'enrobés bitumineux à chaud - Définition des équipements constitutifs, des caractéristiques et vérification des réglages initiaux - Installations de fabrication d'enrobés en mode discontinu ;
NM EN 13524	:	2020	Machines de maintenance des routes - Exigences de sécurité ; (IC 13.1.411)
NM 13.1.090	:	2020	Exécution des terrassements - Terminologie ;
NM 13.1.183	:	2020	Exécution des terrassements - Classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais et des couches de forme d'infrastructures routières ;
NM EN 50342-2	:	2020	Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb - Partie 2 : Dimensions des batteries et marquage des bornes ; (IC 22.2.041)
NM ISO 3917	:	2020	Véhicules routiers - Vitrages de sécurité - Méthodes d'essai de résistance au rayonnement, aux températures élevées, à l'humidité, au feu et aux conditions climatiques simulées ; (IC 22.4.004)
NM 22.0.076	:	2020	Véhicules routiers et tracteurs et matériels agricoles et forestiers - Détermination des caractéristiques de combustion des matériaux intérieurs ;
NM EN 50342-3	:	2020	Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb - Partie 3 : Système de bornes pour batteries de tension nominale de 36 V ; (IC 22.2.042)
NM EN 50342-4	:	2020	Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb - Partie 3 : Système de bornes pour batteries de tension nominale de 36 V ; (IC 22.2.043)
NM EN 50342-5	:	2020	Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb - Partie 5 : Propriétés des poignées et des bacs et couvercles de batteries ; (IC 22.2.044)
NM EN 50342-1	:	2020	Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb - Partie 1 : Prescriptions générales et méthodes d'essais ; (IC 22.2.040)
NM ISO 2178	:	2020	Revêtement métalliques non magnétiques sur métal de base magnétique - Mesurage de l'épaisseur du revêtement - Méthode magnétique ; (IC 03.3.011)
NM EN 16566	:	2020	Peintures et vernis - Enduits de peintures pour travaux intérieurs et/ou extérieurs - Adaptation des enduits aux normes européennes ; (IC 03.3.108)
NM 03.3.318	:	2020	Peintures et vernis - Limite du plomb dans les peintures ;
NM ISO 13061-1	:	2020	Propriétés physiques et mécaniques du bois - Méthodes d'essais sur petites éprouvettes de bois sans défauts - Partie 1 : Détermination de la teneur en humidité en vue des essais physiques et mécaniques ; (IC 13.6.501)
NM ISO 13061-2	:	2020	Propriétés physiques et mécaniques du bois - Méthodes d'essais sur petites éprouvettes de bois sans défauts - Partie 2 : Détermination de la masse volumique en vue des essais physiques et mécaniques ; (IC 13.6.502)
NM ISO 13061-3	:	2020	Propriétés physiques et mécaniques du bois - Méthodes d'essais sur petites éprouvettes de bois sans défauts - Partie 3 : Détermination de la résistance à la rupture en flexion statique ; (IC 13.6.503)
NM ISO 13061-4	:	2020	Propriétés physiques et mécaniques du bois - Méthodes d'essais sur petites éprouvettes de bois sans défauts - Partie 4 : Détermination du module d'élasticité en flexion statique ; (IC 13.6.504)
NM ISO 13061-6	:	2020	Propriétés physiques et mécaniques du bois - Méthodes d'essais sur petites éprouvettes de bois sans défauts - Partie 6 : Détermination de la contrainte maximale en traction longitudinale ; (IC 13.6.505)
NM ISO 13061-7	:	2020	Propriétés physiques et mécaniques du bois - Méthodes d'essais sur petites éprouvettes de bois sans défauts - Partie 7 : Détermination de la contrainte maximale en traction perpendiculaire au fil ; (IC 13.6.506)
NM ISO 13061-10	:	2020	Propriétés physiques et mécaniques du bois - Méthodes d'essais sur petites éprouvettes de bois sans défauts - Partie 10 : Détermination de la résilience en flexion dynamique ; (IC 13.6.507)

NM ISO 13061-11	:	2020	Propriétés physiques et mécaniques du bois - Méthodes d'essais sur petites éprouvettes de bois sans défauts - Partie 11 : Détermination de la résistance à la pénétration dynamique ; (IC 13.6.508)
NM ISO 13061-12	:	2020	Propriétés physiques et mécaniques du bois - Méthodes d'essais sur petites éprouvettes de bois sans défauts - Partie 12 : Détermination de la dureté statique ; (IC 13.6.509)
NM ISO 13061-13	:	2020	Propriétés physiques et mécaniques du bois - Méthodes d'essais sur petites éprouvettes de bois sans défauts - Partie 13 : Détermination des retraits radial et tangentiel ; (IC 13.6.510)
NM ISO 13061-14	:	2020	Propriétés physiques et mécaniques du bois - Méthodes d'essais sur petites éprouvettes de bois sans défauts - Partie 14 : Détermination du retrait volumique ; (IC 13.6.511)
NM ISO 13061-17	:	2020	Propriétés physiques et mécaniques du bois - Méthodes d'essais sur petites éprouvettes de bois sans défauts - Partie 17 : Détermination de la contrainte maximale en compression longitudinale (IC 13.6.512)
NM EN 311	:	2020	Panneaux à base de bois - Arrachement de la surface - Méthode d'essai ; (IC 13.6.515)
NM EN 326-2	:	2020	Panneaux à base de bois - Echantillonnage, découpe et contrôle - Partie 2 : Essai de type initial et contrôle de la production en usine ; (IC 13.6.180)
NM EN 384	:	2020	Bois de structure - Détermination des valeurs caractéristiques des propriétés mécaniques et de la masse volumique ; (IC 13.6.516)
NM EN 408	:	2020	Structures en bois - Bois de structure et bois lamellé-collé - Détermination de certaines propriétés physiques et mécaniques ; (IC 13.6.517)
NM ISO 20863	:	2020	Chaussures - Méthodes d'essai pour contreforts et renforts - Aptitude au collage ; (IC 09.5.109) (REV)
NM ISO 20866	:	2020	Chaussures - Méthodes d'essai applicables aux premières de montage - Résistance au délaminage ; (IC 09.5.130)
NM ISO 20867	:	2020	Chaussures - Méthodes d'essai applicables aux premières de montage - Tenue des clous pour talon ; (IC 09.5.127)
NM ISO 20868	:	2020	Chaussures - Méthodes d'essai applicables aux premières de montage - Résistance à l'abrasion ; (IC 09.5.131)
NM ISO 20869	:	2020	Chaussures - Méthode d'essai applicable aux premières de montage, aux doublures, aux premières de propreté et aux semelles d'usure - Détermination des substances solubles dans l'eau ; (IC 09.5.128)
NM ISO 20870	:	2020	Chaussures - Conditionnement en vue du vieillissement ; (IC 09.5.036)
NM ISO 37100	:	2020	Villes et communautés territoriales durables - Vocabulaire ; (IC 30.0.006)
NM ISO 37104	:	2020	Villes et communautés territoriales durables - Transformer nos villes - Recommandations pour la mise en œuvre pratique de l'ISO 37101 au plan local ; (IC 30.0.007)
NM ISO 37106	:	2020	Villes et communautés territoriales durables - lignes directrices pour l'établissement de stratégies pour les villes intelligentes et les collectivités ; (IC 30.0.008)
NM ISO 37120	:	2020	Villes et communautés territoriales durables - Indicateurs pour les services urbains et la qualité de vie ; (IC 30.0.002)
NM ISO 37122	:	2020	Villes et communautés territoriales durables - Indicateurs pour les villes intelligentes. (IC 30.0.009)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°386-19 du 13 joumada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « LA BAIE AQUA sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « La Baie Aqua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/019 signée le 21 rabii I 1440 (29 novembre 2018) entre la société « LA BAIE AQUA sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « LA BAIE AQUA sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 8789 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/019 signée le 21 rabii I 1440 (29 novembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « La Baie Aqua » pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* » ;
- le coquillage Saint Jacques « *Pecten maximus* » et ;
- l'ormeau « *Haliotis tuberculata* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « LA BAIE AQUA sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* », de coquillage saint jacques « *Pecten maximus* » et d'ormeau « *Haliotis tuberculata* » élevés.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°2018/DOE/019 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada II 1440 (19 février 2019).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°386-19 du 13 jourmada II 1440 (19 février 2019) autorisant la société « LA BAIE AQUA sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « La Baie Aqua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d’exploitation de la ferme aquacole dénommée « La Baie Aqua » n° 2018/DOE/019 signée le 21 rabii I 1440 (29 novembre 2018) entre la société « LA BAIE AQUA sarl » et le ministre de l’agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																																																											
Nom du bénéficiaire	Société «LA BAIE AQUA sarl» Avenue Mohamed Hassan El Ouazzani n°1/199 - Dakhla																																																										
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																																																										
Lieu d’implantation de la ferme aquacole :	En mer, Au large de Labouirda, province d’Oued Eddahab																																																										
Superficie :	Cent Vingt (120) hectares																																																										
Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><td></td><td>Bornes</td><td>Latitude</td><td>Longitude</td></tr><tr><td rowspan="4">Parcelle 1</td><td>B1</td><td>23°17'38,3993" N</td><td>16°10'11,5111"W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23°17’32,2116"N</td><td>16°10'13,6754"W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23°17'42,2074" N</td><td>16°10'47,1716"W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23°17’48,3954"N</td><td>16°10'45,0077" W</td></tr><tr><td rowspan="4">Parcelle 2</td><td>B1</td><td>23°17'56,9634"N</td><td>16°10'5,0171" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23°17'50,7754"N</td><td>16°10'7,1818" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23°18'0,7718"N</td><td>16°10'40,6790" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23°18'6,9599"N</td><td>16°10'38,5144" W</td></tr><tr><td rowspan="4">Parcelle 3</td><td>B1</td><td>23°17’42,8971"N</td><td>16°9'18,0990 "W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23°17'36,7094" N</td><td>16°9'20,2640"W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23°17'46,7084" N</td><td>16°9'53,7592"W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23°17’52,8961"N</td><td>16°9'51,5945" W</td></tr><tr><td rowspan="4">Parcelle 4</td><td>B1</td><td>23°17'24,3337"N</td><td>16°9'24,5945"W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23°17'18,1457"N</td><td>16°9'26,7595"W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23°17'28,1425"N</td><td>16°10'0,2813""W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23°17'34,3324"N</td><td>16°9'58,0885" W</td></tr></table>				Bornes	Latitude	Longitude	Parcelle 1	B1	23°17'38,3993" N	16°10'11,5111"W	B2	23°17’32,2116"N	16°10'13,6754"W	B3	23°17'42,2074" N	16°10'47,1716"W	B4	23°17’48,3954"N	16°10'45,0077" W	Parcelle 2	B1	23°17'56,9634"N	16°10'5,0171" W	B2	23°17'50,7754"N	16°10'7,1818" W	B3	23°18'0,7718"N	16°10'40,6790" W	B4	23°18'6,9599"N	16°10'38,5144" W	Parcelle 3	B1	23°17’42,8971"N	16°9'18,0990 "W	B2	23°17'36,7094" N	16°9'20,2640"W	B3	23°17'46,7084" N	16°9'53,7592"W	B4	23°17’52,8961"N	16°9'51,5945" W	Parcelle 4	B1	23°17'24,3337"N	16°9'24,5945"W	B2	23°17'18,1457"N	16°9'26,7595"W	B3	23°17'28,1425"N	16°10'0,2813""W	B4	23°17'34,3324"N	16°9'58,0885" W
	Bornes	Latitude	Longitude																																																								
Parcelle 1	B1	23°17'38,3993" N	16°10'11,5111"W																																																								
	B2	23°17’32,2116"N	16°10'13,6754"W																																																								
	B3	23°17'42,2074" N	16°10'47,1716"W																																																								
	B4	23°17’48,3954"N	16°10'45,0077" W																																																								
Parcelle 2	B1	23°17'56,9634"N	16°10'5,0171" W																																																								
	B2	23°17'50,7754"N	16°10'7,1818" W																																																								
	B3	23°18'0,7718"N	16°10'40,6790" W																																																								
	B4	23°18'6,9599"N	16°10'38,5144" W																																																								
Parcelle 3	B1	23°17’42,8971"N	16°9'18,0990 "W																																																								
	B2	23°17'36,7094" N	16°9'20,2640"W																																																								
	B3	23°17'46,7084" N	16°9'53,7592"W																																																								
	B4	23°17’52,8961"N	16°9'51,5945" W																																																								
Parcelle 4	B1	23°17'24,3337"N	16°9'24,5945"W																																																								
	B2	23°17'18,1457"N	16°9'26,7595"W																																																								
	B3	23°17'28,1425"N	16°10'0,2813""W																																																								
	B4	23°17'34,3324"N	16°9'58,0885" W																																																								

	<table><tr><td rowspan="4">Parcelle 5</td><td>B1</td><td>23°17'32,4996" N</td><td>16°8'29,8183 "W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23°17'26,3119" N</td><td>16°8'31,9841"W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23°17'36,3138" N</td><td>16°9'5,4778"W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23°17'42,5015"N</td><td>16°9'3,3124" W</td></tr><tr><td rowspan="4">Parcelle 6</td><td>B1</td><td>23°17'13,9366"N</td><td>16°8'36,3156" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23°17'7,7489"N</td><td>16°8'38,4810" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23°17'17,7504"N</td><td>16°9'11,9732" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23°17'23,9381"N</td><td>16°9'9,8082" W</td></tr></table>	Parcelle 5	B1	23°17'32,4996" N	16°8'29,8183 "W	B2	23°17'26,3119" N	16°8'31,9841"W	B3	23°17'36,3138" N	16°9'5,4778"W	B4	23°17'42,5015"N	16°9'3,3124" W	Parcelle 6	B1	23°17'13,9366"N	16°8'36,3156" W	B2	23°17'7,7489"N	16°8'38,4810" W	B3	23°17'17,7504"N	16°9'11,9732" W	B4	23°17'23,9381"N	16°9'9,8082" W
Parcelle 5	B1		23°17'32,4996" N	16°8'29,8183 "W																							
	B2		23°17'26,3119" N	16°8'31,9841"W																							
	B3		23°17'36,3138" N	16°9'5,4778"W																							
	B4	23°17'42,5015"N	16°9'3,3124" W																								
Parcelle 6	B1	23°17'13,9366"N	16°8'36,3156" W																								
	B2	23°17'7,7489"N	16°8'38,4810" W																								
	B3	23°17'17,7504"N	16°9'11,9732" W																								
	B4	23°17'23,9381"N	16°9'9,8082" W																								
Zone de protection :	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																										
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																										
Activité de la ferme aquacole	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>perna perna</i> » ; - le coquillage saint jacques « <i>Pecten maximus</i> » et ; - l’ormeau « <i>Haliotis tuberculata</i>».																										
Technique utilisée :	– filières de sub-surface pour la moule ; – filières de fond pour le coquillage Saint Jacques et l’ormeau.																										
Moyens d’exploitation:	Navires de servitude																										
Contrôle et suivi technique et scientifique	L’Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)																										
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l’environnement;																										
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																										
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Soixante mille (60.000) dirhams par an -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																										

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6877 du 3 ramadan 1441 (27 avril 2020).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2744-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « SEVEN HUITRE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Seven Huitre » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/076 signée le 21 joumada I 1440 (28 janvier 2019) entre la société « SEVEN HUITRE sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « SEVEN HUITRE sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 8783 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/076 signée le 21 joumada I 1440 (28 janvier 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Seven Huitre » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « SEVEN HUITRE sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/076 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2744-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019)
autorisant la société « SEVEN HUITRE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Seven Huitre » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Seven Huitre » n° 2018/DOE/076 signée le 21 joumada I 1440 (28 janvier 2019) entre la société « SEVEN HUITRE sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société « SEVEN HUITRE sarl » Quartier Al Kassam I, n° 11 Avenue Okba Ibn Nafaa- Dakhla																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab Deux (2) hectares <table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td><td>23°50'21.0080"N</td><td>15°50'17.2738"W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>23°50'16.5599"N</td><td>15°50'12.1186"W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>23°50'14.1893"N</td><td>15°50'14.5367"W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>23°50'18.6371"N</td><td>15°50'19.6915"W</td></tr> </tbody> </table>		Bornes	Latitude	Longitude	B1	23°50'21.0080"N	15°50'17.2738"W	B2	23°50'16.5599"N	15°50'12.1186"W	B3	23°50'14.1893"N	15°50'14.5367"W	B4	23°50'18.6371"N	15°50'19.6915"W
Bornes	Latitude	Longitude															
B1	23°50'21.0080"N	15°50'17.2738"W															
B2	23°50'16.5599"N	15°50'12.1186"W															
B3	23°50'14.1893"N	15°50'14.5367"W															
B4	23°50'18.6371"N	15°50'19.6915"W															
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».																
Technique utilisée :	Utilisation des poches sur des tables.																
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2745-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « OUED EDDAHAB AQUACULTURE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Oued Eddahab Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/037 signée le 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) entre la société « OUED EDDAHAB AQUACULTURE sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « OUED EDDAHAB AQUACULTURE sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 11249 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/037 signée le 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Oued Eddahab Aquaculture » pour la culture de l'algue « *Gracilaria Gracilis* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « OUED EDDAHAB AQUACULTURE sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'algue « *Gracilaria Gracilis* » cultivée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/037 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2745-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « OUED EDDAHAB AQUACULTURE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Oued Eddahab Aquaculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Oued Eddahab Aquaculture » n° 2018/DOE/037 signée le 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) entre la société « OUED EDDAHAB AQUACULTURE sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))

Nom du bénéficiaire	Société « OUED EDDAHAB AQUACULTURE sarl » Hay Moulay Rachid, Imm. Farissi, n° 988, 3 ^{ème} étage, n° 7 - Dakhla																	
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																	
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab Deux (2) hectares <table><tr><th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>23°38'8,04"N</td><td>15°58'17,28"W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23°38'9,93"N</td><td>15°58'24,03"W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23°38'13,04"N</td><td>15°58'23"W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23°38'11,14"N</td><td>15°58'16,25"W</td></tr></table>			Bornes	Latitude	Longitude	B1	23°38'8,04"N	15°58'17,28"W	B2	23°38'9,93"N	15°58'24,03"W	B3	23°38'13,04"N	15°58'23"W	B4	23°38'11,14"N	15°58'16,25"W
Bornes	Latitude	Longitude																
B1	23°38'8,04"N	15°58'17,28"W																
B2	23°38'9,93"N	15°58'24,03"W																
B3	23°38'13,04"N	15°58'23"W																
B4	23°38'11,14"N	15°58'16,25"W																
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																	
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																	
Activité de la ferme aquacole	Culture de l'algue « <i>Gracilaria Gracilis</i> ».																	
Technique utilisée :	Filières flottantes de sub-surface.																	
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																	
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																	
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;																	
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																	
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																	

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2746-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « PROMARDAK sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Promardak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/091 signée le 8 joumada II 1440 (14 février 2019) entre la société « PROMARDAK sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « PROMARDAK sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 691 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/091 signée le 8 joumada II 1440 (14 février 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Promardak » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » ;

– la palourde « *Ruditapes decussatus* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « PROMARDAK sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » et de la palourde « *Ruditapes decussatus* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/091 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2746-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019)
autorisant la société « PROMARDAK sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Promardak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Promardak » n° 2018/DOE/091 signée le 8 jourmada II 1440 (14 février 2019) entre la société « PROMARDAK sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																																		
Nom du bénéficiaire		Société « PROMARDAK sarl » N° 5, rue Oued Eddahab - Dakhla																																
Durée de la Convention		Dix (10) ans, renouvelable																																
Lieu d’implantation de la ferme aquacole :		Au niveau de la baie de Dakhla, province d’Oued Eddahab																																
Superficie :		Quatre (4) hectares																																
Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :		<table><tr><td></td><td>Bornes</td><td>Latitude</td><td>Longitude</td></tr><tr><td rowspan="4">Parcelle 1</td><td>B1</td><td>23°51'12.7346"N</td><td>15°48'58.6278"W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23°51'17.1770"N</td><td>15°49'3.7891"W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23°51'19.5505"N</td><td>15°49'1.3739"W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23°51'15.1078"N</td><td>15°48'56.2126"W</td></tr><tr><td rowspan="4">Parcelle 2</td><td>B1</td><td>23°51'9.1735"N</td><td>15°49'2.2508"W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23°51'13.6159"N</td><td>15°49'7.4118"W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23°51'15.9894"N</td><td>15°49'4.9966"W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23°51'11.5466"N</td><td>15°48'59.8356"W</td></tr></table>				Bornes	Latitude	Longitude	Parcelle 1	B1	23°51'12.7346"N	15°48'58.6278"W	B2	23°51'17.1770"N	15°49'3.7891"W	B3	23°51'19.5505"N	15°49'1.3739"W	B4	23°51'15.1078"N	15°48'56.2126"W	Parcelle 2	B1	23°51'9.1735"N	15°49'2.2508"W	B2	23°51'13.6159"N	15°49'7.4118"W	B3	23°51'15.9894"N	15°49'4.9966"W	B4	23°51'11.5466"N	15°48'59.8356"W
	Bornes	Latitude	Longitude																															
Parcelle 1	B1	23°51'12.7346"N	15°48'58.6278"W																															
	B2	23°51'17.1770"N	15°49'3.7891"W																															
	B3	23°51'19.5505"N	15°49'1.3739"W																															
	B4	23°51'15.1078"N	15°48'56.2126"W																															
Parcelle 2	B1	23°51'9.1735"N	15°49'2.2508"W																															
	B2	23°51'13.6159"N	15°49'7.4118"W																															
	B3	23°51'15.9894"N	15°49'4.9966"W																															
	B4	23°51'11.5466"N	15°48'59.8356"W																															
Zone de protection :		Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																																
Signalement en mer :		de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																																
Activité de la ferme aquacole		Élevage des espèces halieutiques suivantes : – l’huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> » ; – la palourde « <i>Ruditapes decussatus</i> »																																
Technique utilisée :		– Technique des poches sur des tables pour l’huître creuse ; – Technique à plat (ensemencement sur sol avec ou sans filet) pour la palourde																																
Moyens d'exploitation :		Navires de servitude.																																
Contrôle et suivi technique et scientifique		L'Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)																																
Surveillance environnementale :		Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ;																																
Gestion des déchets :		Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																																
Montant de la redevance due :		-droit fixe : Quarante (40) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2747-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « BLUE HARVEST sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Blue Harvest » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/009 signée le 19 joumada II 1440 (25 février 2019) entre la société « BLUE HARVEST sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « BLUE HARVEST sarl », immatriculée au registre de commerce d'Agadir sous le numéro 38781 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/009 signée le 19 joumada II 1440 (25 février 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Blue Harvest » pour l'élevage, en mer, de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « BLUE HARVEST sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/SMA/009 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2747-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019)
autorisant la société « BLUE HARVEST sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Blue Harvest » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Blue Harvest » n° 2019/SMA/009 signée le 19 jourmada II 1440 (25 février 2019) entre la société « BLUE HARVEST sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société « BLUE HARVEST sarl » C/O n°13, Résidence Khalij Nakhil Founty - Agadir																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d’implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	En mer, Au large d’Agadir, Préfecture d’Agadir Idaoutanane Quinze (15) hectares <table><tr><td>Bornes</td><td>Latitude</td><td>Longitude</td></tr><tr><td>B1</td><td>30°35'10.3549"N</td><td>9°47'39.2982"W</td></tr><tr><td>B2</td><td>30°35’21.5297"N</td><td>9°47'52.9264"W</td></tr><tr><td>B3</td><td>30°35'28.6015"N</td><td>9°47'45.1792"W</td></tr><tr><td>B4</td><td>30°35’17.4264"N</td><td>9°47'31.5510"W</td></tr></table>		Bornes	Latitude	Longitude	B1	30°35'10.3549"N	9°47'39.2982"W	B2	30°35’21.5297"N	9°47'52.9264"W	B3	30°35'28.6015"N	9°47'45.1792"W	B4	30°35’17.4264"N	9°47'31.5510"W
Bornes	Latitude	Longitude															
B1	30°35'10.3549"N	9°47'39.2982"W															
B2	30°35’21.5297"N	9°47'52.9264"W															
B3	30°35'28.6015"N	9°47'45.1792"W															
B4	30°35’17.4264"N	9°47'31.5510"W															
Zone de protection :	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage de la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>perna perna</i> » . Filières de sub-surface Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L’Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l’environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Sept mille cinq cent (7500) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2748-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « CAPAQUA sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Capaqua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/014 signée le 19 joumada II 1440 (25 février 2019) entre la société « CAPAQUA sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « CAPAQUA sarl AU », immatriculée au registre de commerce d'Agadir sous le numéro 39335 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/014 signée le 19 joumada II 1440 (25 février 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Capaqua » pour l'élevage, en mer, de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « CAPAQUA sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/SMA/014 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2748-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019)
autorisant la société « CAPAQUA sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Capaqua » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Capaqua » n° 2019/SMA/014 signée le 19 jourmada II 1440 (25 février 2019) entre la société « CAPAQUA sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société « CAPAQUA sarl AU » N° 62, Rue Sidi Bouknadel - Agadir																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d’implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	En mer, Au large d’Agadir, Préfecture d’Agadir Idaoutanane Quinze (15) hectares <table><tr><td>Bornes</td><td>Latitude</td><td>Longitude</td></tr><tr><td>B1</td><td>30°35'6.6473"N</td><td>9°47'7.3795"W</td></tr><tr><td>B2</td><td>30°35’17.8231"N</td><td>9°47'21.0066"W</td></tr><tr><td>B3</td><td>30°35'24.8942"N</td><td>9°47'13.2587"W</td></tr><tr><td>B4</td><td>30°35’13.7184"N</td><td>9°46'59.6316"W</td></tr></table>		Bornes	Latitude	Longitude	B1	30°35'6.6473"N	9°47'7.3795"W	B2	30°35’17.8231"N	9°47'21.0066"W	B3	30°35'24.8942"N	9°47'13.2587"W	B4	30°35’13.7184"N	9°46'59.6316"W
Bornes	Latitude	Longitude															
B1	30°35'6.6473"N	9°47'7.3795"W															
B2	30°35’17.8231"N	9°47'21.0066"W															
B3	30°35'24.8942"N	9°47'13.2587"W															
B4	30°35’13.7184"N	9°46'59.6316"W															
Zone de protection :	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage de la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>perna perna</i> » . Filières de sub-surface Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L’Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Sept mille cinq cent (7500) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2749-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « LA VICTOIRE SEAFOOD sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « La Victoire Seafood Algues » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/012 signée le 19 jourmada II 1440 (25 février 2019) entre la société « LA VICTOIRE SEAFOOD sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «LA VICTOIRE SEAFOOD sarl», immatriculée au registre de commerce de Laâyoune sous le numéro 21985 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/012 signée le 19 jourmada II 1440 (25 février 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « La Victoire Seafood Algues » pour la culture, en mer, de l'algue « *Gracilaria Gracilis* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « LA VICTOIRE SEAFOOD sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'algue « *Gracilaria Gracilis* » cultivée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/SMA/012 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2749-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « LA VICTOIRE SEAFOOD sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « La Victoire Seafood Algues » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « La Victoire Seafood Algues » n° 2019/SMA/012 signée le 19 jourmada II 1440 (25 février 2019) entre la société « LA VICTOIRE SEAFOOD sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																													
Nom du bénéficiaire	Société « LA VICTOIRE SEAFOOD sarl » Avenue Prince Héritier, Habitation n° 3, El Marsa- Laâyoune																												
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																												
Lieu d’implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large de Tifnit, province de Chtouka Ait Baha Trente (30) hectares <table><tr><th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>30°5'58.2464"N</td><td>9°41'8.8807"W</td></tr><tr><td>B2</td><td>30°6'14.1908"N</td><td>9°41'5.2951"W</td></tr><tr><td>B3</td><td>30°6'12.3206"N</td><td>9°40'54.2968"W</td></tr><tr><td>B4</td><td>30°5'56.3766"N</td><td>9°40'57.8827"W</td></tr><tr><td>B5</td><td>30°6'20.4210"N</td><td>9°41'3.8940"W</td></tr><tr><td>B6</td><td>30°6'36.3654"N</td><td>9°41'0.3080"W</td></tr><tr><td>B7</td><td>30°6'34.4952"N</td><td>9°40'49.3090"W</td></tr><tr><td>B8</td><td>30°6'18.5512"N</td><td>9°40'52.8953"W</td></tr></table>		Bornes	Latitude	Longitude	B1	30°5'58.2464"N	9°41'8.8807"W	B2	30°6'14.1908"N	9°41'5.2951"W	B3	30°6'12.3206"N	9°40'54.2968"W	B4	30°5'56.3766"N	9°40'57.8827"W	B5	30°6'20.4210"N	9°41'3.8940"W	B6	30°6'36.3654"N	9°41'0.3080"W	B7	30°6'34.4952"N	9°40'49.3090"W	B8	30°6'18.5512"N	9°40'52.8953"W
Bornes	Latitude	Longitude																											
B1	30°5'58.2464"N	9°41'8.8807"W																											
B2	30°6'14.1908"N	9°41'5.2951"W																											
B3	30°6'12.3206"N	9°40'54.2968"W																											
B4	30°5'56.3766"N	9°40'57.8827"W																											
B5	30°6'20.4210"N	9°41'3.8940"W																											
B6	30°6'36.3654"N	9°41'0.3080"W																											
B7	30°6'34.4952"N	9°40'49.3090"W																											
B8	30°6'18.5512"N	9°40'52.8953"W																											
Zone de protection :	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																												
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																												
Activité de la ferme aquacole Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Culture de l’algue « <i>Gracilaria Gracilis</i> ». Utilisation des filières Navires de servitude.																												
Contrôle et suivi technique et scientifique Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																												
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Quinze mille (15.000) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																												

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2750-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019) autorisant la société « AGA SODIMER sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aga Sodimer » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/006 signée le 20 rejeb 1440 (27 mars 2019) entre la société « AGA SODIMER sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGA SODIMER sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 12947 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole n° 2019/SMA/006 signée le 20 rejeb 1440 (27 mars 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Aga Sodimer » pour l'élevage, en mer, de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AGA SODIMER sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/SMA/006 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2750-19 du 21 rabii II 1441 (18 décembre 2019)
autorisant la société « AGA SODIMER sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Aga Sodimer » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Aga Sodimer » n° 2019/SMA/006 signée le 20 reheb 1440 (27 mars 2019) entre la société « AGA SODIMER sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société « AGA SODIMER sarl » Hay El Massira IV, Rue 1, n° 17 - Dakhla																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d’implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	En mer, Au large d’Agadir, Préfecture d’Agadir Idaoutanane Quinze (15) hectares <table><tr><th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>30°51'18.4730"N</td><td>9°50'59.0568"W</td></tr><tr><td>B2</td><td>30°51'34.6018"N</td><td>9°50'56.8180"W</td></tr><tr><td>B3</td><td>30°51'33.4433"N</td><td>9°50'45.6047"W</td></tr><tr><td>B4</td><td>30°51'17.3146"N</td><td>9°50'47.8442"W</td></tr></table>		Bornes	Latitude	Longitude	B1	30°51'18.4730"N	9°50'59.0568"W	B2	30°51'34.6018"N	9°50'56.8180"W	B3	30°51'33.4433"N	9°50'45.6047"W	B4	30°51'17.3146"N	9°50'47.8442"W
Bornes	Latitude	Longitude															
B1	30°51'18.4730"N	9°50'59.0568"W															
B2	30°51'34.6018"N	9°50'56.8180"W															
B3	30°51'33.4433"N	9°50'45.6047"W															
B4	30°51'17.3146"N	9°50'47.8442"W															
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage de la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>perna perna</i> » Filières flottantes Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L’Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Sept mille cinq cent (7.500) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 685-20 du 19 jourmada II 1441 (14 février 2020) autorisant la société «DAKHLA SEAWEEED FARM sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Seaweed Farm M1 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/096 signée le 20 chaoual 1440 (24 juin 2019) entre la société « DAKHLA SEAWEEED FARM sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «DAKHLA SEAWEEED FARM sarl», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13581 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/096 signée le 20 chaoual 1440 (24 juin 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Dakhla Seaweed Farm M1 » pour la culture de l'algue des espèces «*Gelidium Sesquipedale*» et «*Gracilaria Gracilis*».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « DAKHLA SEAWEEED FARM sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'algue des espèces «*Gelidium Sesquipedale*» et «*Gracilaria Gracilis*» cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/096 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1441 (14 février 2020).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN*

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°685-20 du 19 jourmada II 1441 (14 février 2020) autorisant la société «DAKHLA SEAWEEED FARM sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Dakhla Seaweed Farm M1» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Dakhla Seaweed Farm M1» n° 2018/DOE/096 signée le 20 chaoual 1440 (24 juin 2019) entre la société «DAKHLA SEAWEEED FARM sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																																		
Nom du bénéficiaire		Société «DAKHLA SEAWEEED FARM sarl» Hay El Kassam 2- Résidence Farah 2 n°32- Dakhla																																
Durée de la Convention		Dix (10) ans, renouvelable																																
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :		A niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab																																
Superficie :		Cent douze (112) hectares																																
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :		<table><tr><td></td><td>Bornes</td><td>Latitude</td><td>Longitude</td></tr><tr><td rowspan="4">Parcelle 1</td><td>B1</td><td>23°38'31.4376" N</td><td>15°58'43.9295" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23°38'43.4785" N</td><td>15°58'34.5418" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23°38'20.1880" N</td><td>15°57'59.3453" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23°38'8.1474" N</td><td>15°58'8.7330" W</td></tr><tr><td rowspan="4">Parcelle 2</td><td>B1</td><td>23°38'21.5048" N</td><td>15°57'58.3110" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23°38'44.9045" N</td><td>15°58'33.4225" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23°38'56.9159" N</td><td>15°58'23.9905" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23°38'33.5159" N</td><td>15°57'48.8786" W</td></tr></table>				Bornes	Latitude	Longitude	Parcelle 1	B1	23°38'31.4376" N	15°58'43.9295" W	B2	23°38'43.4785" N	15°58'34.5418" W	B3	23°38'20.1880" N	15°57'59.3453" W	B4	23°38'8.1474" N	15°58'8.7330" W	Parcelle 2	B1	23°38'21.5048" N	15°57'58.3110" W	B2	23°38'44.9045" N	15°58'33.4225" W	B3	23°38'56.9159" N	15°58'23.9905" W	B4	23°38'33.5159" N	15°57'48.8786" W
	Bornes	Latitude	Longitude																															
Parcelle 1	B1	23°38'31.4376" N	15°58'43.9295" W																															
	B2	23°38'43.4785" N	15°58'34.5418" W																															
	B3	23°38'20.1880" N	15°57'59.3453" W																															
	B4	23°38'8.1474" N	15°58'8.7330" W																															
Parcelle 2	B1	23°38'21.5048" N	15°57'58.3110" W																															
	B2	23°38'44.9045" N	15°58'33.4225" W																															
	B3	23°38'56.9159" N	15°58'23.9905" W																															
	B4	23°38'33.5159" N	15°57'48.8786" W																															
Zone de protection :		Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																																
Signalement en mer :		de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																																
Activité de la ferme aquacole		Culture de l'algue des espèces « <i>Gelidium Sesquipedale</i> » et « <i>Gracilaria Gracilis</i> »;																																
Technique utilisée :		Filières flottantes																																
Moyens d'exploitation:		Navires de servitude																																
Contrôle et suivi technique et scientifique :		L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																																
Surveillance environnementale :		Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement;																																
Gestion des déchets :		Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																																
Montant de la redevance due:		-droit fixe : Mille cent vingt (1120) dirhams par an -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 686-20 du 19 jourmada II 1441 (14 février 2020) autorisant la société «RIF MOULE sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Rif Moule » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/TTA/01 signée le 30 chaoual 1440 (3 juillet 2019) entre la société « RIF MOULE sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « RIF MOULE sarl », immatriculée au registre de commerce d'Al Hoceima sous le numéro 2839 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/TTA/01 signée le 30 chaoual 1440 (3 juillet 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Rif Moule » pour l'élevage, en mer, de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « RIF MOULE sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/TTA/01 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1441 (14 février 2020).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAABOUN*

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°686-20 du 19 jourmada II 1441 (14 février 2020) autorisant la société « RIF MOULE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Rif Moule » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Rif moule » n° 2019/TTA/01 signée le 30 chaoual 1440 (3 juillet 2019) entre la société « RIF MOULE sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société «RIF MOULE sarl» 31, Rue Zerkouni –Al Hoceima																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d’implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large de Cala Iris, province d'Al Hoceima																
Superficie :	Quinze (15) hectares																
Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>35° 9'46.935" N</td><td>4°19'57.619" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>35° 9'51.165" N</td><td>4°19'39.078" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>35° 9'41.331" N</td><td>4°19'36.289" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>35° 9'37.243" N</td><td>4°19'54.708" W</td></tr></table>		Bornes	Latitude	Longitude	B1	35° 9'46.935" N	4°19'57.619" W	B2	35° 9'51.165" N	4°19'39.078" W	B3	35° 9'41.331" N	4°19'36.289" W	B4	35° 9'37.243" N	4°19'54.708" W
Bornes	Latitude	Longitude															
B1	35° 9'46.935" N	4°19'57.619" W															
B2	35° 9'51.165" N	4°19'39.078" W															
B3	35° 9'41.331" N	4°19'36.289" W															
B4	35° 9'37.243" N	4°19'54.708" W															
Zone de protection :	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole	Élevage de la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>perna perna</i> » .																
Technique utilisée :	Filières Flottantes																
Moyens d'exploitation:	Navires de servitude																
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement;																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due:	-droit fixe : Sept mille cinq cent (7.500) dirhams par an -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6878 du 6 ramadan 1441 (30 avril 2020).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 691-20 du 19 jourmada II 1441 (14 février 2020) autorisant la société «TINIGUIR AGRI sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Tiniguir Agri » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/039 signée le 26 rabii I 1440 (4 décembre 2018) entre la société « TINIGUIR AGRI sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « TINIGUIR AGRI sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 6677 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/039 signée le 26 rabii I 1440 (4 décembre 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Tiniguir Agri » pour la culture de l'algue « *Gracilaria Gracilis* » .

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « TINIGUIR AGRI sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'algue « *Gracilaria Gracilis* » cultivée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/039 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1441 (14 février 2020).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.*

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°691-20 du 19 jourmada II 1441 (14 février 2020) autorisant la société « TINIGUIR AGRI sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Tiniguir Agri » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Tiniguir Agri » n° 2018/DOE/039 signée le 26 rabii I 1440 (4 décembre 2018) entre la société « TINIGUIR AGRI sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société «TINIGUIR AGRI sarl» Hay Oum Tounssi n°12-Dakhla																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	A niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab Deux (2) hectares <table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td><td>23°37'54,76" N</td><td>15°58'30,56" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>23°37'56,66" N</td><td>15°58'37,31" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>23°37'59,77" N</td><td>15°58'36,28" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>23°37'57,87" N</td><td>15°58'29,53" W</td></tr> </tbody> </table>		Bornes	Latitude	Longitude	B1	23°37'54,76" N	15°58'30,56" W	B2	23°37'56,66" N	15°58'37,31" W	B3	23°37'59,77" N	15°58'36,28" W	B4	23°37'57,87" N	15°58'29,53" W
Bornes	Latitude	Longitude															
B1	23°37'54,76" N	15°58'30,56" W															
B2	23°37'56,66" N	15°58'37,31" W															
B3	23°37'59,77" N	15°58'36,28" W															
B4	23°37'57,87" N	15°58'29,53" W															
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole Technique utilisée : Moyens d'exploitation:	Culture de l'algue « <i>Gracilaria Gracilis</i> » ; Filières flottantes Navires de servitude																
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due:	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6878 du 6 ramadan 1441 (30 avril 2020).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 692-20 du 19 jourmada II 1441 (14 février 2020) autorisant la société « OSTREICULTURE DE DAKHLA SA » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ostréiculture de Dakhla » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/001 signée le 11 ramadan 1440 (17 mai 2019) entre la société «OSTREICULTURE DE DAKHLA SA» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «OSTREICULTURE DE DAKHLA SA», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 1607 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/001 signée le 11 ramadan 1440 (17 mai 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Ostréiculture De Dakhla» pour l'élevage, des espèces halieutiques suivantes :

- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » ;
- la palourde « *Ruditapes decussatus* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « OSTREICULTURE DE DAKHLA SA », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître « *Crassostrea gigas* » et de la palourde « *Ruditapes decussatus* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/001 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1441 (14 février 2020).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.*

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°692-20 du 19 jourmada II 1441 (14 février 2020) autorisant la société «OSTREICULTURE DE DAKHLA SA» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Ostréiculture De Dakhla» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Ostréiculture De Dakhla» n°2019/DOE/001 signée le 11 ramadan 1440 (17 mai 2019) entre la société « OSTREICULTURE DE DAKHLA SA » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																										
Nom du bénéficiaire	Société «OSTREICULTURE DE DAKHLA SA» Km 17 Boutelha BP 423 - Dakhla																									
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																									
Lieu d’implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab																									
Superficie :	Seize (16) hectares																									
Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>23°50'42,565" N</td><td>15°51'19,739" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23°50'57,149" N</td><td>15°51'3,821" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23°50'44,553" N</td><td>15°50'50,247" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23°50'40,172" N</td><td>15°50'55,284" W</td></tr><tr><td>B5</td><td>23°50'46,947" N</td><td>15°51'40,474" W</td></tr><tr><td>B6</td><td>23°50'43 ,130" N</td><td>15°51'11,897" W</td></tr><tr><td>B7</td><td>23°50'42,498" N</td><td>15°51'19,671" W</td></tr></table>		Bornes	Latitude	Longitude	B1	23°50'42,565" N	15°51'19,739" W	B2	23°50'57,149" N	15°51'3,821" W	B3	23°50'44,553" N	15°50'50,247" W	B4	23°50'40,172" N	15°50'55,284" W	B5	23°50'46,947" N	15°51'40,474" W	B6	23°50'43 ,130" N	15°51'11,897" W	B7	23°50'42,498" N	15°51'19,671" W
Bornes	Latitude	Longitude																								
B1	23°50'42,565" N	15°51'19,739" W																								
B2	23°50'57,149" N	15°51'3,821" W																								
B3	23°50'44,553" N	15°50'50,247" W																								
B4	23°50'40,172" N	15°50'55,284" W																								
B5	23°50'46,947" N	15°51'40,474" W																								
B6	23°50'43 ,130" N	15°51'11,897" W																								
B7	23°50'42,498" N	15°51'19,671" W																								
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																									
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																									
Activité de la ferme aquacole	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - l'huître « <i>Crassostrea gigas</i> » ; - la palourde « <i>Ruditapes decussatus</i> »																									
Technique utilisée :	Technique des poches sur des tables pour l’huître creuse ; Technique à plat (ensemencement sur sol avec ou sans filet) pour la palourde.																									
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude																									
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)																									
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d’impact sur l'environnement;																									
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																									
Montant de la redevance due:	-droit fixe : Cent soixante (160) dirhams par an -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																									

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 693-20 du 19 joumada II 1441 (14 février 2020) autorisant la société «MOROCCAN BLUE sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Moroccan Blue » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/071 signée le 20 joumada II 1440 (26 février 2019) entre la société « MOROCCAN BLUE sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « MOROCCAN BLUE sarl », immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 393801 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/071 signée le 20 joumada II 1440 (26 février 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Moroccan Blue » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea Gigas* » ;
- l'ormeau « *Haliotis Tuberculata* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MOROCCAN BLUE sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus Galloprovincialis* » et « *Perna Perna* », de l'huître creuse « *Crassostrea Gigas* », de l'ormeau « *Haliotis Tuberculata* » élevés.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/071 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada II 1441 (14 février 2020).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°693-20 du 19 jourmada II 1441 (14 février 2020) autorisant la société « MOROCCAN BLUE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Moroccan Blue » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Moroccan Blue» n° 2018/DOE/071 signée le 20 jourmada II 1440 (26 février 2019) entre la société « MOROCCAN BLUE sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire	Société «MOROCCAN BLUE sarl» Boulevard Bourgogne, Rue Jaafar Ibnou Habib, Résidence Almachrik II 1 ^{er} étage, n°3- Casablanca																
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab																
Superficie :	Huit (8) hectares																
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table><tr><td>Bornes</td><td>Latitude</td><td>Longitude</td></tr><tr><td>B1</td><td>23°42'29,4" N</td><td>15°48'26,54" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23°42'25,61" N</td><td>15°48'20,8" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23°42'15,04" N</td><td>15°48'29,03" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23°42'18,84" N</td><td>15°48'34,77" W</td></tr></table>		Bornes	Latitude	Longitude	B1	23°42'29,4" N	15°48'26,54" W	B2	23°42'25,61" N	15°48'20,8" W	B3	23°42'15,04" N	15°48'29,03" W	B4	23°42'18,84" N	15°48'34,77" W
Bornes	Latitude	Longitude															
B1	23°42'29,4" N	15°48'26,54" W															
B2	23°42'25,61" N	15°48'20,8" W															
B3	23°42'15,04" N	15°48'29,03" W															
B4	23°42'18,84" N	15°48'34,77" W															
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																
Signallement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole	Élevage/culture des espèces halieutiques suivantes :																
Technique utilisée :	- la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>perna perna</i> » ; - l'huître creuse « <i>Crassostrea Gigas</i> », - l'ormeau « <i>Haliotis Tuberculata</i> » ; - technique des filières pour la moule - technique des poches sur des tables pour l'huître creuse ; - technique des conteneurs et casiers pour l'Ormeau																
Moyens d'exploitation:	Navires de servitude																
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement;																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due:	-droit fixe : Quatre-vingt (80) dirhams par an -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6878 du 6 ramadan 1441 (30 avril 2020).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 687-20 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « MITILI SEACURA SARL » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Mitili Seacura » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/020 signée le 20 chaoual 1440 (24 juin 2019) entre la société « MITILI SEACURA SARL » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « MITILI SEACURA SARL », immatriculée au registre de commerce d'Agadir sous le numéro 40137 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole n° 2019/SMA/020 signée le 20 chaoual 1440 (24 juin 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Mitili Seacura » pour l'élevage, en mer, de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MITILI SEACURA SARL », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/SMA/020 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1441 (18 février 2020).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 687-20 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020)
autorisant la société « MITILI SEACURA SARL » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Mitili Seacura » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

**Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Mitili Seacura »
n° 2019/SMA/020 signée le 20 chaoual 1440 (24 juin 2019) entre la société « MITILI SEACURA SARL »
et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts**

(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))

Nom du bénéficiaire	Société « MITILI SEACURA SARL » N° 103 RDC Rue 64 Cité Salam - Agadir																	
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																	
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, Au large de Tifnit, province de Chtouka Aït Baha Quinze (15) hectares <table><tr><th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>30°8'52.6628"N</td><td>9°40'25.4305"W</td></tr><tr><td>B2</td><td>30°9'8.5943"N</td><td>9°40'21.7697"W</td></tr><tr><td>B3</td><td>30°9'6.6859"N</td><td>9°40'10.7746"W</td></tr><tr><td>B4</td><td>30°8'50.7545"N</td><td>9°40'14.4361"W</td></tr></table>			Bornes	Latitude	Longitude	B1	30°8'52.6628"N	9°40'25.4305"W	B2	30°9'8.5943"N	9°40'21.7697"W	B3	30°9'6.6859"N	9°40'10.7746"W	B4	30°8'50.7545"N	9°40'14.4361"W
Bornes	Latitude	Longitude																
B1	30°8'52.6628"N	9°40'25.4305"W																
B2	30°9'8.5943"N	9°40'21.7697"W																
B3	30°9'6.6859"N	9°40'10.7746"W																
B4	30°8'50.7545"N	9°40'14.4361"W																
Zone de protection :	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																	
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																	
Activité de la ferme aquacole	Élevage de la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>perna perna</i> »																	
Technique utilisée :	Filières flottantes																	
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																	
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																	
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;																	
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																	
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Sept mille cinq cent (7.500) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																	

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°688-20 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société «POWER FISH sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Power Fish Conchyliculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/GON/01 signée le 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) entre la société « POWER FISH sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « POWER FISH sarl », immatriculée au registre de commerce de Laâyoune sous le numéro 26299 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/GON/01 signée le 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Power Fish Conchyliculture » pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- l'huître « *Crassostrea gigas* » ;
- la coquille Saint Jacques « *Pecten maximus* » ;
- l'ormeau « *Haliotis Tuberculata* » ;
- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « POWER FISH sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître « *Crassostrea gigas* », de la coquille Saint Jacques « *Pecten maximus* », de l'ormeau « *Haliotis Tuberculata* » et de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » élevés.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/GON/01 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1441 (18 février 2020).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°688-20 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020)
autorisant la société « POWER FISH sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée
« Power Fish Conchyliculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Power Fish Conchyliculture » n° 2019/GON/01 signée le 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) entre la société « POWER FISH sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))																																																																								
Nom du bénéficiaire	Société «POWER FISH sarl» Rue Yaacoub El Mansour, Villa Baida, n°25- Laâyoune																																																																							
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																																																																							
Lieu d’implantation de la ferme aquacole :	En mer, Au large de Tioughza, Province de Sidi Ifni																																																																							
Superficie :	Cent cinquante (150) hectares																																																																							
Limites externes d’implantation pour l’exploitation:	<table><tr><th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>29°30'28.5005" N</td><td>10°8'11.3618" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>29°30'43.2180" N</td><td>10°8'3.4962" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>29°30'39.0910" N</td><td>10°7'53.4047" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>29°30'24.3738" N</td><td>10°8'1.2707" W</td></tr><tr><td>B5</td><td>29°30'21.5939" N</td><td>10°7'54.4728" W</td></tr><tr><td>B6</td><td>29°30'36.3107" N</td><td>10°7'46.6064" W</td></tr><tr><td>B7</td><td>29°30'32.1836" N</td><td>10°7'36.5153" W</td></tr><tr><td>B8</td><td>29°30'17.4668" N</td><td>10°7'44.3820" W</td></tr><tr><td>B9</td><td>29°30'48.9686" N</td><td>10°8'0.4222" W</td></tr><tr><td>B10</td><td>29°30'3.6858" N</td><td>10°7'52.5558" W</td></tr><tr><td>B11</td><td>29°30'59.5588" N</td><td>10°7'42.4639" W</td></tr><tr><td>B12</td><td>29°30'44.8420" N</td><td>10°7'50.3306" W</td></tr><tr><td>B13</td><td>29°30'42.0613" N</td><td>10°7'43.5324" W</td></tr><tr><td>B14</td><td>29°30'56.7785" N</td><td>10°7'35.6653" W</td></tr><tr><td>B15</td><td>29°30'52.6511" N</td><td>10°7'25.5738" W</td></tr><tr><td>B16</td><td>29°30'37.9343" N</td><td>10°7'33.4412" W</td></tr><tr><td>B17</td><td>29°30'10.5818" N</td><td>10°7'27.5308" W</td></tr><tr><td>B18</td><td>29°30'25.2983" N</td><td>10°7'19.6637" W</td></tr><tr><td>B19</td><td>29°30'21.1705" N</td><td>10°7'9.5732" W</td></tr><tr><td>B20</td><td>29°30'6.4541" N</td><td>10°7'17.4407" W</td></tr><tr><td>B21</td><td>29°30'3.7019" N</td><td>10°7'10.7137" W</td></tr><tr><td>B22</td><td>29°30'18.4183" N</td><td>10°7'2.8459" W</td></tr></table>			Bornes	Latitude	Longitude	B1	29°30'28.5005" N	10°8'11.3618" W	B2	29°30'43.2180" N	10°8'3.4962" W	B3	29°30'39.0910" N	10°7'53.4047" W	B4	29°30'24.3738" N	10°8'1.2707" W	B5	29°30'21.5939" N	10°7'54.4728" W	B6	29°30'36.3107" N	10°7'46.6064" W	B7	29°30'32.1836" N	10°7'36.5153" W	B8	29°30'17.4668" N	10°7'44.3820" W	B9	29°30'48.9686" N	10°8'0.4222" W	B10	29°30'3.6858" N	10°7'52.5558" W	B11	29°30'59.5588" N	10°7'42.4639" W	B12	29°30'44.8420" N	10°7'50.3306" W	B13	29°30'42.0613" N	10°7'43.5324" W	B14	29°30'56.7785" N	10°7'35.6653" W	B15	29°30'52.6511" N	10°7'25.5738" W	B16	29°30'37.9343" N	10°7'33.4412" W	B17	29°30'10.5818" N	10°7'27.5308" W	B18	29°30'25.2983" N	10°7'19.6637" W	B19	29°30'21.1705" N	10°7'9.5732" W	B20	29°30'6.4541" N	10°7'17.4407" W	B21	29°30'3.7019" N	10°7'10.7137" W	B22	29°30'18.4183" N	10°7'2.8459" W
Bornes	Latitude	Longitude																																																																						
B1	29°30'28.5005" N	10°8'11.3618" W																																																																						
B2	29°30'43.2180" N	10°8'3.4962" W																																																																						
B3	29°30'39.0910" N	10°7'53.4047" W																																																																						
B4	29°30'24.3738" N	10°8'1.2707" W																																																																						
B5	29°30'21.5939" N	10°7'54.4728" W																																																																						
B6	29°30'36.3107" N	10°7'46.6064" W																																																																						
B7	29°30'32.1836" N	10°7'36.5153" W																																																																						
B8	29°30'17.4668" N	10°7'44.3820" W																																																																						
B9	29°30'48.9686" N	10°8'0.4222" W																																																																						
B10	29°30'3.6858" N	10°7'52.5558" W																																																																						
B11	29°30'59.5588" N	10°7'42.4639" W																																																																						
B12	29°30'44.8420" N	10°7'50.3306" W																																																																						
B13	29°30'42.0613" N	10°7'43.5324" W																																																																						
B14	29°30'56.7785" N	10°7'35.6653" W																																																																						
B15	29°30'52.6511" N	10°7'25.5738" W																																																																						
B16	29°30'37.9343" N	10°7'33.4412" W																																																																						
B17	29°30'10.5818" N	10°7'27.5308" W																																																																						
B18	29°30'25.2983" N	10°7'19.6637" W																																																																						
B19	29°30'21.1705" N	10°7'9.5732" W																																																																						
B20	29°30'6.4541" N	10°7'17.4407" W																																																																						
B21	29°30'3.7019" N	10°7'10.7137" W																																																																						
B22	29°30'18.4183" N	10°7'2.8459" W																																																																						

	<table><tr><td>B23</td><td>29°30'14.2902" N</td><td>10°6'52.7558" W</td></tr><tr><td>B24</td><td>29°29'59.5741" N</td><td>10°7'0.6236" W</td></tr><tr><td>B25</td><td>29°29'56.7931" N</td><td>10°6'53.8265" W</td></tr><tr><td>B26</td><td>29°30'11.5092" N</td><td>10°6'45.9583" W</td></tr><tr><td>B27</td><td>29°30'7.3807" N</td><td>10°6'35.8686" W</td></tr><tr><td>B28</td><td>29°29'52.6646" N</td><td>10°6'43.7371" W</td></tr><tr><td>B29</td><td>29°30'31.0489" N</td><td>10°7'16.5893" W</td></tr><tr><td>B30</td><td>29°30'45.7654" N</td><td>10°7'8.7211" W</td></tr><tr><td>B31</td><td>29°30'41.6372" N</td><td>10°6'58.6303" W</td></tr><tr><td>B32</td><td>29°30'26.9212" N</td><td>10°7'6.4988" W</td></tr><tr><td>B33</td><td>29°30'24.1690" N</td><td>10°6'59.7712" W</td></tr><tr><td>B34</td><td>29°30'38.8850" N</td><td>10°6'51.9026" W</td></tr><tr><td>B35</td><td>29°30'34.7566" N</td><td>10°6'41.8122" W</td></tr><tr><td>B36</td><td>29°30'20.0408" N</td><td>10°6'49.6811" W</td></tr><tr><td>B37</td><td>29°30'17.2595" N</td><td>10°6'42.8836" W</td></tr><tr><td>B38</td><td>29°30'31.9752" N</td><td>10°6'35.0143" W</td></tr><tr><td>B39</td><td>29°30'27.8467" N</td><td>10°6'24.9242" W</td></tr><tr><td>B40</td><td>29°30'13.1310" N</td><td>10°6'32.7938" W</td></tr></table>	B23	29°30'14.2902" N	10°6'52.7558" W	B24	29°29'59.5741" N	10°7'0.6236" W	B25	29°29'56.7931" N	10°6'53.8265" W	B26	29°30'11.5092" N	10°6'45.9583" W	B27	29°30'7.3807" N	10°6'35.8686" W	B28	29°29'52.6646" N	10°6'43.7371" W	B29	29°30'31.0489" N	10°7'16.5893" W	B30	29°30'45.7654" N	10°7'8.7211" W	B31	29°30'41.6372" N	10°6'58.6303" W	B32	29°30'26.9212" N	10°7'6.4988" W	B33	29°30'24.1690" N	10°6'59.7712" W	B34	29°30'38.8850" N	10°6'51.9026" W	B35	29°30'34.7566" N	10°6'41.8122" W	B36	29°30'20.0408" N	10°6'49.6811" W	B37	29°30'17.2595" N	10°6'42.8836" W	B38	29°30'31.9752" N	10°6'35.0143" W	B39	29°30'27.8467" N	10°6'24.9242" W	B40	29°30'13.1310" N	10°6'32.7938" W
B23	29°30'14.2902" N	10°6'52.7558" W																																																					
B24	29°29'59.5741" N	10°7'0.6236" W																																																					
B25	29°29'56.7931" N	10°6'53.8265" W																																																					
B26	29°30'11.5092" N	10°6'45.9583" W																																																					
B27	29°30'7.3807" N	10°6'35.8686" W																																																					
B28	29°29'52.6646" N	10°6'43.7371" W																																																					
B29	29°30'31.0489" N	10°7'16.5893" W																																																					
B30	29°30'45.7654" N	10°7'8.7211" W																																																					
B31	29°30'41.6372" N	10°6'58.6303" W																																																					
B32	29°30'26.9212" N	10°7'6.4988" W																																																					
B33	29°30'24.1690" N	10°6'59.7712" W																																																					
B34	29°30'38.8850" N	10°6'51.9026" W																																																					
B35	29°30'34.7566" N	10°6'41.8122" W																																																					
B36	29°30'20.0408" N	10°6'49.6811" W																																																					
B37	29°30'17.2595" N	10°6'42.8836" W																																																					
B38	29°30'31.9752" N	10°6'35.0143" W																																																					
B39	29°30'27.8467" N	10°6'24.9242" W																																																					
B40	29°30'13.1310" N	10°6'32.7938" W																																																					
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																																																						
Activité de la ferme aquacole Technique utilisée : Moyens d’exploitation:	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - l’Huître « <i>Crassostrea gigas</i> » ; - la Coquille Saint Jacques « <i>Pecten maximus</i> » ; - l’Ormeau « <i>Haliotis Tuberculata</i> »; - la Moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » Filières sub-surface Navires de servitude																																																						
Contrôle et suivi technique et scientifique Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L’Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l’environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																																																						
Montant de la redevance due:	-droit fixe : Soixante-quinze mille (75.000) dirhams par an -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																																																						

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°689-20 du 23 joumada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société «POWER FISH sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Power Fish Pisciculture » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/GON/02 signée le 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) entre la société «POWER FISH sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « POWER FISH sarl », immatriculée au registre de commerce de Laâyoune sous le numéro 26299 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/GON/02 signée le 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Power Fish Pisciculture » pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- la dorade royale « *Sparus aurata* » ;
- le bar ou loup « *Dicentrarchus labrax* » ;
- le maigre (courbine) « *Argyrosomus regius* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « POWER FISH sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la Dorade Royale « *Sparus aurata* », du Bar ou Loup « *Dicentrarchus labrax* » et du Maigre (courbine) « *Argyrosomus regius* » élevés.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/GON/02 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada II 1441 (18 février 2020).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°689-20 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « POWER FISH sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Power Fish Pisciculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Power Fish Pisciculture » n° 2019/GON/02 signée le 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) entre la société « POWER FISH sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts <i>(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hijal429 (12 décembre 2008)</i>																																																														
Nom du bénéficiaire	Société «POWER FISH sarl» Rue Yaacoub El Mansour, Villa Baida, n°25- Laâyoune																																																													
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																																																													
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, Au large de Sidi Ifni, Province de Sidi Ifni Deux cents cinquante (250) hectares <table border="1" data-bbox="743 938 1439 2076"> <thead> <tr> <th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>B1</td><td>29°25'35.5775" N</td><td>10°10'19.1860" W</td></tr> <tr><td>B2</td><td>29°25'47.5756" N</td><td>10°10'6.6738" W</td></tr> <tr><td>B3</td><td>29°25'36.6258" N</td><td>10°9'52.9736" W</td></tr> <tr><td>B4</td><td>29°25'24.6277" N</td><td>10°10'5.4862" W</td></tr> <tr><td>B5</td><td>29°25'57.4766" N</td><td>10°10'46.5884" W</td></tr> <tr><td>B6</td><td>29°26'9.4754" N</td><td>10°10'34.0763" W</td></tr> <tr><td>B7</td><td>29°25'58.5264" N</td><td>10°10'20.3743" W</td></tr> <tr><td>B8</td><td>29°25'46.5280" N</td><td>10°10'32.8868" W</td></tr> <tr><td>B9</td><td>29°26'19.3729" N</td><td>10°11'13.9938" W</td></tr> <tr><td>B10</td><td>29°26'31.3724" N</td><td>10°11'1.4820" W</td></tr> <tr><td>B11</td><td>29°26'20.4241" N</td><td>10°10'47.7786" W</td></tr> <tr><td>B12</td><td>29°26'8.4250" N</td><td>10°11'0.2908" W</td></tr> <tr><td>B13</td><td>29°24'59.5937" N</td><td>10°10'56.7052" W</td></tr> <tr><td>B14</td><td>29°25'11.5928" N</td><td>10°10'44.1952" W</td></tr> <tr><td>B15</td><td>29°25'0.6442" N</td><td>10°10'30.4954" W</td></tr> <tr><td>B16</td><td>29°24'48.6454" N</td><td>10°10'43.0054" W</td></tr> <tr><td>B17</td><td>29°25'21.4896" N</td><td>10°11'24.1066" W</td></tr> <tr><td>B18</td><td>29°25'33.4895" N</td><td>10°11'11.5969" W</td></tr> <tr><td>B19</td><td>29°25'22.5415" N</td><td>10°10'57.8957" W</td></tr> </tbody> </table>		Bornes	Latitude	Longitude	B1	29°25'35.5775" N	10°10'19.1860" W	B2	29°25'47.5756" N	10°10'6.6738" W	B3	29°25'36.6258" N	10°9'52.9736" W	B4	29°25'24.6277" N	10°10'5.4862" W	B5	29°25'57.4766" N	10°10'46.5884" W	B6	29°26'9.4754" N	10°10'34.0763" W	B7	29°25'58.5264" N	10°10'20.3743" W	B8	29°25'46.5280" N	10°10'32.8868" W	B9	29°26'19.3729" N	10°11'13.9938" W	B10	29°26'31.3724" N	10°11'1.4820" W	B11	29°26'20.4241" N	10°10'47.7786" W	B12	29°26'8.4250" N	10°11'0.2908" W	B13	29°24'59.5937" N	10°10'56.7052" W	B14	29°25'11.5928" N	10°10'44.1952" W	B15	29°25'0.6442" N	10°10'30.4954" W	B16	29°24'48.6454" N	10°10'43.0054" W	B17	29°25'21.4896" N	10°11'24.1066" W	B18	29°25'33.4895" N	10°11'11.5969" W	B19	29°25'22.5415" N	10°10'57.8957" W
Bornes	Latitude	Longitude																																																												
B1	29°25'35.5775" N	10°10'19.1860" W																																																												
B2	29°25'47.5756" N	10°10'6.6738" W																																																												
B3	29°25'36.6258" N	10°9'52.9736" W																																																												
B4	29°25'24.6277" N	10°10'5.4862" W																																																												
B5	29°25'57.4766" N	10°10'46.5884" W																																																												
B6	29°26'9.4754" N	10°10'34.0763" W																																																												
B7	29°25'58.5264" N	10°10'20.3743" W																																																												
B8	29°25'46.5280" N	10°10'32.8868" W																																																												
B9	29°26'19.3729" N	10°11'13.9938" W																																																												
B10	29°26'31.3724" N	10°11'1.4820" W																																																												
B11	29°26'20.4241" N	10°10'47.7786" W																																																												
B12	29°26'8.4250" N	10°11'0.2908" W																																																												
B13	29°24'59.5937" N	10°10'56.7052" W																																																												
B14	29°25'11.5928" N	10°10'44.1952" W																																																												
B15	29°25'0.6442" N	10°10'30.4954" W																																																												
B16	29°24'48.6454" N	10°10'43.0054" W																																																												
B17	29°25'21.4896" N	10°11'24.1066" W																																																												
B18	29°25'33.4895" N	10°11'11.5969" W																																																												
B19	29°25'22.5415" N	10°10'57.8957" W																																																												

	<table><tr><td>B20</td><td>29°25'10.5420" N</td><td>10°11'10.4053" W</td></tr><tr><td>B21</td><td>29°25'43.3837" N</td><td>10°11'51.5116" W</td></tr><tr><td>B22</td><td>29°25'55.3843" N</td><td>10°11'39.0019" W</td></tr><tr><td>B23</td><td>29°25'44.4371" N</td><td>10°11'25.2992" W</td></tr><tr><td>B24</td><td>29°25'32.4368" N</td><td>10°11'37.8089" W</td></tr><tr><td>B25</td><td>29°26'5.2760" N</td><td>10°12'18.9198" W</td></tr><tr><td>B26</td><td>29°26'17.2774" N</td><td>10°12'6.4105" W</td></tr><tr><td>B27</td><td>29°26'6.3312" N</td><td>10°11'52.7060" W</td></tr><tr><td>B28</td><td>29°25'54.3302" N</td><td>10°12'5.2153" W</td></tr><tr><td>B29</td><td>29°24'57.5204" N</td><td>10°11'49.1626" W</td></tr><tr><td>B30</td><td>29°25'9.5207" N</td><td>10°11'36.6547" W</td></tr><tr><td>B31</td><td>29°24'58.5734" N</td><td>10°11'22.9535" W</td></tr><tr><td>B32</td><td>29°24'46.5732" N</td><td>10°11'35.4617" W</td></tr><tr><td>B33</td><td>29°25'19.4131" N</td><td>10°12'16.5672" W</td></tr><tr><td>B34</td><td>29°25'31.4141" N</td><td>10°12'4.0594" W</td></tr><tr><td>B35</td><td>29°25'20.4676" N</td><td>10°11'50.3567" W</td></tr><tr><td>B36</td><td>29°25'8.4670" N</td><td>10°12'2.8645" W</td></tr><tr><td>B37</td><td>29°25'41.3040" N</td><td>10°12'43.9751" W</td></tr><tr><td>B38</td><td>29°25'53.3060" N</td><td>10°12'31.4672" W</td></tr><tr><td>B39</td><td>29°25'42.3602" N</td><td>10°12'17.7628" W</td></tr><tr><td>B40</td><td>29°25'30.3586" N</td><td>10°12'30.2706" W</td></tr></table>	B20	29°25'10.5420" N	10°11'10.4053" W	B21	29°25'43.3837" N	10°11'51.5116" W	B22	29°25'55.3843" N	10°11'39.0019" W	B23	29°25'44.4371" N	10°11'25.2992" W	B24	29°25'32.4368" N	10°11'37.8089" W	B25	29°26'5.2760" N	10°12'18.9198" W	B26	29°26'17.2774" N	10°12'6.4105" W	B27	29°26'6.3312" N	10°11'52.7060" W	B28	29°25'54.3302" N	10°12'5.2153" W	B29	29°24'57.5204" N	10°11'49.1626" W	B30	29°25'9.5207" N	10°11'36.6547" W	B31	29°24'58.5734" N	10°11'22.9535" W	B32	29°24'46.5732" N	10°11'35.4617" W	B33	29°25'19.4131" N	10°12'16.5672" W	B34	29°25'31.4141" N	10°12'4.0594" W	B35	29°25'20.4676" N	10°11'50.3567" W	B36	29°25'8.4670" N	10°12'2.8645" W	B37	29°25'41.3040" N	10°12'43.9751" W	B38	29°25'53.3060" N	10°12'31.4672" W	B39	29°25'42.3602" N	10°12'17.7628" W	B40	29°25'30.3586" N	10°12'30.2706" W
B20	29°25'10.5420" N	10°11'10.4053" W																																																														
B21	29°25'43.3837" N	10°11'51.5116" W																																																														
B22	29°25'55.3843" N	10°11'39.0019" W																																																														
B23	29°25'44.4371" N	10°11'25.2992" W																																																														
B24	29°25'32.4368" N	10°11'37.8089" W																																																														
B25	29°26'5.2760" N	10°12'18.9198" W																																																														
B26	29°26'17.2774" N	10°12'6.4105" W																																																														
B27	29°26'6.3312" N	10°11'52.7060" W																																																														
B28	29°25'54.3302" N	10°12'5.2153" W																																																														
B29	29°24'57.5204" N	10°11'49.1626" W																																																														
B30	29°25'9.5207" N	10°11'36.6547" W																																																														
B31	29°24'58.5734" N	10°11'22.9535" W																																																														
B32	29°24'46.5732" N	10°11'35.4617" W																																																														
B33	29°25'19.4131" N	10°12'16.5672" W																																																														
B34	29°25'31.4141" N	10°12'4.0594" W																																																														
B35	29°25'20.4676" N	10°11'50.3567" W																																																														
B36	29°25'8.4670" N	10°12'2.8645" W																																																														
B37	29°25'41.3040" N	10°12'43.9751" W																																																														
B38	29°25'53.3060" N	10°12'31.4672" W																																																														
B39	29°25'42.3602" N	10°12'17.7628" W																																																														
B40	29°25'30.3586" N	10°12'30.2706" W																																																														
Zone de protection :	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																																																															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																																																															
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la dorade royale « <i>Sparus aurata</i> » ; – le bar ou loup « <i>Dicentrarchus labrax</i> » ; – le maigre (courbine) « <i>Argyrosomus regius</i> ».																																																															
Technique utilisée :	Cages flottantes																																																															
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude																																																															
Contrôle et suivi technique et scientifique	L’Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)																																																															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l'environnement ;																																																															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination																																																															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Cent vingt-cinq mille (125.000) dirhams par an . -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																																																															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°690-20 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société «LA DUNE AQUACOLE sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «La Dune Aquacole» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/036 signée le 30 jourmada II 1440 (8 mars 2019) entre la société « LA DUNE AQUACOLE sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «LA DUNE AQUACOLE sarl AU», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 11509 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/036 signée le 30 jourmada II 1440 (8 mars 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « *La Dune Aquacole* » pour la culture de l'algue des espèces «*Gracilaria Gracilis*» et «*Gelidium Sesquipedale*».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «LA DUNE AQUACOLE sarl AU», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'algue des espèces «*Gracilaria Gracilis*» et «*Gelidium Sesquipedale*» cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/036 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1441 (18 février 2020).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

*

*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°690-20 du 23 joumada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société «LA DUNE AQUACOLE sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «La Dune Aquacole» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d’exploitation de la ferme aquacole dénommée «La Dune Aquacole» n° 2018/DOE/036 signée le 30 joumada II 1440 (8 mars 2019) entre la société «LA DUNE AQUACOLE sarl AU » et le ministre de l’agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																		
Nom du bénéficiaire		Société «LA DUNE AQUACOLE sarl AU» Hay El Amal 1 bloc 17 n°04- Dakhla																
Durée de la Convention		Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d’implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :		Au niveau de la Baie de Dakhla- Province d’Oued Eddahab Deux (02) hectares <table><tr><td>Bornes</td><td>Latitude</td><td>Longitude</td></tr><tr><td>B1</td><td>23°38'8,78" N</td><td>15°58'25,93" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23°38’10,67" N</td><td>15°58'32,68" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23°38'13,78" N</td><td>15°58'31,65" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23°38’11,89" N</td><td>15°58'24,9" W</td></tr></table>		Bornes	Latitude	Longitude	B1	23°38'8,78" N	15°58'25,93" W	B2	23°38’10,67" N	15°58'32,68" W	B3	23°38'13,78" N	15°58'31,65" W	B4	23°38’11,89" N	15°58'24,9" W
Bornes	Latitude	Longitude																
B1	23°38'8,78" N	15°58'25,93" W																
B2	23°38’10,67" N	15°58'32,68" W																
B3	23°38'13,78" N	15°58'31,65" W																
B4	23°38’11,89" N	15°58'24,9" W																
Zone de protection :		Largeur de cent (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																
Signalement en mer :		de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																
Activité de la ferme aquacole Technique utilisée : Moyens d’exploitation :		Culture de l’algue des espèces « Gracilaria Gracilis» et « Gelidium sesquipedale » ; Filières flottantes de sub-surface Navires de servitude																
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :		L’Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l’environnement; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due:		-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°694-20 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société «CONGELATION CABO BARBAS II sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Congélation Cabo Barbas Boutelha» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/060 signée le 27 rejab 1440 (3 avril 2019) entre la société «CONGELATION CABO BARBAS II sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «CONGELATION CABO BARBAS II sarl», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 6291 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/060 signée le 27 rejab 1440 (3 avril 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Congélation Cabo Barbas Boutelha» pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– l'huître creuse «*Crassostrea gigas*» ;

– la palourde «*Ruditapes decussatus*».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « CONGELATION CABO BARBAS II sarl» doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse «*Crassostrea gigas*» et de la palourde «*Ruditapes decussatus*» élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/060 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1441 (18 février 2020).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAAOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°694-20 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société «CONGELATION CABO BARBAS II sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Congélation Cabo Barbas Boutelha» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d’exploitation de la ferme aquacole dénommée «Congélation Cabo Barbas Boutelha» n° 2018/DOE/060 signée le 27 rejeb 1440 (3 avril 2019) entre la société « CONGELATION CABO BARBAS II sarl » et le ministre de l’agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts																																															
(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																																															
Nom du bénéficiaire		Société «CONGELATION CABO BARBAS II sarl » Zone industrielle lot n°23-24- Dakhla																																													
Durée de la Convention		Dix (10) ans, renouvelable																																													
Lieu d’implantation de la ferme aquacole :		Au niveau de la baie de Dakhla, province d’Oued Eddahab																																													
Superficie :		Six (6) hectares																																													
Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :		<table><tr><td></td><td>Bornes</td><td>Latitude</td><td>Longitude</td></tr><tr><td rowspan="4">Parcelle 1</td><td>B1</td><td>23°51'16.2695" N</td><td>15°48'55.0256" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23°51'20.7119" N</td><td>15°49'0.1870" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23°51'23.0854" N</td><td>15°48'57.7717" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23°51'18.6426" N</td><td>15°48'52.6108" W</td></tr><tr><td rowspan="4">Parcelle 2</td><td>B1</td><td>23°51'23.4014" N</td><td>15°48'47.7706" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23°51'27.8438" N</td><td>15°48'52.9315" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23°51'30.2173" N</td><td>15°48'50.5163" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23°51'25.7746" N</td><td>15°48'45.3553" W</td></tr><tr><td rowspan="4">Parcelle 3</td><td>B1</td><td>23°51'19.8306" N</td><td>15°48'51.4030" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23°51'24.2734" N</td><td>15°48'56.5639" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23°51'26.6465" N</td><td>15°48'54.1487" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23°51'22.2041" N</td><td>15°48'48.9877" W</td></tr></table>				Bornes	Latitude	Longitude	Parcelle 1	B1	23°51'16.2695" N	15°48'55.0256" W	B2	23°51'20.7119" N	15°49'0.1870" W	B3	23°51'23.0854" N	15°48'57.7717" W	B4	23°51'18.6426" N	15°48'52.6108" W	Parcelle 2	B1	23°51'23.4014" N	15°48'47.7706" W	B2	23°51'27.8438" N	15°48'52.9315" W	B3	23°51'30.2173" N	15°48'50.5163" W	B4	23°51'25.7746" N	15°48'45.3553" W	Parcelle 3	B1	23°51'19.8306" N	15°48'51.4030" W	B2	23°51'24.2734" N	15°48'56.5639" W	B3	23°51'26.6465" N	15°48'54.1487" W	B4	23°51'22.2041" N	15°48'48.9877" W
	Bornes	Latitude	Longitude																																												
Parcelle 1	B1	23°51'16.2695" N	15°48'55.0256" W																																												
	B2	23°51'20.7119" N	15°49'0.1870" W																																												
	B3	23°51'23.0854" N	15°48'57.7717" W																																												
	B4	23°51'18.6426" N	15°48'52.6108" W																																												
Parcelle 2	B1	23°51'23.4014" N	15°48'47.7706" W																																												
	B2	23°51'27.8438" N	15°48'52.9315" W																																												
	B3	23°51'30.2173" N	15°48'50.5163" W																																												
	B4	23°51'25.7746" N	15°48'45.3553" W																																												
Parcelle 3	B1	23°51'19.8306" N	15°48'51.4030" W																																												
	B2	23°51'24.2734" N	15°48'56.5639" W																																												
	B3	23°51'26.6465" N	15°48'54.1487" W																																												
	B4	23°51'22.2041" N	15°48'48.9877" W																																												
Zone de protection :		Largeur de cent (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole																																													
Signalement en mer :		de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																																													
Activité de la ferme aquacole		Élevage des espèces halieutiques suivantes : – l’huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> » ; – la palourde « <i>Ruditapes decussatus</i> » ;																																													
Technique utilisée :		– Technique des poches sur des tables pour l’huître creuse ; – Technique à plat (ensemencement sur sol avec ou sans filet) pour la palourde																																													
Moyens d’exploitation :		Navires de servitude																																													
Contrôle et suivi technique et scientifique :		L’Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)																																													
Surveillance environnementale :		Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l’environnement ;																																													
Gestion des déchets :		Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination																																													
Montant de la redevance due:		-droit fixe : Soixante (60) dirhams par an -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																																													

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1026-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 741-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «ENI MAROC B.V».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 741-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «ENI MAROC B.V» ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 101-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) approuvant l'avenant n°1 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « Qatar Petroleum international upstream L.L.C » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 867-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société «ENI MAROC B.V» dans les permis de recherche d'hydrocarbures «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII» au profit de la société «QUATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n°741-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI « MAROC B.V » et « Qatar Petroleum international upstream « L.L.C », le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA « OFFSHORE SHALLOW I».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6877 du 3 ramadan 1441 (27 avril 2020).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1027-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 742-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW II» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «ENI MAROC B.V».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 742-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW II» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «ENI MAROC B.V» ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 101-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) approuvant l'avenant n°1 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « Qatar Petroleum international upstream L.L.C » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 867-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société «ENI MAROC B.V» dans les permis de recherche d'hydrocarbures «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII» au profit de la société «QUATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n°742-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI « MAROC B.V » et « Qatar Petroleum international upstream « L.L.C », le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA « OFFSHORE SHALLOW II ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6877 du 3 ramadan 1441 (27 avril 2020).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1028-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 743-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW III» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «ENI MAROC B.V».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 743-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW III» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 101-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) approuvant l'avenant n°1 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « Qatar Petroleum international upstream L.L.C » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 867-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société «ENI MAROC B.V» dans les permis de recherche d'hydrocarbures «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII» au profit de la société «QUATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n°743-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI « MAROC B.V » et « Qatar Petroleum international upstream « L.L.C », le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA « OFFSHORE SHALLOW III ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6877 du 3 ramadan 1441 (27 avril 2020).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1029-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 744-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IV» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «ENI MAROC B.V».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 744-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IV» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 101-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) approuvant l'avenant n°1 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « Qatar Petroleum international upstream L.L.C » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 867-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société «ENI MAROC B.V» dans les permis de recherche d'hydrocarbures «Tarfaya OFFSHORE SHALLOW I à XII» au profit de la société «QUATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n°744-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI « MAROC B.V » et « Qatar Petroleum international upstream « L.L.C », le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA « OFFSHORE SHALLOW IV ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6877 du 3 ramadan 1441 (27 avril 2020).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1030-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 745-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW V» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «ENI MAROC B.V».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 745-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW V» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 101-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) approuvant l'avenant n°1 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « Qatar Petroleum international upstream L.L.C » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 867-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société «ENI MAROC B.V» dans les permis de recherche d'hydrocarbures «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII» au profit de la société «QUATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n°745-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«*Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI « MAROC B.V » et « Qatar Petroleum international upstream « L.L.C », le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA « OFFSHORE SHALLOW V ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6877 du 3 ramadan 1441 (27 avril 2020).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1031-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 746-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VI» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «ENI MAROC B.V».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 746-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VI» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 101-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) approuvant l'avenant n°1 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « Qatar Petroleum international upstream L.L.C » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 867-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société «ENI MAROC B.V» dans les permis de recherche d'hydrocarbures «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII» au profit de la société «QUATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n°746-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«*Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI « MAROC B.V » et « Qatar Petroleum international upstream « L.L.C », le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA « OFFSHORE SHALLOW VI ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6877 du 3 ramadan 1441 (27 avril 2020).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1032-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 747-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VII» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «ENI MAROC B.V.».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 747-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VII» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 101-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) approuvant l'avenant n°1 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « Qatar Petroleum international upstream L.L.C » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 867-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société «ENI MAROC B.V» dans les permis de recherche d'hydrocarbures «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII» au profit de la société «QUATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n°747-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI « MAROC B.V » et « Qatar Petroleum international upstream «L.L.C», le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA « OFFSHORE SHALLOW VII ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6877 du 3 ramadan 1441 (27 avril 2020).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1033-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 748-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VIII» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «ENI MAROC B.V.».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 748-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 101-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) approuvant l'avenant n°1 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « Qatar Petroleum international upstream L.L.C » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 867-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société «ENI MAROC B.V» dans les permis de recherche d'hydrocarbures «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII» au profit de la société «QUATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n°748-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI « MAROC B.V » et « Qatar Petroleum international upstream «L.L.C», le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA « OFFSHORE SHALLOW VIII ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6877 du 3 ramadan 1441 (27 avril 2020).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1034-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 749-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IX» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «ENI MAROC B.V».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 749-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IX» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 101-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) approuvant l'avenant n°1 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « Qatar Petroleum international upstream L.L.C » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 867-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société «ENI MAROC B.V» dans les permis de recherche d'hydrocarbures «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII» au profit de la société «QUATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n°749-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI « MAROC B.V » et « Qatar Petroleum international upstream « L.L.C », le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA « OFFSHORE SHALLOW IX ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6877 du 3 ramadan 1441 (27 avril 2020).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1035-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 750-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW X» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «ENI MAROC B.V».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 750-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW X» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 101-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) approuvant l'avenant n°1 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « Qatar Petroleum international upstream L.L.C » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 867-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société «ENI MAROC B.V» dans les permis de recherche d'hydrocarbures «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII» au profit de la société «QUATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n°750-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI « MAROC B.V » et « Qatar Petroleum international upstream « L.L.C », le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA « OFFSHORE SHALLOW X ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6877 du 3 ramadan 1441 (27 avril 2020).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1036-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 751-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XI» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «ENI MAROC B.V».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 751-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XI» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 101-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) approuvant l'avenant n°1 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « Qatar Petroleum international upstream L.L.C » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 867-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société «ENI MAROC B.V» dans les permis de recherche d'hydrocarbures «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW I à XII» au profit de la société «QUATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n°751-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI « MAROC B.V » et « Qatar Petroleum international upstream « L.L.C », le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA « OFFSHORE SHALLOW XI ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6877 du 3 ramadan 1441 (27 avril 2020).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1037-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 752-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XII» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «ENI MAROC B.V».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 752-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XII» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 101-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) approuvant l'avenant n°1 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « Qatar Petroleum international upstream L.L.C »,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 867-20 du 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019) instituant la cession partielle de la part d'intérêt détenue par la société «ENI MAROC B.V» dans les permis de recherche d'hydrocarbures «Tarfaya OFFSHORE SHALLOW I à XII» au profit de la société «QUATAR PETROLEUM INTERNATIONAL UPSTREAM L.L.C»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n°752-18 du 2 jourada II 1439 (19 février 2018) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « ENI « MAROC B.V » et « Qatar Petroleum international upstream « L.L.C », le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA « OFFSHORE SHALLOW XII ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1441 (17 décembre 2019).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6877 du 3 ramadan 1441 (27 avril 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

n° 1011-20 du 1^{er} chaabane 1441 (26 mars 2020) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2627-16 du 27 kaada 1437 (31 août 2016) portant publication de la liste des conseillers agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL
ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2627-16 du 27 kaada 1437 (31 août 2016) portant publication de la liste des conseillers agricoles, tel qu'il a été complété ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des conseillers agricoles bénéficiant de l'agrément pour exercer la profession de conseiller agricole fixée dans l'article premier de l'arrêté n° 2627-16 du 27 kaada 1437 (31 août 2016), telle qu'elle a été complétée, est complétée comme suit :

« Article premier. – Est fixée

« conseiller agricole :

Pour les personnes physiques :

Nom et prénom		Numéro CIN	Numéro agrément
.....			
Adil Ayoubi	عادل اليوبي	JT38108	169/2019
Moad Houmadi	معاد حمادي	JT41500	180/2019
Jaouad Nejari	جواد نجاري	FA103699	182/2019
El Mehdi Qossaib	المهدي قصيب	MC221414	183/2019
Ahmed Benaddi	احمد بنعدي	V242187	184/2019
EL Mustapha Ouallam	المصطفى وعلام	IA76554	185/2019
Soumya Melki	سمية ملكي	VA96073	187/2019
Es-said Ouddaha	السعيد وداها	IA90963	188/2019
Mouna Mounim	منى منعم	JK838	189/2019
Mohammed Asserrhine	محمد اسرغين	C151142	191/2019
Mustapha Agarroum	مصطفى اكروم	C158880	192/2019
Mohamed Achkar	محمد اشقار	A145910	193/2019
Rahal EL-Omari	رحال العماري	I32031	194/2019
Hicham Abbadi	هشام عبادي	AD153250	195/2019
Hanan Hmaytti	حنان احميتي	WB78841	196/2019
Zakaria Ezzahraoui	زكرياء الزهراوي	EE517593	197/2019
Adil Bouhmama	عادل بوحمامة	D728595	198/2019
Mohammed Belhireche	محمد بلحيرش	X48751	199/2019
Mohamed Stitou	محمد استيتو	D125008	200/2019
Hassan EL Alaoui	الحسن العلوي	E165068	201/2019
Hassan Boutayeb	حسن بوطيب	JE228265	202/2019
Rachid Laanaya	رشيد لعناية	IB64040	203/2019
Hamid Halimi	حميد حليمي	C74766	204/2019

Bader Eddine Naciri	بدر الدين الناصرى	EE502992	205/2019
Abdellah Zayani	عبد الله الزياني	JE229820	206/2019
Aissa Bouajaji	عيسى بوعجاجي	CB3830	207/2019
Najib Fenniri	نجيب الفنيري	C126023	208/2019
Achraf Er-Rahhaly	اشرف الرحالي	X232059	209/2019
Azouz Rhazaf	عزوز غزاف	C209405	210/2019
El Bachir Majdoubi	البشير مجدوبي	F244854	211/2019
Ousaid Rekass	والسعيد رقاس	D64630	212/2019
Younes El Bezzoui	يونس البزيوي	MC203915	213/2019
Sidi Mohamed Hamoumi	سيدي محمد حمومي	U20072	214/2019
Anass Aliat	انس علياط	DO45324	215/2019
Ismail Zouh	إسماعيل زوح	IA86912	216/2019
Mohamed Batti	محمد باتي	L47087	217/2019
Abdelhadi Samyr	عبد الهادي سمير	AD680	218/2019
El Khamis Jazouli	الخامس جزولي	V274827	219/2019
Lhoussaine EL-Hazbari	الحسين الهزبري	I34200	220/2019
Said Ziyani	سعيد زياني	U148224	221/2019
Abdelhamid Zekri	عبد الحميد زكري	AB255087	222/2019
Brahim Boualim	إبراهيم بواليم	JE228398	223/2019
Ahmid Rafik	احمد رفيق	P59719	224/2019
Mohssine Hamzou	محسن حمزو	DA18429	225/2019
Lhassane Abbadi	الحسن عبادي	C42957	226/2019
Mohamed Mizmizi	محمد مزميزي	IA8450	227/2019
Lahcen Mghari	الحسن مغاري	J76832	228/2019
Ahmed Rouabssi	احمد روابسي	I97499	229/2019
Walid Lhamidi	وليد الحاميدي	UA84331	230/2019
Lahcen Ben Amar	لحسن بن عمر	D124994	231/2019
Mohammed Tourir	محمد الطوير	Y11897	232/2019
Yassine Mohamed Chahid	ياسين محمد شهيد	HH54542	233/2019

Mohamed Safa	محمد الصفا	I145505	234/2019
Driss Marsil	ادريس مارسيل	I31152	235/2019
Kafil Oueryemchi	كفيل وريمشي	FJ13720	236/2019
Mohammed Harkousse	محمد حركوس	X41610	237/2019
Mohamed Chtioui	محمد الشتيوي	TA26764	238/2019
Mohamed Tahri	محمد طاهري	FJ14774	239/2019
Driss Maaroufi	ادريس معروف	R74846	240/2019
Abdelmalek Bider	عبد المالك بيدر	H44623	241/2019
Nezha Dehri	نزهة الدهري	B287153	242/2019
Wahid Chaira	وحيد شعيرة	B742869	243/2019
Noureddine Zilali	نور الدين زلالي	IB201879	244/2019
Youssef Kharbouch	يوسف خربوش	T233689	245/2019
Hajar Serrhini	هجر السر غيني	AE40552	246/2019
Younes Rabeh	يونس رابح	EA86854	247/2019
Mohamed Oukioud	محمد اكيوظ	J83743	248/2019
Salma Bennasser	سلمى بناصر	D253751	249/2019
Ahmed Rochhi	احمد روشحي	F150046	250/2019
El Mostafa Majjouj	المصطفى مجوج	A159548	251/2019
Ahmed Maatar	احمد معطار	U9629	252/2019
Mohammed Bikhchiche	محمد بخشيش	A142306	253/2019
Lahcen Igueddi	لحسن اكدي	JC477850	254/2019
Mohamed El Yahyaoui	محمد اليحياوي	C208122	255/2019
Jmiaa Belkas	جميلة بلقاس	AE81616	256/2019
Mohamed El Aidouni	محمد العيدوني	C29061	257/2019
Said El Yousfi	اسعيد اليسفي	F100024	258/2019
Abdelhamid Hamal	عبد الحميد هامل	F79621	259/2019
EL Houssine Afoudi	الحسين افودي	C154237	260/2019
Abdelouahed El Ghailassi	عبد الواحد الغيلاسي	GN201008	261/2019
Abdelaaziz Amlal	عبد العزيز أملال	EE302983	262/2019
Rachid Benyakkou	رشيد بن يكو	D548814	263/2019

Mohamed EL Fathi	محمد الفتحي	C39955	264/2019
Youssef Nadouf	يوسف نضوف	FC39070	265/2019
Ahmed Rabah	أحمد رابح	GA135449	266/2019
Abdelatif Haouat	عبد اللطيف حوات	I395935	267/2019
Mohamed Daif	محمد ضعيف	SJ25725	268/2019
Lamiaie Elhaissouk	لمياء الهيسوك	T250615	269/2019
Mounir Bouhazzama	منير بوحزامة	FA38663	270/2019
Slimane El Harfaoui	سليمان الحرفوي	TA20833	296/2019
Amine Bennani	امين بناني	LB51915	297/2019
Khalid Seddouki	خالد صدوقي	FB30712	299/2019
Said Ouzizi	سعيد وزيزي	UC26643	300/2019
Amina EL Mastor	امينة المستور	JC426600	301/2019
Lhassane Touiri	الحسن تويري	D61865	302/2019
Yassine Benrabah	ياسين بن رباح	CD603923	303/2019
Ikrame Tabiti	إكرام التابيتي	EE617752	304/2019
Fouad Amlal	فواد املال	EE115007	305/2019
Moha Zaabale	موحى زاعبال	U66618	306/2019
Brahim Lahma	إبراهيم لهما	N24724	307/2019
Maha Zendir	مها زندير	G622640	308/2019
Hassan Sbihi	حسن الصبيحي	Q156425	309/2019
Driss Zekhnini	ادريس زخني	F154583	310/2019
Abderrahman Aouni	عبد الرحمان عوني	L14801	311/2019
Lahcen Hammani	لحسن حماني	D367239	312/2019
El Houssin Attaoui	الحسين عطاوي	D171420	313/2019
Aziz Bensalah	عزيز بن صالح	Z414238	314/2019
Zineb Zarhou	زينب زار هو	V342379	315/2019
El Mehdi Belabyad	المهدي بلبيض	E122659	316/2019
Fatima Ezzahra EL Magoudi	فاطمة الزهراء المكوذي	JB463102	317/2019
Mostafa Drighil	مسطفى ادر غيل	CB43184	318/2019

Youssef EL Hamrani	يوسف الحمراني	V298744	319/2019
Aziz Qzaibri	عزيز قزيري	QA98792	320/2019
Abderrahim Ait Lahouij	عبد الرحيم ايت لحويج	JT19189	321/2019
Mohamed Tafer	محمد الطافر	EE443878	322/2019
mohamed Es-Sayyad	محمد الصياد	C168285	323/2019
Rachid EL Maizi	رشيد المعيزي	A783698	324/2019
Sidi Mohammed Moa	سيدي محمد موعى	VA37918	325/2019
Hamid Nouar	حميد نوار	VA95889	326/2019
Soufiane EL Boukhari	سفيان البخاري	AB821307	327/2019
Mohamed Afia	محمد العافية	L46095	328/2019
Youness El Gharbaoui	يونس الغرباوي	GA72848	329/2019
Aziz Oufkir	عزيز اوفكير	V324840	330/2019
Rachid Benjmoud	رشيد بن اجمود	JB353695	331/2019
Tijani Chrourou	التيجاني اشرورو	V201419	332/2019
Yassine Ben Addi	ياسين بن عدي	IC52788	333/2019
Lahoucine Amrouss	الحسين امروس	I11479	334/2019
Reddouane Bissane	رضوان بيسان	D720805	335/2019
Abdallah Merzouk	عبد الله مرزوق	G138949	336/2019
Brahim Lebiyedh	إبراهيم لبيض	G131902	337/2019
Toufik Draigui	توفيق الدريكي	H492972	338/2019
Khalid Hajjaj	خالد حجاج	IB153990	339/2019
Samira Jarhni	سميرة جفني	MC172404	340/2019
EL Bachir Karama	البشير كرامة	I140783	341/2019
Sefiane Rayyad	سفيان رياض	JT57304	342/2019
EL Hassan Bassour	الحسن باصور	JT62037	343/2019
Wafae ET-Taqy	وفاء الطاقي	JH34414	344/2019
Soufiane Tougir	سفيان اتويجر	JT70326	345/2019
Younes Tougir	يونس اتويجر	JT70334	346/2019
Mohammed Kaillani	كيلاني محمد	ZG115854	347/2019

Mourad Khatiri	مراد خثيري	F217435	348/2019
Hafsa Midadi	حفصة مدادي	EE558791	349/2019
Abdelhakim EL Badr	عبد الحكيم البدر	JC134876	350/2019
Youssef Alimi	يوسف عالمي	IB137317	351/2019
Jaouad Kamal	جواد كمال	EA187195	352/2019
Kamal Kaoukab	كمال كوكب	C205774	353/2019
Mustapha Bencheikh	مصطفى بنشيخ	A188984	359/2019

Pour les personnes morales

Nom de la société	Gérant de la société		Numéro de la CIN	Numéro d'agrément
.....				
PERTINENTE EXPERTISE CONSEIL	Rachid Mengouch	رشيد منكوش	M279827	179/2019
GREEN EXPESTEAM	Abdelhay Hjiej	عبد الحى حجيح	C906238	181/2019
AGER EXPERT CONSULTING SARL AU	Aimad Chouhab	عماد شهاب	E619839	186/2019
TECH-IKFA	Abedellah Ikhrazen	عبد الله اخزن	JE241611	190/2019
"AGRIAD"SNC	Chanaa Abdelkrim et Aicha Abou El Fath	عبد الكريم شائع و عائشة أبو الفتح	M175429 M245541	271/2019
SYDAER	Brahim Amazigh	إبراهيم امزيغ	JA25753	272/2019
MAATS	Yassine Asbai et Ouassif Stitou	ياسين اسباي / واصف استيتو	AA47193 GM149728	273/2019
BOUREZA	Brahim Boureza	إبراهيم بورزي	FB73559	274/2019
MALKMer	Abdelmalek Outaleb	عبد المالك والطالب	JB283816	275/2019

PRO PROCESS CONSULTING	Rachid Sabir	رشيد صابير	I382602	276/2019
CABINET D'INGENIERIE DES PROJETS	Fouad Chakib	فؤاد شقيب	I369480	277/2019
Vital Agri Maroc SARL	Mohamed Nasser	محمد ناصر	W209342	278/2019
DIRASSA	Hassane Hmadate	حسن حمادات	V69264	279/2019
PLANET TRADE	ABD-Errahman ANJAR	عبد الرحمان انجار	JE244714	280/2019
Consulting COMPA	ABDELLAH Laabid	عبد الله العابد	JA132984	281/2019
MINAGRI	Abdelmajid Bennani	عبد المجيد بناني	C81744	282/2019
GENIE DE VRD	Khalid Ait Bajja	خالد ايت باجا	E542094	283/2019
TECH VERT	Hassan Laboub	حسن لعبوب	JC271646	284/2019
MAGRI CONSULT	Abdelkader Abid	عبد القادر عبيد	F54623	285/2019
MADAGROW	Raho Maataoui	رحو معطاوي	VA27214	286/2019
INTERNATIONAL FARMING AND TRADE CONSULTING	Ahmed Akaaboune	احمد اكعبون	A69631	287/2019
LABO DOUKKALA CONSEIL	Brahim Droussi	إبراهيم دروسي	V98761	288/2019

MASTER CONSULT	Rachid Darouich	رشيد درويش	F513246	289/2019
PRO AGRI	Abdallah Bouzid	عبد الله بوزيد	U41233	290/2019
AGRI CONSULTING DEVELOPPEMENT - ACD-MAROC	Safae Flouchi	صفاء الفلوشي	Z456895	291/2019
ATLAS ENGINEERING AND CONSULTING	Ahmed Amine El Qortobi	أحمد أمين القرطبي	V50829	292/2019
CAPITAL RH	Khalid Chakir	خليد شاكير	D35287	293/2019
RASANA	Ssalk Yamani	سالك يمانى	SH100357	294/2019
PLAN AFRIQUE	Mohamed Laboub	محمد لعوب	JT26789	295/2019
AGROSSAR	Jawad Aussar	جواد اوسار	S635749	298/2019
CIS DEVELOPPEMENT	Noureddine Boudra	نور الدين بودة	D632577	354/2019
EXPERT ACTION CONSULTING SARL	Moulay youssef Lamrani	مولاي يوسف العمراني	E132923	355/2019
HELPAAGRI	Abderrahim Caidi	عبد الرحيم قايدى	GM18764	356/2019
FELLAH BIO CONSULTING	Allal Chibane	علال شيبان	G66690	357/2019
CONSULTING CENTER SARL	Hassan SBIHI	حسن الصبيحي	Q156425	358/2019

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1441 (26 mars 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6878 du 6 ramadan 1441 (30 avril 2020).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental sur :

La gouvernance territoriale :

Levier de développement équitable et durable

Conformément à l'article 6 de la loi organique n°128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi, afin de préparer un rapport sur la gouvernance territoriale.

Dans ce cadre, le Bureau du Conseil a confié à la Commission chargée de régionalisation avancée et du développement rural et territorial l'élaboration d'un rapport sur le sujet.

Lors de sa 104^{ème} session ordinaire, tenue le 28 novembre 2019, l'assemblée générale du CESE a adopté à l'unanimité le rapport intitulé « **La gouvernance territoriale : Levier du développement équitable et durable** », dont est extrait cet avis.

Synthèse

Les réformes engagées, à ce jour, dans le cadre du chantier de la régionalisation avancée, constituent de véritables avancées et expriment la volonté des pouvoirs publics de doter le pays d'une organisation territoriale capable de relever les nouveaux défis du développement territorial et de répondre efficacement aux attentes des citoyens.

Quatre années après l'entrée en vigueur des 3 lois organiques relatives aux collectivités territoriales, ainsi que la publication de 68 décrets d'application y afférents et de la charte nationale de la déconcentration administrative, le modèle actuel de gouvernance territoriale apparaît, à l'épreuve de l'analyse et de l'appréciation des acteurs et experts auditionnés, encore loin de l'ambition initialement souhaitée.

L'examen du fonctionnement des acteurs, des relations entre eux et avec les parties prenantes, a permis de mettre en évidence des insuffisances en matière d'appropriation, d'implémentation et d'opérationnalisation des mécanismes de pilotage et de coordination aux niveaux national et territorial. Cette situation s'explique par un ensemble de facteurs :

- le manque de précision dans les textes législatifs et réglementaires, notamment ceux en lien avec les compétences des collectivités territoriales ;
- l'insuffisance des ressources financières allouées aux collectivités territoriales qui demeurent fortement dépendantes de l'Etat ;
- le manque d'attractivité, au niveau territorial, du système de gestion des ressources humaines ;
- la faible effectivité des mécanismes de démocratie participative et de la participation citoyenne ;
- l'absence d'un système unifié d'information territoriale partagé entre toutes les parties prenantes ;
- l'inexistence, au niveau territorial, d'un dispositif indépendant de suivi et d'évaluation.

Sur la base des constats susvisés, le rapport du CESE préconise l'accélération du processus, déjà entamé, de la régionalisation avancée en mettant en place une série de mesures opérationnelles pouvant être structurées selon les axes suivants :

Le premier axe concerne la clarification des compétences des collectivités territoriales en veillant notamment à :

- amender les lois organiques relatives aux collectivités territoriales pour clarifier davantage leurs compétences en précisant le périmètre d'intervention de chaque échelon territorial par nature de compétence ;
- mettre en place des instruments permettant à la région de jouer pleinement son rôle prééminent par rapport aux autres collectivités et dans le respect des compétences propres de ces dernières. Ces instruments devraient lui permettre, notamment, d'organiser de façon cohérente l'action des différents acteurs pour la mise en œuvre du Programme de développement régional (PDR) et du Schéma régional d'aménagement du territoire (SRAT) ;
- doter les grandes agglomérations du Royaume d'un statut spécial de métropole à l'instar de plusieurs pays du monde, afin de prendre en compte leurs spécificités.

Le deuxième axe a trait au renforcement des mécanismes de pilotage, de coordination et d'évaluation en veillant notamment à :

- revoir le mode de gouvernance relatif à la préparation et à la mise en œuvre du PDR en créant une instance de dialogue et de coordination permettant d'associer les représentants des assemblées élues et des services déconcentrés sous la co-présidence du Wali de la région et du Président du conseil régional ;
- institutionnaliser une conférence régionale annuelle de concertation regroupant l'ensemble des acteurs territoriaux concernés avec comme finalité principale le renforcement en continu de la coordination, de la convergence et de l'intégration des politiques territoriales ;
- réaliser systématiquement des études d'impact des actions et programmes de développement de la région, des autres collectivités territoriales et des services déconcentrés sur le cadre de vie des populations.

Le troisième axe concerne l'amélioration des mécanismes de financement des collectivités territoriales en veillant notamment à :

- concevoir une vision stratégique du financement des collectivités territoriales, à moyen et long terme, adaptée aux nouvelles exigences du développement territorial et aux compétences nouvelles conférées aux administrations territoriales ;
- réduire la fiscalité locale à deux impôts locaux couvrant, d'une part, les taxes en lien avec l'habitation et, d'autre part, celles relevant de l'activité économique ;

- conditionner le visa des budgets des collectivités territoriales par la mise en place effective des fonctions d'audit interne et de contrôle de gestion prévus par les lois organiques relatives aux collectivités territoriales.

Le quatrième axe prône le renforcement de la démocratie participative au niveau local et ce, en parachevant le dispositif de participation citoyenne prévu par l'article 12 de la Constitution, qui donne droit aux associations intéressées à la chose publique et aux organisations non gouvernementales, de contribuer, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics. Ce dispositif nécessite l'adoption d'une loi qui en définit les modalités de fonctionnement et fixe le rôle et les responsabilités des parties prenantes.

Introduction

Le processus de régionalisation avancée au Maroc s'inscrit dans le cadre d'un vaste chantier de rénovation institutionnelle. Ce processus a lieu dans un contexte marqué par des réformes importantes qui impactent les modes d'organisation et d'action de l'Etat et invitent à une revue et une amélioration régulière des approches et des mécanismes de la gouvernance territoriale.

La gouvernance territoriale est l'exercice d'une autorité économique, politique et administrative dans la gestion des affaires publiques, dans un espace territorial régional. Elle repose sur les mécanismes, processus et institutions par le biais desquels les citoyens et les groupes sociaux articulent leurs intérêts, exercent leurs droits, remplissent leurs obligations et résolvent leurs différends.

Les réformes engagées à ce jour, constituent de véritables avancées et expriment la volonté des pouvoirs publics de doter le pays d'une organisation territoriale capable de relever les nouveaux défis du développement territorial et de répondre efficacement aux attentes des citoyens.

L'administration territoriale du Royaume, responsable de la gestion des affaires des citoyennes et citoyens, repose désormais sur deux piliers indissociables et complémentaires qui sont les collectivités territoriales décentralisées et les services déconcentrés de l'Etat. Ces derniers doivent coordonner avec l'ensemble des autres acteurs (économiques, associatifs, universitaires, etc.), pour une meilleure intégration des programmes, projets et actions et une participation effective des citoyens.

Les lois organiques promulguées en 2015 définissent les vocations spécifiques à chaque échelon de décentralisation. C'est ainsi que la loi donne la prééminence aux régions en matière économique, et confère aux provinces et aux préfectures une vocation en matière d'action sociale et de lutte contre la pauvreté. Par ailleurs, le périmètre d'intervention des communes, porte essentiellement sur la gestion des services publics de proximité.

L'entrée en vigueur du décret n°2-17-618 portant Charte nationale de la déconcentration administrative, constitue une étape décisive dans la consécration de la régionalisation avancée. Il s'agit d'une initiative qui vise une nouvelle répartition des prérogatives entre le niveau central et les autres échelons territoriaux de l'administration. Cette initiative a pour ambition de rendre plus efficace l'action du gouvernement par un renforcement des pouvoirs délégués aux services déconcentrés. C'est dans cette même perspective que s'inscrivent la réforme des centres régionaux d'investissement et la création de commissions régionales unifiées d'investissement.

Cependant, l'examen du fonctionnement des acteurs, des relations entre eux et avec les parties prenantes, a permis de mettre en évidence des insuffisances en matière d'appropriation, d'implémentation et d'opérationnalisation des mécanismes de pilotage et de coordination aux niveaux national et territorial.

En effet, l'avènement des différentes réformes susmentionnées a donné lieu à un important corpus législatif et réglementaire, mais aussi, à une multiplicité d'acteurs et d'instances qui interviennent à différentes échelles et périmètres territoriaux. La diversité de leurs modes d'action appelle une forte capacité de coordination, de nouvelles formes de coopération et d'action collective.

Afin de contribuer à remédier à cette situation, le présent avis, extrait du rapport du CESE sur la gouvernance territoriale, identifie les forces et pointe les faiblesses des réformes engagées en l'espèce. Le but étant d'émettre des recommandations à même de favoriser la mise en place d'une gouvernance territoriale capable d'orienter l'action publique dans une perspective durable, impliquant des stratégies anticipatrices et convergentes à plusieurs échelles temporelles et spatiales.

Ainsi, l'avis vise les objectifs suivants :

- donner un aperçu global des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la réforme territoriale et les difficultés rencontrées, et ce, depuis le lancement de ce processus ;
- examiner les mécanismes institutionnels et réglementaires mis en place tout en vérifiant s'ils répondent aux principes de gouvernance consacrés par la Constitution du Royaume, notamment les critères d'inclusion, de transparence et d'efficacité ;
- identifier les dysfonctionnements majeurs auxquels sont confrontés les acteurs du territoire ;
- proposer des mécanismes qui renforcent une implication croissante des acteurs territoriaux et locaux, des secteurs publics et privés et de la société civile dans les dynamiques de développement des territoires ;
- formuler des propositions qui placent le citoyen au centre des préoccupations de la gouvernance territoriale pour un développement durable et harmonieux, la valorisation des ressources humaines et des potentialités économiques, sociales et culturelles des régions.

Pour ce faire, le présent avis met l'accent sur les défis actuels de la mise en œuvre du cadre légal et institutionnel de la gouvernance territoriale et le rôle de l'Etat en région. Il aborde également les questions relatives aux processus de planification et de sa mise en œuvre, les mécanismes de la démocratie participative, le système d'information territorial ainsi que les instruments de la gouvernance territoriale, notamment l'administration territoriale, les agences régionales d'exécution des projets, les sociétés de développement local, l'intercommunalité, la coopération et le partenariat. Enfin, est également traitée la question de la qualité des services offerts aux citoyens et citoyennes qui constitue un défi important de la gouvernance territoriale.

Par ailleurs, il convient de souligner que les dimensions relatives à l'approche genre, la participation des jeunes, le développement durable et l'accessibilité des services à toutes les composantes de la société, sont prises en considération d'une manière transversale.

Méthodologie de travail

Le rapport, dont est extrait cet avis, s'est principalement appuyé sur :

- les lois organiques, les textes législatifs relatifs aux collectivités territoriales et les décrets y afférents, ainsi que le décret portant Charte de déconcentration ;
- le rapport de la Commission consultative de la régionalisation (CCR) ;
- les rapports, avis et études du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- les rapports et études du Haut-commissariat au Plan (HCP) ;
- les rapports de la Cour des comptes.

Son élaboration s'est basée sur un large débat entre les différentes catégories qui composent le Conseil et sur une approche participative favorisant l'implication de différents acteurs concernés, à travers l'organisation de rencontres avec des personnes ressources (professeurs, chercheurs, etc.) et d'auditions de représentants de plusieurs institutions.

Des ateliers thématiques ont été également organisés avec les départements ministériels, les organisations de la société civile, les représentants du secteur privé et les institutions internationales opérant dans le domaine du développement au niveau territorial.

De même, le rapport s'est employé à examiner quelques expériences et bonnes pratiques internationales édifiantes en matière de gouvernance territoriale.

Enfin, deux visites de terrain ont été effectuées, l'une à la région de Marrakech-Safi et l'autre à la région de Souss-Massa.

Diagnostic et Analyse

Depuis l'entrée en vigueur des lois organiques relatives aux régions et aux autres collectivités territoriales, le système de gouvernance territoriale du pays a connu d'importantes transformations.

Cette dynamique de réforme qui fut lancée en 2015, arrive actuellement à une étape relativement avancée dans sa mise en œuvre. Il est aujourd'hui, nécessaire d'en tirer les enseignements et d'évaluer son impact sur les modes d'actions de l'Etat et des acteurs du territoire à tous les niveaux.

Le diagnostic et l'analyse de l'Etat de lieux de la gouvernance territoriale ont permis de mettre en exergue les principales conclusions suivantes :

Cadre législatif et réglementaire

Le cadre légal et institutionnel actuel de la gouvernance territoriale, est le fruit d'un long processus et d'une évolution marquée par des constantes qui reposent sur le principe de séparation des pouvoirs, au sein d'un Etat unitaire et d'une monarchie constitutionnelle.

L'avènement de la Constitution de 2011 et l'entrée en vigueur du corpus législatif et réglementaire qui s'en est suivi, traduisent la volonté et l'ambition d'adopter de profondes réformes qui impactent l'organisation de l'Etat dans son ensemble. Cette évolution est caractérisée principalement par l'approche territoriale, considérée comme axe central de la réforme : « *L'organisation territoriale du Royaume est décentralisée. Elle est fondée sur une régionalisation avancée* »¹.

Ces réformes visent également le renforcement des principes de la gouvernance consacrés par la Constitution, à savoir la transparence, la reddition des comptes, la neutralité, la probité, le respect de l'intérêt général, le contrôle et l'évaluation.

Dans le nouveau dispositif, le pouvoir conféré aux régions et aux autres collectivités territoriales est consacré par la Constitution. Dans ce cadre, l'une des réformes phares est sans doute la désignation des élus de la région sur la base d'un suffrage universel direct dont l'objectif est de renforcer la légitimité des élus siégeant aux conseils. Sur un autre plan, l'octroi aux présidents des conseils de la qualité d'organe exécutif et d'ordonnateur des dépenses et des recettes a constitué un grand pas vers la mise en œuvre du principe constitutionnel de la libre administration.

Après quatre années d'exercice sous les lois organiques entrées en vigueur depuis 2015, et les 68 décrets d'applications publiés, le modèle actuel de gouvernance territoriale apparaît, à l'épreuve de l'analyse et de l'appréciation des acteurs et experts auditionnés, encore loin de l'ambition initialement souhaitée.

Ce constat peut être confirmé par plusieurs éléments :

Premièrement, le manque d'appropriation par les élus des nouveaux modes de gestion incorporés dans les lois organiques, lesquels nécessitent une réelle compréhension des rôles et des responsabilités de chaque acteur intervenant au niveau territorial.

1 - Art. 2 de la Constitution.

Deuxièmement, l'examen de la situation actuelle des compétences des collectivités territoriales (région, province/préfecture, commune) montre que leur opérationnalisation rencontre plusieurs difficultés. Le schéma adopté est articulé autour des trois grandes missions attribuées comme suit :

- la région a une vocation essentiellement économique et assure un rôle prééminent pour l'exercice de compétences structurantes telles que l'aménagement du territoire (Schéma régional d'aménagement des territoires « SRAT », Programme de développement régional « PDR », etc.) et le développement économique couvrant l'ensemble de son territoire ;
- quant aux provinces et préfectures, le législateur les a investis d'une vocation sociale et rurale et de solidarité intercommunale. En tant qu'échelon intermédiaire entre la région et les communes, la province et la préfecture sont considérées comme le relai privilégié de territorialisation des politiques publiques en matière de lutte contre la pauvreté ;
- en ce qui concerne les communes, elles sont chargées de la gestion des services et des équipements publics de proximité. Le régime applicable aux villes disposant d'arrondissements a été maintenu par rapport aux dernières dispositions de la charte communale de 2009 avec quelques aménagements à la marge. Il demeure que, dans l'ensemble, les grandes agglomérations du Royaume n'ont pas vu leur statut rehaussé au rang des grandes métropoles et ce, à contre-courant de la tendance mondiale.

Il est à préciser qu'aucune collectivité territoriale ne peut exercer de tutelle sur une autre, selon l'article 143 de la Constitution.

Troisièmement, le mécanisme de la contractualisation est confronté à plusieurs difficultés liées notamment aux engagements souscrits et au respect des obligations par les parties contractantes. Les clauses contractuelles des contrats qui seraient conclus entre l'Etat et les collectivités territoriales sont en principe opposables entre organismes publics mais cette opposabilité n'aurait qu'un caractère théorique en l'absence de mécanismes de garantie prévus par la loi et des règles prudentielles admises par les parties.

Quatrièmement, en matière d'élaboration et de suivi des PDR et des SRAT, la région assure, sous l'impulsion du président du Conseil régional, un rôle prééminent par rapport aux autres collectivités, dans le respect des compétences propres de ces dernières. Lorsque le concours de plusieurs collectivités territoriales est nécessaire à la réalisation d'un projet, les collectivités concernées conviennent des modalités de leur coopération. Cette disposition constitutionnelle est difficilement déclinable faute d'instruments explicites de mise en œuvre qui permettraient à la région d'organiser de façon cohérente l'action collective des différents acteurs pour l'élaboration et l'exécution des Programmes de développement de la région.

Dans la pratique de cette première phase de régionalisation avancée, la disposition constitutionnelle relative à la prééminence de la région n'a pas été respectée, lors des différentes étapes de planification des programmes de développement au niveau territorial, dans certaines régions. Le CESE a constaté, lors des visites de terrain, que les programmes de développement régionaux, les programmes de développement provinciaux/préfectoraux et les plans d'action des communes ont été élaborés sans prendre en considération la prééminence de la région et sans véritable coordination, en l'absence de mécanismes d'intégration à différentes échelles.

En dernier lieu, le contrôle *a priori* sur les actes majeurs et les décisions ayant une incidence financière concernant les choix importants des élus a été maintenu. En effet, l'origine des ressources financières nécessaires au développement des territoires et les modalités de leur affectation, sont tributaires en grande partie, sinon presque en totalité, du pouvoir discrétionnaire du gouvernement.

Déconcentration administrative

La mise en œuvre du décret portant Charte nationale de la déconcentration administrative appelle une profonde transformation des modes d'action de l'Administration. Il vise trois objectifs essentiels :

- la mise en place d'une administration déconcentrée efficace qui met le citoyen au centre de ses préoccupations ;
- l'accompagnement des collectivités territoriales par le conseil et l'assistance technique ;
- la convergence des politiques publiques pour une plus grande pertinence dans le développement territorial.

La représentation de l'Etat en région est assurée par le Wali qui supervise et coordonne les services déconcentrés et s'occupe de la territorialisation des politiques publiques et de leur projection sur le territoire à travers :

- la définition de la stratégie régionale de l'Etat en région ;
- la répartition des ressources correspondantes en associant les élus territoriaux.

Quant à la représentation de l'administration au niveau provincial et préfectoral, elle est assurée par le gouverneur. Ce dernier est chargé de l'intermédiation entre les échelons et l'exécution des politiques territoriales.

La Charte nationale de déconcentration administrative, conjuguée avec la nouvelle répartition des compétences attribuées aux collectivités territoriales, offre aux décideurs, à tous les niveaux, une réelle opportunité de redéfinition de l'organisation et des missions des services de l'Etat. Ce qui appelle notamment :

- la révision des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation des finances publiques et de la comptabilité publique ;
- la globalisation des crédits (Cf. loi organique n°130-13 relative à la loi des finances), la contractualisation et l'élaboration d'une morasse budgétaire régionalisée ;
- la redéfinition de l'architecture des ministères et la révision de l'organisation des départements et de leurs services ;

- la réforme du statut général de la fonction publique, en valorisant la fonction publique territoriale et en introduisant un système de gestion axé sur les résultats, la performance et la reddition des comptes. Ce système doit être orienté et évalué par rapport à l'impact sur le citoyen.

A la lumière de l'analyse et des auditions menées, il appert que la Charte de la déconcentration comporte certaines limites pouvant être caractérisées de la sorte :

- le décret portant Charte de la déconcentration est un dispositif réglementaire purement technique. Pour être parfaitement conforme à sa vocation de charte, il aurait fallu qu'il contînt des dispositions relatives à la bonne gouvernance ;
- le champ d'application du décret est réduit aux seuls services relevant des ministères et exclut d'emblée les établissements et entreprises publics ;
- le décret ne précise pas les mécanismes permettant d'assurer la collaboration, la coordination et la complémentarité entre les services déconcentrés, placés sous la supervision du Wali, et les services de l'administration régionale ;
- l'absence de mécanisme approprié relatif à l'implication des élus, des membres de la société civile, de la profession et des usagers du service public ;
- l'absence du « sens de l'urgence » dans la réorganisation des administrations au niveau central et territorial. L'application du décret de la Charte de la déconcentration n'a pas été accompagné par un plan de transformation organisationnelle (PTO) partagé avec l'ensemble des acteurs (élus, membres de la société civile, acteurs économiques et usagers du service public) ;
- le décret portant Charte de déconcentration ne précise pas les modalités de fonctionnement des représentations administratives régionales sectorielles (rôle, coordination, complémentarité, convergence, etc.).

Démocratie participative et participation citoyenne

La gouvernance territoriale exige la participation des citoyens de manière directe ou à travers leurs organisations dans la gestion des affaires les concernant, via différents mécanismes de participation citoyenne et de démocratie participative. Ces mécanismes permettent la participation des citoyens à la gestion publique et leur adhésion aux programmes de développement de leur territoire.

La démocratie participative est un mécanisme complémentaire de la démocratie représentative. Elle ne peut ni s'y substituer, ni en constituer l'alternative.

Conformément à l'article premier de la Constitution, « *le régime constitutionnel du Royaume est fondé sur la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs, ainsi que sur la démocratie citoyenne et participative, et les principes de bonne gouvernance et de la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes* ».

En outre, l'article 12 de la Constitution, dispose que « *les associations intéressées à la chose publique, et les organisations non gouvernementales, contribuent, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics. Ces institutions et pouvoirs doivent organiser cette contribution conformément aux conditions et modalités fixées par la loi* ». **Or cette loi n'a pas encore vu le jour.** Il en résulte un véritable vide juridique qu'il importe de combler en vue de permettre aux acteurs de la société civile d'exercer effectivement le rôle qui leur a été dévolu par la Constitution.

En outre, les dispositions de la Constitution stipulées par les articles premier et 12 précités n'ont pas été traduites lors de l'élaboration des lois organiques relatives aux collectivités territoriales dans le chapitre relatif aux mécanismes participatifs de dialogue et de concertation.

L'article 139 de la Constitution dispose que des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation sont mis en place par les Conseils des régions et les Conseils des autres collectivités territoriales pour favoriser l'implication des citoyennes et des citoyens et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement. Cet article a été repris dans l'article 116 de la loi organique relatives aux régions, mais les modalités de son opérationnalisation, qui devraient faire l'objet de dispositions législatives, ont été reléguées aux règlements intérieurs des conseils élus.

Au vu des dispositions de l'article 117 de la loi organique relative aux régions, la notion de participation n'a pas été valablement prise en considération. Cet article s'est limité à la définition des mécanismes de la consultation par l'intermédiaire des instances consultatives créées à l'initiative des conseils élus. Ces instances, qui restent une affaire interne aux conseils élus, ne peuvent en aucun cas remplacer les mécanismes de la participation directe des citoyennes et citoyens à la prise de décision locale.

Le deuxième alinéa de l'article 139 de la Constitution dispose que les citoyens et les associations exercent le droit de pétitions. Celles-ci sont inscrites dans l'ordre du jour du conseil, et soumises à sa délibération après s'être assuré de leur recevabilité et du fait qu'elles relèvent de sa compétence. Il est attendu du conseil de porter à la connaissance des pétitionnaires et des citoyens la suite donnée à la pétition en assurant une large diffusion, notamment via les nouveaux supports de communication.

En effet, l'insuffisance de communication et de vulgarisation de ce mécanisme auprès de la population explique le très faible nombre de pétitions déposées et encore moins celles traitées, au niveau régional. Il en est de même des mécanismes de gestion et de suivi des réclamations institués en application de l'article 156 de la Constitution² dont la mise en œuvre peine à voir le jour dans de nombreuses administrations.

Planification et modes de gestion des projets de développement au niveau territorial

La planification est une composante essentielle de la gouvernance. Elle permet de décliner la vision arrêtée en programmes et plans d'action à court et à moyen terme et d'associer l'ensemble des partenaires à un projet commun.

² Article 156 : Les services publics sont à l'écoute de leurs usagers et assurent le suivi de leurs observations, propositions et doléances. Ils rendent compte de la gestion des deniers publics conformément à la législation en vigueur et sont soumis, à cet égard, aux obligations de contrôle et d'évaluation.

Consacrés par le texte constitutionnel, les programmes de développement des collectivités territoriales constituent l'outil de base au moyen duquel s'expriment la vision et les choix concertés des élus et des autres acteurs territoriaux, en vue de répondre aux attentes et aspirations des populations locales.

Partant des principes de cohérence et d'intégration, la planification régionale doit suivre un schéma logique qui commence par les Orientations de la politique publique d'aménagement du territoire (OPPAT), le Schéma régional d'aménagement du territoire (SRAT), le Programme de développement régional, le Programme de développement provincial et préfectoral (PDR, PDPP) et le Plan d'action de la commune (PAC). Elle ne doit pas occulter la complémentarité des projets et l'apport des actions inscrites dans les PDPP et les PAC³. Manifestement, l'expérience a montré que cette logique n'a pas été respectée lors de l'élaboration des Programmes de développement régionaux.

En effet, les constats dégagés lors des auditions et des visites de terrain relèvent la quasi-absence de consultation et de coordination entre les échelons territoriaux. Ceci a été confirmé lors de l'analyse des PDR qui ont été élaborés, dans leur majorité, sans tenir compte des programmes prévus par les provinces et les communes et souvent sans intégrer les projets et programmes des services déconcentrés.

Au total, la phase déterminante de « co-construction » du Programme de développement régional n'a pas fait l'objet d'une concertation élargie à l'ensemble des acteurs territoriaux qui leur aurait permis de contribuer activement à sa mise en œuvre. Au cours de cette phase, la faible utilisation des outils de négociation et de communication, l'implication limitée des différents acteurs et le faible recours à la digitalisation ont été de nature à réduire de manière très significative l'engagement des acteurs territoriaux et leur participation au processus de planification stratégique des programmes de développement.

Gouvernance territoriale et défis des services offerts aux citoyennes et citoyens

La gouvernance territoriale n'a de sens que si elle porteuse d'amélioration tangible au cadre de vie des citoyens et à leur bien-être. L'ensemble des instruments de la gouvernance visent l'amélioration, la cohérence et la pertinence de l'action publique dans les domaines économique, social, culturel et environnemental pour un développement harmonieux des territoires.

Malgré l'ambition affichée à travers les dispositions législatives, l'impact des mesures prises sur la gouvernance économique régionale reste limité. Un long chemin reste à parcourir pour donner à l'action publique territoriale la cohérence, le sens de la coordination et de la concertation qui lui sont nécessaires. Dans cette perspective, l'Etat et les acteurs locaux sont appelés à concentrer leurs efforts en vue de :

- veiller à la cohérence des projets de développement territorial et de leur mise en œuvre, dans le respect des compétences de chaque entité ;

³ Voir à ce titre, l'article 87 de la loi organique relative aux régions, l'article 82 de la loi organique relative aux communes ainsi que l'article 83 de la loi organique relative aux préfectures et provinces. Ce dernier stipule que lors de l'élaboration du programme de développement de la préfecture ou de la province, l'administration, les autres collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics communiquent au conseil de la préfecture ou de la province les documents disponibles relatifs aux projets prévus pour être réalisés sur le territoire de la préfecture ou de la province. Il a même fixé un délai de deux mois pour recevoir les contributions de chaque à acteurs.

- appuyer les régions et les autres collectivités territoriales dans la définition et l'identification de leur vocation et spécialisation économique, en vue de faciliter l'élaboration des projets et programmes créateurs de la valeur ajoutée et de l'emploi pour tous, notamment en faveur des jeunes ;
- faciliter la coordination de groupes d'acteurs hétérogènes au niveau territorial ;
- contribuer à l'élaboration de dispositifs de concertation larges permettant de décider en commun les voies de leur développement économique futur.

Les ressources financières des collectivités territoriales sont peu diversifiées et dépendent fortement de l'Etat. A cela s'ajoute la faible contribution des collectivités territoriales à l'investissement public. Malgré les efforts investis pour favoriser le développement économique des régions, les disparités persistent et constituent des défis majeurs à relever dans le futur, surtout avec le rôle que devraient jouer les régions et les autres collectivités territoriales dans le cadre de la réforme profonde de l'Etat.

L'animation économique territoriale et la mobilisation du secteur privé constituent le cœur de mission de la région. Cependant, les initiatives en faveur des Petites et Moyennes Entreprises et des Toutes Petites Entreprises (PME/TPE) sont peu dynamisées. L'amélioration de l'animation économique territoriale requiert de lever les contraintes ayant trait au déficit en matière de disponibilité foncière, à la persistance des lourdeurs administratives, aux problèmes de logistique, de transport ainsi qu'aux facilités de gestion (management facilities) et de mutualisation des prestations de services en faveur des PME et TPE.

La création des pôles de développement permettra de tirer profit des avantages comparatifs que procure le potentiel propre à chaque région, notamment dans les secteurs stratégiques tels que le secteur agricole et agro-industriel, l'industrie, le numérique, l'énergie, etc. Autant de secteurs dans lesquels les pôles de développement peuvent stimuler la création d'activité et d'emploi dans les territoires.

Il ressort, en matière de gouvernance économique des collectivités territoriales, ce qui suit :

- le rôle prééminent de la région dans le développement régional, prévu par la loi organique relative aux régions, n'a pas été respecté, notamment en matière de développement économique, en raison du chevauchement de ses compétences propres avec d'autres acteurs ;
- le bilan annuel des activités des régions n'a pas été publié, tel que cela est prévu par la loi organique relative aux régions pour donner la visibilité nécessaire aux investisseurs et à l'opinion publique ;
- les ressources financières des régions restent limitées, et fortement dépendantes de l'Etat
- le potentiel naturel des régions est faiblement valorisé ;
- un manque patent de ressources humaines compétentes.

La gouvernance territoriale de l'action sociale, quant à elle, souffre de l'absence d'une approche d'intervention unifiée et coordonnée. La réforme territoriale engagée par le Royaume, consacrée par la régionalisation avancée et la mise en œuvre du processus de déconcentration, pose, en des termes nouveaux, la question de l'action sociale et du rôle que doivent jouer les collectivités territoriales. Cette réforme a doté les provinces et les préfectures, comme chefs de file en matière d'action sociale, de compétences en matière de promotion du développement social. Par ailleurs, elles peuvent, dans le cadre contractuel avec l'Etat, contribuer, entre autres, à la mise à niveau sociale dans les domaines de santé, de formation, des infrastructures et des équipements

Pour assurer valablement ces missions, les provinces et préfectures auront besoin du transfert des compétences et des ressources correspondantes. Il est manifeste que les budgets dont elles disposent actuellement restent particulièrement modestes. En outre, les modalités de collaboration entre les provinces et les préfectures et les différents niveaux d'acteurs (recours à l'intercommunalité de services, fonds de solidarité interprovincial et préfectoral) ont besoin d'être redéfinis en vue d'assurer la convergence des actions à réaliser.

Les activités culturelles menées par les collectivités territoriales ont toujours été modestes et restent très limitées. Une brève comparaison des compétences attribuées aux communes avant et après la réforme, montre un véritable retour en arrière et paradoxalement, une recentralisation par l'Etat des compétences relatives à l'animation culturelle. Les communes n'ont pratiquement plus aucune compétence propre en matière culturelle alors que la charte communale, avant la réforme, leur attribuait de larges pouvoirs de réalisation et de gestion des équipements culturels. Actuellement, leurs compétences se limitent à l'organisation de festivals et demeurent souvent tributaires de l'intervention du pouvoir central.

Lors des visites de terrain, il a été soulevé le manque de convergence entre les interventions des acteurs territoriaux dans le domaine culturel et l'absence de coordination régionale et nationale en matière d'investissement dans le patrimoine en vue de transformer notre héritage culturel en capital animé et vivant. Les initiatives prises en matière de valorisation et de promotion du patrimoine culturel doivent être encouragées dans le cadre de coopération et de partenariat avec une implication forte des acteurs concernés, y compris les collectivités territoriales.

Ainsi, plusieurs types de partenariats peuvent être envisagés pour promouvoir et diversifier l'offre culturelle et l'adapter aux attentes des populations et particulièrement des jeunes notamment la promotion des intercommunalités culturelles et le renforcement des services déconcentrés pour une réelle convergence des actions culturelles au niveau régional.

Protection de l'environnement

La protection de l'environnement revêt une importance capitale dans les politiques publiques territoriales. La qualité de l'environnement est une condition nécessaire pour l'attractivité des territoires et la compétition entre régions et agglomérations. Facteur essentiel de préservation du cadre de vie en milieu urbain et rural, la protection de l'environnement appelle l'intervention d'acteurs multiples auxquels les lois assignent des missions à des niveaux différents. Néanmoins, la multitude d'acteurs, tant au niveau central qu'à l'échelon territorial et la diversité des dispositifs juxtaposés voire empilés, avec un caractère fortement sectoriel, soulèvent de nombreuses difficultés de coordination, l'absence de vision intégrée et parfois même des jeux d'acteurs conflictuels. Ainsi, la question du développement durable et la protection de l'environnement convoquent aujourd'hui une réelle mobilisation de tous les acteurs, la redéfinition des rôles et l'engagement effectif de toutes les parties prenantes au niveau national et territorial.

Système d'information territorial

Une bonne gouvernance territoriale passe nécessairement par la mise en place d'un système d'information intégré, fluide et partagé avec l'ensemble des acteurs au niveau territorial. L'accès et l'utilisation de l'information reposent sur deux principes, à savoir, la production de l'information et la mise en place d'un système d'information accessible et unifié au niveau territorial.

Il a été constaté, lors des visites de terrain, que l'accès à l'information pose un réel problème. Tous les acteurs rencontrés ont exprimé leur besoin impérieux d'être dotés d'un système d'information dynamique et unifié au niveau régional, accessible et partagé avec l'ensemble des acteurs concernés au niveau territorial.

La gouvernance du système d'information territorial devrait se faire dans le cadre d'une collaboration effective entre les différentes structures de l'Etat et les collectivités territoriales dans la perspective de mettre en place, au niveau de chaque région, un observatoire dédié à l'information et à la communication. Il s'agit en effet de doter les régions d'une stratégie d'intelligence territoriale. Au lieu de rester un simple demandeur d'information, les régions doivent être en mesure de créer et gérer leur propre système d'information. L'observatoire, susvisé, peut prendre la forme d'un Groupement d'intérêt public (GIP) en association avec les universités, le Haut-Commissariat au Plan, les associations d'élus et la société civile. L'architecture de ce dispositif doit permettre de mutualiser les ressources de la région et de regrouper les données provenant de différentes sources, sur la base de normes et de protocoles d'échange prédéfinis.

Gouvernance territoriale et mécanismes de contrôle

L'introduction de nouveaux outils de gestion constitue une avancée importante dans le processus de réforme territoriale engagée par le Royaume. Les innovations et les améliorations introduites au niveau de l'organisation et des modes de gestion expriment la volonté de l'Etat de doter les régions et les autres collectivités territoriales de moyens d'action modernes qui offrent aux élus locaux des marges de manœuvre relativement plus larges consacrant ainsi le principe de la libre administration.

Dans ce cadre, il convient de citer, au titre des nouveautés les plus significatives, les Agences régionales d'exécution des projets (AREP), les Sociétés de développement régionales, provinciales/préfecturales et locales (SDR, SD, SDL) en plus des mesures en faveur de l'intercommunalité qui appellent un appui fort de l'Etat et la coopération et le partenariat avec les collectivités territoriales.

Cependant, plusieurs constats ont révélé, principalement, les insuffisances enregistrées, d'une part, en matière d'appropriation et d'implémentation des principes de la gouvernance par les acteurs territoriaux et d'autre part, en matière de pilotage, de coordination et de convergence entre les différents échelons (Etat, région, provinces/préfectures et communes) et différents acteurs (élus, administration, acteurs économiques, société civile).

S'agissant des modalités de contrôle, une bonne gouvernance territoriale nécessite un système de contrôle efficace. La réforme engagée comporte des instruments innovants dont la mise en place appelle une transformation profonde du comportement des acteurs territoriaux dans leur gestion des affaires régionales et locales. Les lois organiques relatives aux régions et aux autres collectivités territoriales prévoient de nombreux mécanismes de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui, à l'exception du contrôle *a priori*, n'ont pas été appliqués à ce jour en dépit de leur importance. Il s'agit d'une véritable boîte à outils dont la finalité est de rendre les administrations locales performantes.

En effet, c'est bien grâce au contrôle interne et *a posteriori* que les collectivités territoriales peuvent mieux pallier les risques de gestion et améliorer leurs performances et la qualité de service rendue aux citoyens.

L'exercice du contrôle, dans le cadre d'une bonne gouvernance territoriale, ne doit pas se limiter au contrôle *a priori*, sans porter sur la qualité, la performance et les résultats de la gestion.

C'est la raison pour laquelle, il est nécessaire de rendre systématiques les contrôles de gestion pendant l'exercice et de procéder aux contrôles *a posteriori*, qui doivent être, à terme, institués et certifiés au sein de l'administration des collectivités territoriales. D'où la nécessité de généraliser et d'accélérer la formation de cadres spécialisés en matière d'audit et de contrôle.

Le contrôle interne, une fois institué, permettra aux instances de contrôle supérieur de l'Etat de disposer de tous les éléments d'information nécessaires à l'exercice de leur mission. Ce qui permettra de faciliter la mission de ces instances et partant d'accélérer ce processus structurant. Cette même approche permettra la mise en place d'un système de contrôle d'accompagnement similaire à celui applicable aux entreprises et établissements publics dont l'objectif est d'alléger au maximum le contrôle *a priori* des collectivités territoriales, en particulier celles qui fournissent le plus d'efforts dans l'amélioration de leur système de gestion interne et de leur gouvernance.

Points d'inflexion

La réforme territoriale du Royaume, a été consacrée par l'adoption de la Constitution en 2011 et lancée effectivement en 2015. De nombreuses mesures ont été prises en vue d'amorcer ce processus et des progrès indéniables ont été enregistrés. Cependant, dans l'ensemble, le rythme des actions de réforme reste fortement marqué par la lenteur et l'attentisme. Le diagnostic et l'analyse de l'état des lieux ont fait ressortir de nombreuses insuffisances dont le traitement permettra l'accélération de la réforme territoriale en cours :

1. Des insuffisances persistent en matière d'appropriation et d'implémentation

- la faible appropriation des principes de la gouvernance par les acteurs territoriaux et les citoyens ;
- la persistance de carences en matière de coordination et de convergence entre les différents échelons (Etat, région, provinces/préfectures et communes) et différents acteurs (élus, administration, acteurs économiques, société civile) ;
- l'absence de mécanismes explicites d'implémentation des principes généraux de la gouvernance territoriale, (libre administration, la prééminence de la région, le principe de subsidiarité, la différenciation et la progressivité, etc.).

2. L'ambiguïté et le manque de précision constatés dans les textes législatifs et réglementaires

- le caractère abstrait et l'énoncé très général des compétences propres, des compétences partagées et transférées, rendent difficile la délimitation du périmètre d'intervention des acteurs intervenant dans le territoire ;
- l'absence de mécanismes permettant aux collectivités territoriales d'exercer des compétences propres (formation professionnelle, développement rural, transport, culture, environnement, investissement, appui à l'entreprise, tourisme, etc.). Le manque de précision, dans la loi, quant au caractère exclusif et obligatoire des compétences et de leur exercice par les régions ;
- l'absence d'un processus clair qui définit les différentes étapes et les modalités d'élaboration des contrats Etat-Région. Il s'agit, en l'espèce, de définir les différentes autorités responsables à chaque échelon au niveau central et régional quant à l'élaboration, au suivi-évaluation et à la conclusion du contrat. En l'occurrence, la loi n'a pas habilité le wali de façon expresse à signer, au nom de l'Etat, ce type de contrat (contrat relatif à l'exercice des compétences et au transfert des compétences et ressources correspondantes et les contrats de financement) ;

- l'absence du « sens de l'urgence » dans la réorganisation des administrations au niveau central et territorial en application du décret portant charte nationale de la déconcentration qui n'a pas été accompagné par un Plan de transformation organisationnelle (PTO) partagée avec l'ensemble des acteurs (élus, membres de la société civile, acteurs économiques et usagers du service public).

3. Insuffisance en matière d'opérationnalisation des mécanismes de pilotage et de coordination au niveau national et régional

- la coordination entre les départements ministériels et les conseils élus aux niveaux national et régional pour le pilotage de la gouvernance territoriale n'est pas encore institutionnalisée ;
- l'absence de dispositifs de pilotage et de coordination appropriés et de canevas-types à suivre, adaptés aux spécificités de chaque région, a fortement impacté la qualité de l'approche stratégique ainsi que le délai d'élaboration et de mise en œuvre des plans de développement de certaines régions.

4. La problématique du financement : les ressources financières allouées aux collectivités territoriales restent limitées et fortement dépendantes de l'Etat

- la faiblesse des ressources propres rend les collectivités territoriales fortement dépendantes des ressources de l'Etat, ce qui limite le principe de la libre administration ;
- la faible exploitation de nouveaux créneaux au niveau territorial ne contribue que légèrement à la diversification des ressources propres des régions. Il s'agit, en l'occurrence, de la valorisation du patrimoine régional, l'exploitation du potentiel immatériel, l'élargissement de l'assiette fiscale, le renforcement de l'opération de recouvrement, l'encouragement des partenariats innovants et de la coopération internationale, etc. ;
- le retard de l'activation et mise à disposition des ressources additionnelles prévues par les lois organiques, dans le cadre du Fonds de mise à niveau sociale et du Fonds de solidarité interrégionale.

5. Réforme inachevée des mécanismes de la démocratie participative dont la dynamisation reste relativement lente

- l'édifice législatif et réglementaire relatif à l'opérationnalisation des mécanismes de la démocratie participative, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Constitution qui accorde aux acteurs de la société civile le droit à la participation, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques, reste encore inabouti ;

- l'absence de stratégie de formation et d'accompagnement des différents acteurs (élus, associations, autorités territoriales, etc.) pour la compréhension et l'appropriation des acquis constitutionnels de la démocratie participative et de la participation citoyenne. L'absence de garanties légales qui permettent de préserver les droits des acteurs de la société civile dans « *l'implication des citoyennes et des citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement* » (art.139 de la Constitution) étant donné que les lois organiques relatives aux collectivités territoriales ont limité l'implémentation de ce droit à un simple règlement intérieur des conseils élus.

6. Faible attractivité du système de gestion des ressources humaines au niveau territorial

- les collectivités territoriales ne sont pas encore dotées d'un statut du personnel particulier adapté aux exigences de la nouvelle organisation territoriale (art. 127 de loi organique des régions). Les dispositions de la loi organique relatives aux régions ne permettront pas, en l'état, d'asseoir les bases d'une fonction publique territoriale efficace et évolutive qui tienne compte des différents métiers des collectivités territoriales.

7. Absence d'un système d'information unifié et partagé avec toutes les parties prenantes

- les régions (administration et collectivités territoriales) ne disposent pas d'un système d'information territorial reposant sur des mécanismes garantissant une approche collaborative et intégrée des parties prenantes. Ce qui impacte négativement l'élaboration des documents de planification territoriale.

8. Absence d'un dispositif de suivi et d'évaluation indépendant au niveau territorial

- la faible dynamisation des mécanismes internes de contrôle, d'audit et d'évaluation prévus par les lois organiques relatives aux régions et aux autres collectivités territoriales dont la finalité est de rendre les administrations locales performantes ;
- le contrôle sur les actes de collectivités territoriales est souvent exercé sous un angle de contrôle d'opportunité au lieu de se limiter au contrôle de légalité prévu par la loi.

Recommandations

Les recommandations de la gouvernance territoriale formulées par le Conseil s'articulent autour des huit axes suivants. L'opérationnalisation de ces recommandations nécessite la prise en compte des dimensions relatives à l'approche genre, la participation des jeunes, le développement durable et l'accessibilité des services à toutes les composantes de la société.

I. CLARIFICATION DES COMPETENCES

1. **Amender les lois organiques des collectivités territoriales** pour clarifier leurs compétences en précisant le périmètre d'intervention de chaque échelon territorial par nature de compétence ;
2. **Eclaircir les rapports entre les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités territoriales ;**
3. **Donner un contenu concret au rôle prééminent de la région** par la mise en place d'instruments et modalités efficaces à même de permettre à la région, d'organiser de façon cohérente l'action collective des différents acteurs pour la mise en œuvre du Programme de développement régional et du Schéma régional d'aménagement du territoire ;
4. **Doter les grandes agglomérations du Royaume d'un statut spécial de métropole** à l'instar de plusieurs pays du monde, pour prendre en compte leurs spécificités ;
5. **Associer les conseils élus lors de l'élaboration des stratégies sectorielles** par l'administration déconcentrée au niveau régional.

II. CONTRACTUALISATION

6. **Doter la démarche de la contractualisation prévue par les lois organiques d'un cadre institutionnel** en précisant les conditions et les formes de déroulement du processus de dialogue et de concertation entre les parties prenantes et ce dès la phase de préparation, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation ;
7. **Transférer les actes administratifs concernant le citoyen aux services déconcentrés de l'Etat ;**
8. **Adopter un plan de transformation organisationnelle** pour accompagner la mise en œuvre du décret n°2-17-618 du 26 décembre 2018 portant Charte nationale de la déconcentration administrative en vue d'améliorer les capacités des acteurs et de faciliter l'appropriation des changements ;
9. **Décliner la Stratégie Nationale du Développement Durable (SNDD) au niveau régional**, en tant qu'instrument de convergence et d'opérationnalisation des politiques sectorielles et des Objectifs de Développement Durable (ODD) ;
10. **Lier le transfert des compétences aux régions à des critères objectifs et précis.**

III. MECANISMES DE PILOTAGE ET DE COORDINATION

11. **Revoir le mode de gouvernance relatif à la préparation et à la mise en œuvre du Programme de développement régional** et créer à cet effet une instance de dialogue et de coordination permettant d'associer, les représentants des assemblées élues et les directeurs des services déconcentrés sous la co-présidence du Wali de région et du président du Conseil régional ;

12. Instituer une conférence régionale annuelle de concertation regroupant les acteurs territoriaux concernés (élus, société civile, profession, Centres régionaux d'investissement, etc.) pour renforcer le partage de l'information, l'échange de bonnes pratiques, la coordination, la convergence, l'intégration des politiques territoriales et développer le « penser-région » ;

13. Mettre en place les mécanismes d'accompagnement des collectivités territoriales par la création d'un pôle d'expertise régionale permettant de mutualiser les moyens au profit des collectivités dont les besoins en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage sont pressants ;

14. Mettre en place des critères objectifs justifiant le recours à la société de développement local/société de développement/ société de développement régional ou autres modes de gestion. Le choix retenu doit constituer la solution optimale de la satisfaction des usagers et du respect d'un principe d'économie de moyens ;

15. Rendre les formes de sociétés de développement régionales et locales moins contraignantes pour permettre aux acteurs privés de mobiliser plus de fonds et promouvoir une participation majoritaire (pacte d'actionnaires), avec des statuts diversifiés, de façon à répondre aux contraintes de financement des collectivités territoriales et d'attirer davantage les investisseurs privés ;

16. Rendre obligatoire la constitution d'Etablissements de la Coopération Intercommunale (ECI)/ de groupements intercommunaux solidaires lorsque la gestion d'un service public d'intérêt commun l'exige notamment en matière de traitement et de valorisation des déchets, de mobilité urbaine ou de gestion de grands équipements desservant des bassins de populations importants.

IV. FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

17. Elaborer une vision stratégique de financement des collectivités territoriales, à moyen et long terme, adaptée aux nouvelles exigences du développement territorial et aux compétences nouvelles conférées aux administrations territoriales dans le cadre d'une concertation élargie ;

18. Activer le transfert par l'Etat des ressources nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités territoriales ;

19. Renforcer les ressources propres des collectivités territoriales par la révision de la fiscalité locale et le recouvrement et les encourager à développer la coopération internationale et l'exploitation de leurs patrimoines ;

20. Réduire la fiscalité locale à deux impôts locaux couvrant, d'une part, les taxes en lien avec l'habitation et, d'autre part, celles relevant de l'activité économique ;

21. Doter les fonds de mise à niveau sociale et de solidarité interrégionale de ressources permettant aux régions de disposer de moyens d'appui aux programmes de développement et de mise à niveau des territoires et activer la publication des critères de répartition de ces fonds ;

22. Diversifier les prestations du Fonds d'Équipement communal pour les adapter aux nouveaux besoins de financement des territoires et apporter des solutions au développement du monde rural, à l'appui aux projets axés sur le développement durable et la contribution aux initiatives des communes en matière d'efficacité énergétique.

V. LA DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

23. Renforcer les mécanismes participatifs afin d'éviter qu'ils ne soient réduits à des rôles purement symboliques et sans effet réel sur les attentes des citoyens. La démocratie participative doit être perçue comme un dispositif complémentaire à celui de la démocratie représentative et non un facteur de compétition stérile entre les instances élus et les acteurs de la société civile ;

24. Parachever le dispositif de participation citoyenne prévu par l'article 12 de la Constitution, qui donne droit aux associations intéressées à la chose publique et aux organisations non gouvernementales, de contribuer, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics. Ce dispositif nécessite l'adoption d'une loi qui en définit les modalités de fonctionnement et fixe le rôle et les responsabilités des parties prenantes ;

25. Renforcer les capacités de la société civile et la doter des moyens nécessaires pour jouer pleinement ses rôles constitutionnels en engageant des actions d'appui sous forme de mesures incitatives et en favorisant le développement de réseaux associatifs structurés ;

26. Fixer de manière participative, les règles et les critères relatifs à la représentativité des associations intéressées à la chose publique et des organisations non gouvernementales qui participent aux programmes de développement des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

27. Adopter de manière participative, une Charte de démocratie participative en capitalisant sur l'existant. Cette charte doit définir les valeurs, les engagements des parties et les modes de fonctionnement ainsi qu'une meilleure organisation des rapports entre les collectivités territoriales et les associations et institutionnaliser un dialogue civil.

VI. MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

28 Doter les collectivités territoriales d'un statut de fonction publique territoriale adapté à leurs spécificités, suffisamment attractif et qui tienne compte de la nature des métiers actuels et futurs des administrations territoriales et de leur caractère évolutif (outsourcing, gestion déléguée et partenariat public-privé). Ce statut doit permettre la mobilité du personnel et une évolution de carrière attrayante ainsi qu'une ouverture sur le secteur privé pour les emplois qui exigent un besoin en expertise pointue ;

29. Inciter les collectivités territoriales à éviter les sureffectifs et les doubles emplois avec des structures dont les prestations peuvent être assurées de façon mutualisée avec les services déconcentrés de l'Etat ou

dans le cadre de délégation à maîtrise d'ouvrage (dont le cadre juridique doit être revisité et adapté à cet effet).

VII. SYSTEME D'INFORMATION

30. Accélérer la transformation numérique de l'administration territoriale nécessaire aux besoins de l'Etat et des collectivités territoriales **par l'adoption d'un cadre réglementaire ;**

31. Identifier un système d'information pertinent et le dupliquer aux autres régions en l'adaptant à leurs besoins ;

32. Appuyer les régions dans la mise en place de leur propre observatoire territorial de données qui peut prendre la forme d'un Groupement d'intérêt public (GIP) en association avec les universités, le Haut-Commissariat au Plan, les services déconcentrés, les associations d'élus et les acteurs de la société civile ;

33. Développer les bases de données relatives aux collectivités territoriales et les faire migrer vers l'open data.

VIII. SYSTEME D'EVALUATION

34. Assurer le suivi et l'évaluation continue du processus de régionalisation afin de maîtriser les coûts considérables générés par cette politique, suite à la mobilisation future de nouvelles ressources (dépenses de fonctionnement, ressources humaines) et d'anticiper les risques ;

35. Rendre opérationnels les mécanismes de suivi-évaluation prévus par les lois organiques, moyennant des contrats programmes, conclues entre l'Etat et les collectivités territoriales pour la mise en œuvre progressive, des systèmes de contrôle, d'audit interne, de transparence et de publication des bilans annuels de gestion prévus par les trois lois organiques ;

36. Assurer l'accompagnement notamment par l'organisation de filières de formation certifiantes (masters spécialisés) des personnes ressources dédiées aux missions d'audit et de contrôle de gestion interne au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

37. Entreprendre une évaluation d'ensemble des pratiques de partenariat et de coopération en vigueur en vue de dégager leurs forces et leurs faiblesses, d'en tirer les enseignements et d'identifier les voies d'amélioration et les meilleures pratiques ;

38. Conditionner le visa des budgets des collectivités territoriales concernées par la mise en place des fonctions d'audit interne et de contrôle de gestion prévus par les lois organiques des collectivités territoriales ;

39. Procéder à l'évaluation systématique, en association avec la communauté scientifique, la société civile et les citoyen(ne)s, des actions et des programmes de développement de la région et des autres collectivités territoriales et des services déconcentrés, notamment leur impact sur la qualité de l'environnement et du cadre de vie des populations ;

40. Systématiser l'évaluation périodique des plans sectoriels et stratégiques par les instances constitutionnelles en charge de la bonne gouvernance et de l'évaluation des politiques publiques territoriales.

**AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS
MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE
SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF
DES TRANSITAIRES
DU 04/03/2020**

I. Octroi d'un agrément à une société non agréée proposant une personne habile déjà agréée en tant que personne physique :

N° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile
1700	TRANSIT ET ACCOMPAGNEMENT INTEGRE	MAHSOUSSI EL AID

II. Octroi d'agréments aux sociétés non agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles

N° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1701	FINAL TRANS MAROC	BELARBI NOUREDINE
1702	MFL TRANSIT	BOUTEHRAY MOHAMED
1703	RAWABIT LOGISTICS	BETTIOUI KHALID

II. Octroi d'agréments aux sociétés agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles :

N° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
848	TRANSIT EL MAROIZY	OUADRHIRI ABDELAZIZ

Radiation d'agréments consécutifs aux octrois I, II et III

1. Radiation d'agrément de personne physique

N° Agrément	Nom et Prénom
1653	MAHSOUSSI EL AID

2. Radiation d'agrément de personne habile

N° Agrément	Nom et prénom	Raison Sociale
1376	BELARBI NOUREDINE	GMR TRANS
1452	BOUTEHRAY MOHAMED	TRALEX
1661	OUADRHIRI ABDELAZIZ	CARGO LOGISTICS MANAGEMENT
1612	BETTIOUI KHALID	KNTT

V. Radiation d'agrément de personne morale suite renonciation

N° Agrément	Raison Sociale
1612	KNTT

VI. Cas disciplinaires :

N° Agrément	Personne Habile	Raison Sociale ou Nom et Prénom	Sanction
773	SODKI HASSAN	SODKI HASSAN	Retrait provisoire de 3 mois à partir de la date du comité consultatif des transitaires du 04-03-2020 et paiement d'une amende de 100.000 dhs.
1258	OULOALI MOHAMED	WAFAT TRANSIT	Retrait provisoire de 1 mois à partir de la date du comité consultatif des transitaires du 04-03-2020.
1458	BRADLY MOHAMED	BRADMED TRANS	Retrait provisoire de 3 mois à partir de la date de signature de la décision et paiement d'une amende de 100.000 dhs.